



Cellule Hôtelière du Jura

Guide des aides pour la profession hôtelière dans le Jura

Mise à jour : octobre 2023

AVERTISSEMENT – PRECISIONS	5
CREATION, REPRISE ET TRANSMISSION DES ETABLISSEMENTS	6
ADIE	7
Prêt	8
Prêt apport en capital	9
AGEFIPH	10
Aide à la création et la reprise d'entreprise	11
ANCT	12
Accompagnement à l'installation de commerces en milieu rural	13
BPI France	16
Garantie notifiée des prêts bancaires.....	17
Caisse des Dépôts	20
Concours Initiative au Féminin	21
France Active	23
Les différents dispositifs France Active	24
Impact local	26
Création ou reprise d'un commerce sous enseigne	27
Soutien aux commerces indépendants	29
Initiatives Jura	30
Prêt d'honneur Initiative Jura.....	31
Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion	33
Aide individuelle à la formation professionnelle (AIF)	34
Aide à la Reprise ou à la Création d'Entreprise (ARCE)	35
Cumul des revenus avec l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE).....	37
Ministère de l'Economie, des Finances, et de la Souveraineté industrielle et numérique	40
Exonération d'impôt sur les plus-values de cession en fonction du prix de cession.....	41
Exonération sur les plus-values de cession d'entreprise en fonction des recettes	44
Exonération d'impôt sur les plus-values de cession lors du départ en retraite	46
Exonération des droits de mutation en cas de cession d'une entreprise à un salarié ou au conjoint du cédant.....	48
Exonération des droits de mutation à titre gratuit des entreprises transmises dans le cadre familial.....	49
Réduction du droit d'enregistrement pour reprise d'un fonds de commerce en zones aidées	52
Région Bourgogne - Franche-Comté	53
Aide à la reprise d'hôtels	54
Avance remboursable pour la création et la reprise des TPE artisanales, commerciales et de service	56
Prime à la Création Reprise dans les Territoires Fragilisés (PCRTF).....	58
SIAGI.....	60
SIAGI – Garantie Création - Reprise	61

URSSAF	62
Aide aux Créateurs et Repreneurs d'Entreprise (ACRE) - Exonération.....	63
ZRR - exonération de cotisations sociales	65
Contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE)	69
Dispositifs locaux.....	72
Aide à l'investissement immobilier - Hébergements touristiques de la Plaine Jurassienne.....	73
EMPLOI, FORMATION, MOTIVATION DU PERSONNEL ET DES DIRIGEANTS	75
AGEFIPH	76
Aide liée à la Reconnaissance de la Lourdeur du Handicap (RLH)	77
Aide aux déplacements en compensation du handicap	78
Aide à l'accueil, à l'intégration et à l'évolution professionnelle des personnes handicapées.....	80
Aide à l'adaptation des situations de travail	82
Aide à l'embauche en contrat d'apprentissage.....	84
Aide à l'embauche en contrat de professionnalisation	85
Aide à la formation des salariés handicapés dans le cadre du maintien dans l'emploi	86
Aide à la formation des salariés handicapés dans le cadre d'un maintien de l'employabilité	87
Aide à la recherche de solutions pour le maintien dans l'emploi des salariés handicapés.....	88
Assurance Maladie.....	89
Aide à la mise en place d'un contrat de prévention des risques professionnels	90
Minoration du taux de cotisation Accidents du Travail/Maladies Professionnelles	92
Subvention Prévention TPE – Risques Psychosociaux Accompagnement.....	93
Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion	94
Déduction forfaitaire des cotisations patronales sur les heures supplémentaires pour les entreprises entre 20 et 250 salariés	95
Allocation de chômage partiel	97
Epargne salariale - Plan d'épargne d'entreprise (PEE) - Exonérations sociales et fiscales	99
Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale.....	101
Bonus-malus assurance chômage	104
Aide unique aux employeurs d'apprentis.....	106
Aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis	107
Aide exceptionnelle aux employeurs de jeunes en contrat de professionnalisation	108
Dispositif emplois francs	109
Aide au financement de l'Action de Formation Préalable au Recrutement (AFPR).....	111
Aide au financement de la Préparation Opérationnelle à l'Emploi (POE)	113
Aide au titre du contrat passerelle conclu par une entreprise d'insertion ou un atelier et chantier d'insertion.....	115
Aide à la réalisation du contrat pour la mixité des emplois et l'égalité professionnelle.....	117
Aide au conseil en ressources humaines	119
Ministère de l'Economie, des Finances, et de la Souveraineté industrielle et numérique	121
Crédit d'impôt pour dépenses de formation des dirigeants	122

Avantages en nature liés à la mise à disposition par l'employeur d'une borne de recharge électrique	124
Exonération fiscale des accords de participation des salariés aux résultats de l'entreprise	126
Préfecture de Région Bourgogne – Franche-Comté	128
Contrat pour la mixité des emplois et l'égalité professionnelle.....	129
URSSAF.....	131
Aide financière exceptionnelle pour les travailleurs indépendants.....	132
Stages en milieu professionnel - Franchise de cotisations et contributions sociales.....	133
Déduction forfaitaire des cotisations patronales au titre des rémunérations relatives aux heures supplémentaires	134
Exonération de cotisations et contributions sociales liée à la pratique du sport en entreprise ...	136
Prime transport domicile-travail - Avantages fiscaux et sociaux	137
Prévoyance complémentaire et retraite supplémentaire - Exonérations sociales	139
Exonération sur les cotisations de sécurité sociale pour l'attribution de titres restaurants	141
Exonération de charges pour l'attribution de chèques vacances	142
OPTIMISER, DEVELOPPER, INVESTIR	144
ADEME	145
Prêt Vert ADEME – BPI.....	146
Diag Eco-Flux	148
Développer le vélotourisme	149
Fonds Tourisme Durable - Restaurateurs et Hébergeurs	151
BPI France	154
360° Rebond Tourisme.....	155
Prêt Hôtellerie	157
Accélérateur Tourisme et Loisirs	159
Destination France	162
Destination France – Numérisation des entreprises pour le tourisme	163
Ministère de l'Economie, des Finances, et de la Souveraineté industrielle et numérique	165
Fonds territorial d'accessibilité	166
Réduction de CFE pour les activités touristiques saisonnières	167
Exonération facultative de cotisation foncière des entreprises (CFE) - Créations ou extensions d'établissements	169
Réduction du taux de l'impôt sur les sociétés pour les PME.....	170
Avantages fiscaux pour les entreprises adhérant à un organisme de gestion agréé	171
Aide à la sécurisation des débits de tabac	173
Crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des locaux des TPE et des PME	175
Amortisseur électricité	177
Boucler tarifaire.....	179
Aide guichet gaz/électricité : nouvelles entreprises.....	180
Aide à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants - Bonus écologique	182
Bonus vélo	184

Zones AFR - Exonération d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises nouvelles	185
Zones AFR - Exonération de la cotisation foncière des entreprises (CFE)	188
Zones ZRR : exonération de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	190
Zones ZRR : exonération d'impôt sur les bénéfices.....	193
Zones ZORCOMIR - Exonération facultative de taxe foncière en faveur des activités commerciales situées en milieu rural	196
Zones ZORCOMIR - Exonération facultative de CET en faveur des activités commerciales situées en milieu rural.....	199
Zones ZORCOMiR : exonération de CFE en faveur des activités commerciales.....	202
Zones ZRCV : exonération de CFE en faveur des activités artisanales ou commerciales	205
Zones ZAI - Exonération de la cotisation foncière des entreprises (CFE)	207
Région Bourgogne – Franche-Comté.....	210
Solaire thermique - Aides aux études.....	211
Solaire thermique - Aides à l'investissement.....	212
Avance remboursable pour les investissements des TPE artisanales, commerciales et de service	213
Oser Bourgogne-Franche-Comté.....	215
SIAGI.....	216
Aide aux entrepreneurs individuels	217
Pré-garantie.....	218
Garanties RELAIS – REBOND.....	220
Garantie 5/50.....	222
Renforcement de la trésorerie.....	223
Garantie Croissance.....	224
Dispositifs locaux.....	226
Aide aux commerçants et artisans de proximité – Communauté de Communes Haut-Jura – Saint Claude	227
Aide à l'immobilier - hébergements touristiques du Val d'Amour	229
Aide à l'immobilier d'entreprise - ECLA	231
Aide à l'immobilier d'entreprise - Hébergements touristiques Porte du Jura.....	233
Aide à l'investissement immobilier - Hébergements touristiques de la Plaine Jurassienne.....	235
Règlement d'intervention communautaire en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise – Terre d'Émeraude Communauté.....	237

AVERTISSEMENT – PRECISIONS

Ce présent recueil des différentes aides disponibles pour les cafetiers – hôteliers – restaurateurs a été réalisé dans le but d'offrir un outil très opérationnel aux professionnels.

Malgré tout le soin apporté à sa réalisation, les échanges avec les différentes organismes et la vérification des différentes sources, nous ne pouvons pas garantir son exhaustivité et sa parfaite précision, car les organismes sont nombreux et les dispositifs évolutifs.

Les conditions d'éligibilité font que, bien évidemment, le professionnel devra rechercher les dispositifs qui correspondent à ses besoins et à sa situation propre.

Nous souhaitons que ce document soit évolutif, et ferons en sorte qu'il puisse être actualisé régulièrement.

Nous remercions nos adhérents de bien vouloir nous faire remonter de leur côté les éventuelles difficultés rencontrées et/ou les dispositifs qui ne seraient plus d'actualité à un moment donné.

Le Président de l'UMIH 39
Patrick FRANCHINI

Le Directeur du CDT39
Jean-Pascal CHOPARD

CREATION, REPRISE ET TRANSMISSION DES ETABLISSEMENTS

ADIE

Prêt

Conditions d'exigibilité

Objectifs

Soutenir les créateurs et les développeurs d'entreprises n'ayant pas accès au crédit bancaire.

Opérations éligibles

- Création d'entreprises
- Développement d'entreprises.

Bénéficiaires

Créateurs ou repreneurs de tous statuts et de tous secteurs d'activité, n'ayant pas accès au crédit bancaire.

Modalités

Montant

Microcrédit

- d'un montant de 12 000 € maximum
- taux d'intérêt : 9,75 % [NB: Contribution de Solidarité équivalente à 5 % du montant du microcrédit]
- d'une durée maximale de remboursement de 6 à 48 mois.

Un prêt d'apport en capital (jusqu'à 3 000 € sous conditions) peut compléter la demande de financement.

Conditions

Une personne de l'entourage de l'entrepreneur doit se porter garante.

Contact

ADIE Bourgogne-Franche-Comté
Antenne de Lons-le-Saunier
1000 rue Gentianes - 39000 Lons-le-Saunier
Tel : 0 969 328 110
<http://www.adie.org/>



Source

<https://www.adie.org/pour-creer-ou-developper-mon-entreprise/>

Prêt apport en capital

Conditions d'exigibilité

Objectifs

Soutenir les personnes qui ont des difficultés à créer leur entreprise.

Opérations éligibles

Tous types de dépenses et investissements nécessaires au lancement de l'activité : du stock, une avance de trésorerie, un véhicule, un local, des travaux, etc.

Bénéficiaires

Créateurs d'entreprises ayant déjà bénéficié du microcrédit de l'Adie.

Montant

Avance remboursable :

- de 3 000 € maximum, soit au maximum un tiers du besoin de financement total ;
- avec un différé de remboursement jusqu'à deux ans après le décaissement du crédit ;
- à taux 0.

Contact

ADIE Bourgogne-Franche-Comté
Antenne de Lons-le-Saunier
1000 rue Gentianes - 39000 Lons-le-Saunier
Tel : 0 969 328 110
<http://www.adie.org/>



Source

le Prêt Apport en Capital de l'Adie : une avance jusqu'à 3 000 € à taux zéro, avec remboursement différé pour créer son entreprise

AGEFIPH

Aide à la création et la reprise d'entreprise

Conditions d'exigibilité

Objectifs

Permettre à une personne handicapée de créer son propre emploi en créant ou reprenant une entreprise.

Opérations éligibles

Financement du démarrage de l'activité.

Bénéficiaire

Personnes handicapées.

Afin de sécuriser les parcours professionnels ou les mobilités professionnelles choisies, un salarié démissionnaire, un salarié en CDD ou salarié en temps partiel, ayant un projet de création d'emploi pérenne est susceptible de bénéficier de l'aide à la création d'activité.

Modalités

Montant

Aide forfaitaire de 6 300 €.

L'aide est cumulable avec les aides de droit commun et les autres aides de l'Agefiph.

L'aide n'est pas renouvelable.

Conditions

Le projet doit :

- Donner à la personne handicapée un statut de dirigeant de la société. Les projets de création d'activité saisonnière, d'associations, de Sociétés Civiles Immobilières, d'Entreprises d'Insertion par l'Activité Economique et de Sociétés de Fait sont exclus du bénéfice de l'aide
- Être d'un montant au moins équivalent à 7 500 € comprenant un apport personnel en fonds propres d'un minimum de 1 200 €, l'aide forfaitaire de l'Agefiph de 6 300 € et les autres financements (droit commun, etc.)

Contact

AGEFIPH Bourgogne-Franche-Comté

Immeuble Osiris - 7 bd Winston Churchill - BP
66615 21066 DIJON CEDEX

Tel : 0 800 11 10 09

<http://www.agefiph.fr>



Source

https://www.agefiph.fr/sites/default/files/medias/fichiers/2023-02/Agéfiph_Metodia_Janvier-2023.pdf

Accompagnement à l'installation de commerces en milieu rural

Conditions d'exigibilité

Présentation du dispositif

Afin de lutter contre la désertification des commerces dans les zones rurales, l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) et la Direction générale des Entreprises (DGE) instaurent un dispositif de soutien à l'installation de commerces dans ces localités.

L'objectif étant de favoriser l'installation des commerces dans des communes qui en sont dépourvues ou dont les derniers commerces ne répondent plus aux besoins de première nécessité de la population.

Entreprises éligibles

Sont concernés les commerces sédentaires multi-services ainsi que les commerces non sédentaires permettant de desservir plusieurs communes rurales.

Les porteurs de projet peuvent être des entités publiques ou privées.

Concernant les commerces sédentaires

Le projet du commerçant sédentaire doit porter sur l'implantation d'un commerce multi-services (besoins de première nécessité et services annexes) avec un modèle économique répondant au contexte de la ruralité.

Concernant les commerces non sédentaires

La tournée hebdomadaire du commerçant non sédentaire doit prévoir un passage de 4 jours minimum par semaine dans les communes rurales n'ayant pas de commerces. Sont visés en priorité les territoires pour lesquels le trajet routier médian pour se rendre au pôle commercial le plus proche est > à 10 minutes.

Les projets présentant un modèle économique innovant permettant de répondre aux spécificités des zones rurales caractérisées par la faible densité de la zone de chalandise ou présentant une démarche environnementale vertueuse seront également priorités.

Les porteurs de projet doivent également disposer de l'appui de la communauté territoriale d'implantation du commerce (par délibération du conseil municipal ou du conseil communautaire) et doivent démontrer leur capacité à mener à bien ce projet.

Types de projets

Sont retenus les projets :

- concernant une commune rurale, autrement dit une commune peu dense ou très dense (bourg rural, rural à habitat dispersé, rural à habitat très dispersé),
- répondant à un besoin non satisfait en matière d'offre commerciale à l'échelle de la zone de chalandise (cette zone correspond à la zone d'attraction potentielle du commerce pour les habitants et usagers du bassin de vie. Elle tient compte de l'activité envisagée, des conditions d'accès au commerce (temps de trajet et distance), de la présence d'obstacles naturels et de l'environnement concurrentiel),
- évitant une artificialisation des sols, sauf en cas d'absence de locaux ou de friches disponibles pour implanter le commerce,
- ayant une période de réalisation < à 36 mois.

Dépenses concernées

Pour les commerces sédentaires, sont éligibles les dépenses liées à :

- l'acquisition des locaux et travaux relatifs à la remise en état du local : prise en charge du déficit d'opération (somme du coût d'acquisition et des travaux réalisés pour la remise en état du local, diminuée des revenus locatifs prévisionnels futurs sur une période de 10 ans),
- l'aménagement des locaux et acquisition du matériel professionnel.

Pour les commerces non sédentaires

Sont éligibles les dépenses liées aux investissements (essentiellement l'acquisition d'un véhicule professionnel de tournée).

Dans les 2 cas de commerces (sédentaires et non sédentaires), sont éligibles les prestations d'accompagnement auxquelles ils pourront recourir afin de concevoir, mettre en œuvre et faire vivre leurs projets dès lors que le contenu de cet accompagnement aura été validé par le Comité technique. Ces prestations devront faire l'objet d'une justification d'habilitation des structures accompagnatrices, au regard des actions menées par ces dernières.

Les dépenses éligibles s'entendent hors taxes, sauf pour les Porteurs de projet non soumis à la TVA.

Dépenses inéligibles

Sont exclues les dépenses de fonctionnement et de constitution de stocks de consommables et de marchandises.

Modalités

Montant de l'aide

L'aide destinée aux commerces sédentaires

- une prise en charge à hauteur de 50%, dans une limite de 50 000 €, pour l'acquisition des locaux et travaux relatifs à la remise en état du local,
- une prise en charge à hauteur de 50% des dépenses éligibles hors taxes, dans une limite de 20 000 €, pour l'aménagement des locaux et l'acquisition du matériel professionnel. Cette subvention sera bonifiée jusqu'à 25 000 € après avis favorable du Comité technique si le projet présente un intérêt particulier en matière de développement durable ou un caractère innovant dans son modèle économique,
- une aide de 5 000 € maximum pour les prestations d'accompagnement auxquels le commerçant peut recourir pour concevoir, mettre en œuvre ou gérer son projet (le contenu de l'accompagnement doit être validé par le Comité technique).

Le cumul d'aides publiques sera toutefois plafonné :

- au montant du déficit de l'opération immobilière portée par la collectivité ou son opérateur (acquisition des locaux et travaux relatifs à la remise en état),
- à 80% des dépenses d'investissement dans l'aménagement des locaux et l'acquisition de matériel professionnel, réalisées par les futurs exploitants des commerces.

L'aide concernant les commerces non sédentaires

- une subvention de l'Etat fixée à 50% des dépenses d'investissement (essentiellement l'acquisition d'un véhicule professionnel de tournée), dans une limite de 20 000 €,
- une aide de 5 000 € maximum pour les prestations d'accompagnement auxquels le commerçant peut recourir pour concevoir, mettre en œuvre ou gérer son projet (le contenu de l'accompagnement doit être validé par le Comité technique).

Contact

Agence Nationale de la Cohésion des Territoires

20 Avenue de Ségur

TSA 10717

75334 Paris Cedex 07

<https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/>



agence nationale
de la cohésion
des territoires

Source

<https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/accompagnement-linstallation-de-commerces-en-milieu-rural-1058>

 LA GARANTIE NOTIFIÉE DES FINANCEMENTS BANCAIRES : EN BREF					
FINALITÉ	CONTEXTE / PROJET	FINANCEMENT	QUANTITÉ / GARANTIE MAXI ⁽¹⁾	COMMISSION ⁽¹⁾	EXCLUSIONS
CRÉATION Plan de balance PME +/- 3 ans	<ul style="list-style-type: none"> Acquisition d'un fonds de commerce Investissements corporels ou incorporels et BFR Acquisition d'actifs en plan de cession 	Financement moyen ou long terme (prêt, crédit-bail)	• 70 %	• 0,984 % • 1,19 % si création ex nihilo	<ul style="list-style-type: none"> Filialisation ou transfert d'une activité existante Vente à soi-même
	TRANSMISSION Plan de balance	<ul style="list-style-type: none"> Prise de contrôle majoritaire dans le cadre d'une croissance externe ou d'un LBO Acquisition d'un fonds de commerce 	<ul style="list-style-type: none"> Financement moyen ou long terme Cautions de crédit vendeur 	• 70 %	• 0,84 %
RENFORCEMENT DE TRESORERIE Plan de balance	<ul style="list-style-type: none"> New money – hors investissement Consolidation à MT de concours CT Acquisition d'actifs en plan de cession Prêt personnel => apports fonds propres Externalisation d'actif 	Financement à moyen ou long terme (prêt, cession-bail)	<ul style="list-style-type: none"> 50 % 70 % si augmentation des concours globaux 	<ul style="list-style-type: none"> 0,85 % 1,20 % 	<ul style="list-style-type: none"> Prêt in fine
	DÉVELOPPEMENT INNOVATION Plan de balance	<ul style="list-style-type: none"> Investissement corporel ou incorporel Accroissement du BFR lié au programme, dans la limite de la mobilité du crédit 	Financement moyen ou long terme (prêt, crédit-bail)	• 60 %	• 0,80 %
COURT TERME PME +/- 3 ans	<ul style="list-style-type: none"> Lignes confirmées de financement à court terme d'une durée minimum de 6 mois pour les PME de moins de 3 ans 	Crédit de Trésorerie (PME - 3 ans)	<ul style="list-style-type: none"> 50 % 60 % si création ex nihilo 	<ul style="list-style-type: none"> 0,60 % 0,50 % 	<ul style="list-style-type: none"> PME de + 3 ans
		Engagements par signature/cautions sur marchés et garanties à première demande :	Cautions ou GAPD ponctuelle	<ul style="list-style-type: none"> 50 % 60 % si création ex nihilo 	<ul style="list-style-type: none"> 0,50 % 0,45 %
INTERNATIONAL PME +/- 3 ans	<ul style="list-style-type: none"> Programmes d'investissement corporels ou incorporels à l'export Besoins des filiales à l'étranger Prises de participation à l'étranger Création d'une filiale ou succursale à l'étranger Besoins à l'importation sous conditions 	Ligne de cautions	<ul style="list-style-type: none"> 50 % 60 % si création ex nihilo 	<ul style="list-style-type: none"> 0,30 % 0,25 % 	
		Financements moyen et long terme	• 60 %	• 0,80 %	
		Crédits documentaires import ou lettres de crédit stand-by (PME dont VA > 20 %) ⁽¹⁾	• 60 %	<ul style="list-style-type: none"> 0,60 % ponctuel (0,50 % si création ex nihilo) 0,35 % ligne (0,30 % si création ex nihilo) 	<ul style="list-style-type: none"> VA/CA ≤ 20 %

MB : Période de Franchise de 9 mois à compter de la date de mise en place du crédit (sauf Création, Crédit et Cautions). Date limite d'utilisation de 6 mois à compter de la date de modification (sauf concours CT, Crédits et Cautions).

(1) Pour les garanties souffertes à compter du 01/01/2021 au 31/03/2022 sur la base de quotas maximums.

ii. Lorsque plusieurs banques participent au même financement, la quote de garantie maxi diminue selon le nombre de banques participantes. Commission ajustée au prorata (réservée qu'en cas par cas).

iii. Si le taux de la Valeur Ajoutée ne respecte pas ce seuil, il devra être déduit que celui des produits concernés est cependant supérieur, par la production d'une comptabilité analytique.

Bpifrance - Document non contractuel à usage des Banques et du Réseau Bpifrance - Réf. : 1220-02 - Décembre 2021.

Contact

Bpifrance Bourgogne- Franche-Comté
 Direction régionale Dijon
 Service : Direction régionale



LE CONTRAT DE GARANTIE PME : EN BREF

- La Banque bénéficie d'une capacité de décision de la Garantie, sous réserve des critères du Contrat de Garantie PME.
- En bénéficiant d'une intervention au titre du Contrat, la Banque ne peut bénéficier d'une autre intervention en Garantie de Bpifrance pour le même Crédit.
- La Banque bénéficie de la Garantie dans la limite d'un encours de Crédit de 200 000 €, par entreprise ou groupe d'entreprises.
- La Banque doit vérifier la respect des cotations de Crédits suivantes : 0, 3, 3+, 3++, 4, 4+ ou 5+ pour les entreprises recensées à la BDF (à compter de l'année 2022 : 0, 1+, 1, 1+, 2+, 2+, 3+, 3+, 4+, 4+, 4+ ou 5+ après transcodification de la cote BDF).
- Les cotations de Garantie en Contrat ne sont pas modulables.
- La durée d'amortissement initial du Crédit doit être strictement comprise entre 24 mois et 180 mois, en ce compris un éventuel délai d'amortissement qui ne doit pas excéder 12 mois.

Tarifification applicable des Contrats de Garantie PME 2019

Realités/Banque (en mois) comprises entre	Développement	Transcodés	Cotations/chaque sous-traitement de la garantie	Critères en BDF
Quotité de garantie (fixe)	40 %	50 %	50 %	70 %
24 à 25	0,20 %	1,08 %	1,45 %	2,02 %
26 à 47	1,32 %	1,43 %	1,24 %	2,71 %
48 à 59	1,68 %	1,72 %	2,43 %	3,41 %
60 à 71	2,01 %	2,18 %	2,23 %	4,11 %
72 à 83	2,35 %	2,53 %	3,44 %	4,81 %
84 à 95	2,70 %	2,91 %	3,25 %	5,53 %
96 à 107	3,05 %	3,29 %	4,46 %	6,25 %
108 à 119	3,41 %	3,67 %	4,28 %	6,98 %
120 à 131	3,77 %	4,06 %	5,51 %	7,71 %
132 à 143	4,13 %	4,45 %	6,04 %	8,45 %
144 à 155	4,50 %	4,84 %	6,57 %	9,20 %
156 à 167	4,86 %	5,24 %	7,11 %	9,95 %
168 à 180	5,27 %	5,67 %	7,70 %	10,75 %

Tarifification applicable des Contrats de Garantie PME Plan de Relance 2021/2022*

Realités/Banque (en mois) comprises entre	Développement	Transcodés	Cotations/chaque	Critères en BDF	Remboursement de la Garantie
Quotité de garantie (fixe)	60 %	70 %	70 %	70 %	50 %
24 à 25	1,21 %	1,08 %	1,50 %	2,02 %	1,45 %
26 à 47	1,62 %	1,42 %	2,01 %	2,71 %	1,94 %
48 à 59	2,03 %	1,78 %	2,51 %	3,41 %	2,43 %
60 à 71	2,45 %	2,14 %	3,02 %	4,11 %	2,92 %
72 à 83	2,86 %	2,51 %	3,54 %	4,81 %	3,44 %
84 à 95	3,28 %	2,87 %	4,06 %	5,53 %	3,95 %
96 à 107	3,71 %	3,24 %	4,58 %	6,25 %	4,46 %
108 à 119	4,13 %	3,61 %	5,11 %	6,98 %	4,98 %
120 à 131	4,56 %	3,99 %	5,64 %	7,71 %	5,51 %
132 à 143	4,99 %	4,37 %	6,17 %	8,45 %	6,04 %
144 à 155	5,42 %	4,74 %	6,71 %	9,20 %	6,57 %
156 à 167	5,86 %	5,13 %	7,25 %	9,95 %	7,11 %
168 à 180	6,33 %	5,54 %	7,84 %	10,75 %	7,70 %

* Pour les Banques agréées du Contrat de Garantie PME Plan de Relance

Définitions communes aux 2 modes de décision :

Création Ex Nihilo

- L'installation de nouveaux entrepreneurs, personnes physiques qui détiennent la majorité du Capital de l'entreprise créée et qui ne contrôlent pas déjà des entreprises existantes.
- Ex Nihilo est une expression latine signifiant « à partir de rien ». L'achat de parts, l'achat de fonds de commerce, le commerce organisé, le contrat de partenariat, ne sont pas considérés comme des Créations Ex Nihilo.

PMIE (définition européenne, en données consolidées)

- Effectif < 250
- CA < 50 M€ ou Total bilan < 43 M€
- En l'absence de comptes consolidés :
 - consolidation proportionnelle avec les entreprises situées immédiatement en aval ou en amont, avec un lien capitalistique compris entre 25 % et 50 % (bornes incluses) ;
 - consolidation totale lorsque le lien capitalistique dépasse 50 %.

Entreprise en difficulté (définition européenne)

- Toute entreprise concernée par un jugement d'ouverture de procédure collective (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire), tout entrepreneur individuel concerné par un redressement professionnel.
- Société (hors entreprise individuelle et association), âgée de plus de 3 ans, dont le total des réserves, diminué des pertes accumulées, présente un solde négatif qui excède plus de la moitié du capital social (y compris prime d'émission).



13, rue Jean Giono - BP 57407 21074 DIJON
CEDEX

Tel : 03 80 78 82 40

<http://www.bpifrance.fr>

Source

Garantie **Transmission** ([bpifrance.fr](http://www.bpifrance.fr))

Caisse des Dépôts

Concours Initiative au Féminin

Conditions d'exigibilité

Objectifs

Récompenser des femmes qui ont franchi le pas de la création ou de la reprise d'entreprise.

Pour 2023, la date limite de candidature est fixée au 31 octobre.

Opérations éligibles

- Catégorie "entrepreneuriat" :
 - projet de création ou de reprise en Bourgogne Franche-Comté
 - création ou reprise depuis le 1er octobre 2022
- Catégorie "entrepreneuriat étudiant" : création d'une entreprise par une étudiante en cours de formation dans l'enseignement supérieur ou diplômée dans l'année qui précède le concours.
- Chaque candidate ne peut présenter qu'un seul projet.

Bénéficiaires

Femmes

- voulant créer ou reprendre une entreprise (au plus tard le 15 janvier 2024)
- ayant créé ou repris une entreprise depuis le 1er octobre 2022

En cas d'entreprise constituée sous forme de société, la candidate est considérée en avoir le contrôle effectif lorsqu'elle se trouve dans l'un des cas suivants :

- la candidate détient personnellement plus de la moitié du capital social
- la candidate a la qualité de dirigeante de la société et détient au moins un tiers du capital, sous réserve qu'un autre actionnaire ou porteur de parts ne détienne pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

En cas d'entreprise constituée sous forme de société par plusieurs femmes, elles sont considérées en avoir le contrôle effectif lorsqu'elles remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

- elles détiennent ensemble plus de la moitié du capital de la société
- une ou plusieurs d'entre elles ont la qualité de dirigeant
- chacune d'elles détient une part de capital égale à un dixième au moins de la part détenue par le principal actionnaire ou porteur de parts.

Sont exclues les organisatrices du concours et les personnes amenées à participer à l'organisation du concours.

Modalités

Montant

- Prix entrepreneuriat : 3 prix de 3 000 à 5 000 € ;
- Prix entrepreneuriat Etudiant : 2 prix de 1000 € et 2000 €.

Conditions

Les lauréates devront s'engager à faire figurer le prix sur leurs documents commerciaux, pendant au moins une année, sous la forme "Lauréate du concours " Initiative au Féminin".

PROJETS DE CRÉATION REPRISE :

La bénéficiaire devra :

- être une personne physique, capable, majeure, n'ayant pas été condamnée pour faillite personnelle et/ou interdiction de gérer
- bénéficier d'un accompagnement à la création d'entreprise par un organisme d'appui habilité (la liste complète se trouve dans le règlement du concours)
- s'engager à créer ou reprendre l'entreprise dont la candidature fait l'objet, au plus tard le 15 janvier 2024.

ENTREPRISES CRÉÉES OU REPRISES DEPUIS LE 1ER OCTOBRE 2022

La bénéficiaire devra :

- respecter les lois et règlements français et européens en vigueur et ne pas exercer une activité contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs
- relever d'une inscription au registre national des entreprises
- ne pas faire l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire
- ne pas avoir un dirigeant ayant fait ou faisant l'objet d'une condamnation à une interdiction de gérer
- avoir bénéficié d'un accompagnement à la création d'entreprise par un organisme d'appui habilité

ENTREPRENARIAT ÉTUDIANT

La bénéficiaire devra :

- être étudiante en cours de formation dans l'enseignement supérieur ou diplômée dans l'année qui précède le concours
- être une personne physique, capable, majeure, n'ayant pas été condamnée pour faillite personnelle et/ou interdiction de gérer
- bénéficier d'un accompagnement à la création d'entreprise par un organisme d'appui habilité ou d'un suivi par le PEPITE Bourgogne-Franche-Comté
- s'engager de façon concrète dans leur projet
- respecter les lois et règlements français et européens en vigueur et ne pas exercer une activité contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs
- relever d'une inscription au registre national des entreprises.

Contact

Concours "Initiative au féminin"

21C rue Savary

25000 BESANCON

concours@initiativeaufeminin-bfc.fr



Source

RETRAIT DU DOSSIER DE CANDIDATURE 2023 - initiativeaufeminin (initiativeaufeminin-bfc.fr)

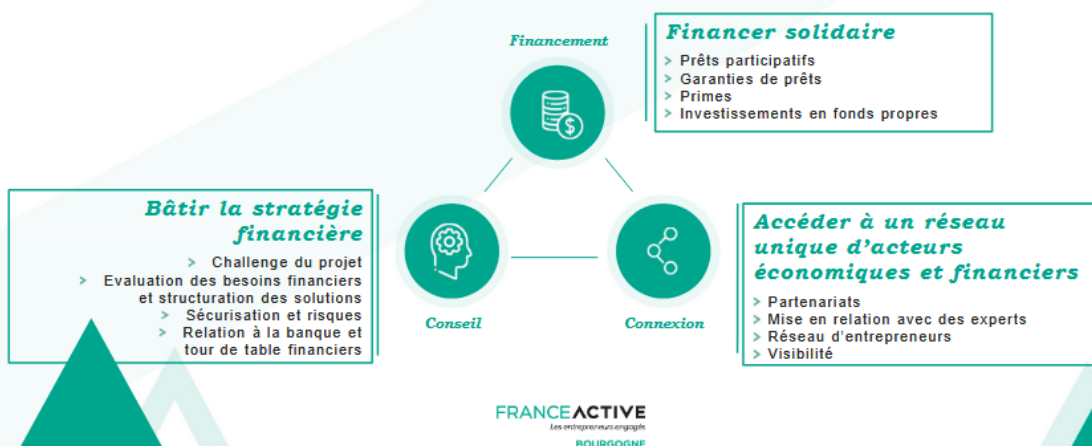
France Active

FRANCE ACTIVE: Les 3 piliers de notre offre

LE PACTE



Une offre à 3 dimensions :
stratégique, financière et relationnelle



NOS OUTILS DE FINANCEMENT

Les Garanties

Eligibilité

- Entreprise de **moins de 3 ans** qui répond à l'un des critères suivants :
 - créée, reprise ou développée par une personne en situation de précarité économique (DE, DELD, Minima sociaux, RQTH, - 26 ans + 55 ans)
 - créée, reprise ou développée sur un territoire fragile (ZRR ou QPV),
- Entreprise **de l'ESS** (Entreprise loi 2014, ESUS, association, coopérative (SCOP/SCIC)) ou entreprise **engagée** (exemple: épicerie bio), quelque soit la date de création,
- Emprunts destinés à financer le **besoin en fonds de roulement ou les investissements**.

Caractéristiques

- Couverture jusqu'à 80% des prêts bancaires (**le plus souvent entre 50 et 70%**),
- Plafond de garantie à 50 000€ (ou 100 000€ reprise en territoire fragile et insertion), sur **7 ans maximum**,
- Caution personnelle exclue avec la majorité de nos garanties,
- Coût de garantie : 2,5% du montant garanti à la mise en place.

NOS OUTILS DE FINANCEMENT

Les prêts solidaires

Prêt d'honneur solidaire - TPE en création et public entrepreneurs Demandeur d'emploi

- Prêt taux 0% de 1 000 € à 8 000 €,
- Remboursable sur une durée de 2 à 5 ans,

Avance remboursable ARDEA

- Prêt à taux 0% à l'entreprise, sans coût ni garantie personnelle
- Pour les entreprises – 3ans

Prime JEUNES

- Si vous avez entre 18 et 30 ans,
- En cours de création ou entreprise de -3 mois
- Prime de 1 000€ pour vous soutenir dans la création de votre entreprise, sous réserve des conditions d'éligibilité

Prêt participatif - Entreprise engagée ou Entreprise de l'ESS

- Prêt Participatif de 5 000 € à 200 000 € en délégation locale (et jusque 1,5 M€),
- Remboursable sur une durée de 2 à 7 ans, Taux de 2% sans coût de garantie ni caution personnelle.

Contrat d'apport associatif - Associations employeuses

- Prêt de 5 000 € à 30 000 €,
- Remboursable sur une durée de 1.5 à 5 ans, Taux de 0% sans coût de garantie ni caution personnelle.

FRANCE ACTIVE
Les entrepreneurs engagés
BOURGOGNE

Les Pôles chez France Active-Franche-Comté

Territoire, Connexion et Financement

Contactez nous

Pôle TPE :

- o Julia LEROY - Doubs - 07 50 68 82 70 - julia.leroy@franceactive-franche-comte.org
- o Manon LEJEUNE – Territoire de Belfort & Nord F-C – 06 71 78 96 84- manon.lejeune@franceactive-franche-comte.org
- o Emeline CLEMENT – Haute-Saône – 06 72 09 23 58- emeline.clement@franceactive-franche-comte.org
- o Louise SWIEROT – Haut-Doubs – 06 72 09 74 98 - louise.swierot@franceactive-franche-comte.org
- o Alexandra CHERON- Jura- 06 71 78 95 97 – alexandra.cheron@franceactive-franche-comte.org

Pôle ESS :

- o Florian AMIOT - 07 86 57 57 88 - florian.amiot@franceactive-franche-comte.org

FRANCE ACTIVE Franche-Comté
10 avenue Clémenceau
25000 BESANCON
03 81 25 07 60

contact@franceactive-franche-comte.org
www.franceactive.org

FRANCE ACTIVE
Les entrepreneurs engagés
BOURGOGNE

Impact local

Création ou reprise d'un commerce sous enseigne

Conditions d'exigibilité

Objectifs

Soutenir la création ou la reprise d'entreprises franchisées dans les quartiers de la Politique de la Ville.

Opérations éligibles

Création ou reprise d'un commerce en franchise.

Bénéficiaires

Entreprises montées en franchise situées :

- dans les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) ;
- dans les Zones Franches Urbaines (ZFU) ;
- dans les ex-Zones Urbaines Sensibles (ZUS) ;
- jusqu'à 500 mètres autour des territoires ci-dessus

Communes concernées

A consulter ici : https://geo.easyretail.fr/impact_partenaires_public/index.html

Modalités

Montant

- Prêt :
 - de 40 000 € à 200 000 € à l'entreprise ;
 - avec un taux fixe de 7 % capitalisé, sans prise de garantie ni frais supplémentaires ;
- Un accès à :
 - un accompagnement personnalisé ;
 - un réseau d'enseignes partenaires ;
 - un soutien juridique.

Conditions

L'aide doit être complémentaire à un prêt bancaire.

Le candidat devra démontrer :

- un projet entrepreneurial en franchise, et une forte motivation
- des qualités managériales, une expérience en gestion, et un esprit commerçant.

Contact

Impact Partenaires
22 rue de la Pépinière -
<http://www.impact.fr/>
local@impact.fr



Source

Financez votre commerce sous enseigne | IMPACT Local

Soutien aux commerces indépendants

Conditions d'exigibilité

Entreprises situées :

- dans les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) ;
- dans les Zones Franches Urbaines (ZFU) ;
- dans les ex-Zones Urbaines Sensibles (ZUS) ;
- jusqu'à 500 mètres autour des territoires ci-dessus.

Communes concernées

A consulter ici : https://geo.easyretail.fr/impact_partenaires_public/index.html

Modalités

Permettre aux commerces indépendants de consolider leur trésorerie, d'être accompagné dans leur projet de développement ou encore de leur faciliter l'accès au financement bancaire d'un projet de transmission nécessitant un co-financement.

- Prêt :
 - de 20 000 € minimum
 - d'une durée comprise entre 3 et 7 ans avec un différé de remboursement en capital jusqu'à 2 ans
 - sans garanties réelles ou personnelles.
- Un accès à :
 - un accompagnement personnalisé ;
 - un soutien juridique.

Contact

Impact Partenaires
22 rue de la Pépinière -
<http://www.impact.fr/>
local@impact.fr



Source

Fonds Impact Local - Soutien aux commerces indépendants (aides-entreprises.fr)

Initiatives Jura

Prêt d'honneur Initiative Jura

Conditions d'exigibilité

Objectifs

Rendre possible la création d'entreprise au plus grand nombre par un financement adapté (le prêt d'honneur à taux zéro) et un accompagnement gratuit et dans la durée.

Le soutien des associations locales du réseau Initiative France sécurisent les projets d'entreprise : 90 % des entreprises soutenues passent le cap des 3 ans (vs. 70 % en moyenne).

Opérations éligibles

Tous types de projet de création et de reprise d'entreprise.

Des programmes complémentaires ont été conçus spécifiquement pour les entrepreneurs, les jeunes de moins de 30 ans ou pour certains secteurs d'activité (agriculture, commerces, etc.).

Bénéficiaires

Porteurs de projets de création ou de reprise d'entreprise de tous secteurs, quel que soit l'âge, le parcours ou les capacités financières.

Secteurs d'activité exclus : services d'intermédiation financière et immobilière.

Modalités

Montant

Prêt d'honneur sans intérêt ni garantie, accordé à titre personnel. Il est généralement d'un montant compris entre 5 000 € et 30 000 €, remboursable sur une période de 3 à 5 ans.

L'association locale du réseau Initiative France peut également aider le bénéficiaire à monter des dossiers de demande de dispositifs financiers publics complémentaires : aides à la création-reprise qui peuvent être proposées par les collectivités locales (conseils régionaux, conseils généraux, etc.)

L'accompagnement en amont de l'octroi d'un prêt d'honneur permet à l'entrepreneur d'évaluer la totalité de ses besoins en financement.

Conditions

Le prêt d'honneur est toujours couplé à un prêt bancaire : pour 1 € de prêt d'honneur Initiative, un entrepreneur Initiative obtient 9 € de prêt bancaire en moyenne.

Les associations locales du réseau accueillent les porteurs de projet au stade de la finalisation du business plan et de la recherche de financement. Tous les porteurs de projets peuvent prétendre à un accompagnement et un financement.

Informations complémentaires

Le prêt d'honneur est accordé par un comité d'agrément, composé de chefs d'entreprise et experts bénévoles, sur la base du dossier constitué par le demandeur grâce à l'appui des professionnels de l'association locale. Le créateur présente son projet devant le comité, qui décide de la nature et du montant du prêt octroyé et peut l'assortir de mesures d'accompagnement spécifiques.

Les associations locales travaillent en lien avec les acteurs locaux de la création d'entreprise et facilitent la mise en réseau de l'entrepreneur : la Chambre de métiers et de l'artisanat, la Chambre de commerce et d'industrie, les pépinières, des chefs d'entreprises ou des cadres, des professionnels de l'entreprise (experts-comptables, avocats), etc.

Contact

Association Initiative Jura

17 rue Jules Bury - BP 408 39016 LONS LE
SAUNIER CEDEX

Tel : 03 84 35 87 18

<http://www.initiative-jura.fr>

initiative-jura@orange.fr



Source

<https://www.initiative-jura.fr/les-aides-financieres/prest-honneur-creation-reprise/>

Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion

Aide individuelle à la formation professionnelle (AIF)

Conditions d'exigibilité

Objectifs

Aide au financement d'une formation professionnelle nécessaire à la reprise d'un emploi ou à la création d'une entreprise.

Opérations éligibles

Prise en charge d'une formation validée dans le cadre du Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE) qui ne peut être financée entièrement ou que partiellement par d'autres financements.

Bénéficiaires

- Demandeurs d'emploi ;
- Personnes en accompagnement CRP/CTP ou CSP.

Modalités

Montant

Prise en charge de l'intégralité du coût de la formation ou en complément d'autres financements.

Conditions

Le projet de formation devra préalablement avoir été validé par un conseiller Pôle Emploi.

Informations complémentaires

Le montant de l'aide financière destinée au demandeur d'emploi est directement versé à l'organisme de formation choisi par le demandeur d'emploi et validé par Pôle emploi, suivant un mécanisme de subrogation dont les modalités sont arrêtées par décision du directeur général.

Contact

Pôle Emploi

Tel : 39 95

<http://www.pole-emploi.fr/>



Source

L'Aide individuelle à la formation (AIF) | Pôle emploi (pole-emploi.fr)

Aide à la Reprise ou à la Création d'Entreprise (ARCE)

Conditions d'exigibilité

Objectifs

Faciliter le démarrage d'une activité par un demandeur d'emploi en immobilisant du capital. Si le demandeur opte pour cette aide, il ne peut plus bénéficier du cumul partiel de l'ARE avec ses revenus d'activité.

Bénéficiaires

- Bénéficiaires de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) qui créent ou reprennent une entreprise alors qu'ils sont en cours d'indemnisation
- Demandeurs d'emplois qui ont été admis au bénéfice de l'ARE, mais qui ne la perçoivent pas encore parce qu'ils sont en cours de différé d'indemnisation ou de délai d'attente. Ce différé ne peut pas dépasser 150 jours sauf pour les salariés licenciés économiques où sa durée reste limitée à 75 jours
- Personnes licenciées qui ont entamé des démarches pour créer ou reprendre une entreprise pendant la période de préavis ou au cours de leur congé de reclassement ou de leur congé de mobilité.

Sont exclus : salariés privés d'emploi qui ont créé ou repris une entreprise avant la rupture de leur contrat de travail.

Modalités

Montant

L'ARCE correspond à 60 % du montant du reliquat des droits à l'ARE restant dus à la date du début d'activité, ou, si cette date est postérieure, à la date d'obtention de l'ACRE (après déduction de la participation de 3 % au titre des retraites complémentaires).

Cette aide est versée en deux fois :

- le premier versement à la date de début d'activité
- le second six mois après.

Remarques

- Si le créateur ou repreneur d'entreprise ne peut justifier de l'obtention de l'ACRE au jour du démarrage de son activité, le cumul partiel de l'ARE avec la rémunération de l'activité est possible. Dès lors qu'il est justifié de l'obtention de l'ACRE, l'ARCE peut alors être versée sur la base du reliquat de droits restant au jour de l'obtention de l'ACRE.
- En cas d'arrêt de l'activité, les droits à l'ARE qui restaient à la veille de la reprise ou de la création d'entreprise peuvent être repris, diminués toutefois du montant de l'ARCE qui a été versée. Si l'intéressé se réinscrit comme demandeur d'emploi, cette inscription doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de l'admission ayant permis l'ouverture de droits, augmenté de la durée maximale de ses droits à l'ARE.

Conditions

Le demandeur d'emploi devra :

- Justifier de l'obtention de l'Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACRE) (les micro-entrepreneurs relevant du régime micro-social (les auto-entrepreneurs) peuvent bénéficier de l'ACRE sous forme de taux spécifiques de cotisations sociales pendant la période d'exonération)

- Ne pas avoir déjà bénéficié du cumul de l'ARE avec une rémunération.

Informations complémentaires

Consulter la fiche du dispositif Aide aux créateurs ou repreneurs d'entreprises (ACRE) dans le Répertoire des Aides aux Entreprises.

Contact

Pôle Emploi

Tel : 39 95

<http://www.pole-emploi.fr/>



Source

[Aide à la reprise ou à la création d'entreprise \(Arce\) | Service-public.fr](#)

Cumul des revenus avec l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)

Conditions d'éligibilité

Objectifs

Encourager les projets de création ou de reprise d'entreprise par les demandeurs d'emploi indemnisés au titre de l'Allocation d'aide au Retour à l'Emploi (ARE) en leur permettant de cumuler leur rémunération avec une partie de l'ARE.

Opérations éligibles

- Le salarié privé d'emploi qui remplit certaines conditions peut cumuler les rémunérations issues d'une ou plusieurs activité(s) professionnelle(s) salariée(s) ou non et l'allocation d'aide au retour à l'emploi.
- Les activités prises en compte doivent être :
 - exercées en France ou à l'étranger
 - déclarées lors de l'actualisation mensuelle
 - justifiées dans les conditions définies par un accord d'application.

Bénéficiaires

- Créateurs ou repreneurs d'entreprises qui perçoivent l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)
- Personnes qui créent ou reprennent une entreprise qui ont droit à l'ARE mais sont en cours de différé d'indemnisation ou de délai d'attente
- Personnes licenciées qui créent ou reprennent une entreprise pendant la période de préavis.

Modalités

Montant

- Les rémunérations issues de l'activité professionnelle réduite ou occasionnelle reprise sont cumulables, pour un mois civil donné, avec une partie des allocations journalières au cours du même mois, dans la limite du salaire brut antérieurement perçu par l'allocataire, selon les modalités ci-dessous.
- Le **nombre de jours indemnissables au cours du mois** est déterminé de la façon suivante :
 - 70 % des rémunérations brutes des activités exercées au cours d'un mois civil sont soustraites du montant total des allocations journalières qui auraient été versées pour le mois considéré en l'absence de reprise d'emploi
 - le résultat obtenu est divisé par le montant de l'allocation journalière
 - le résultat obtenu (arrondi à l'entier supérieur) correspond au nombre de jours indemnissables du mois
- Le cumul des allocations et des rémunérations ne peut excéder le montant mensuel du salaire de référence.
- Le cumul des allocations et des rémunérations pour un mois donné est déterminé en fonction :
 - des déclarations d'activités effectuées conformément aux modalités définies par un accord d'application
 - et des justificatifs de rémunération produits avant le paiement de l'allocation.

NB : Lorsque l'allocataire n'est pas en mesure de fournir les justificatifs de paiement de ses rémunérations avant l'échéance du versement des allocations, et afin de ne pas le priver de revenus, il est procédé à un calcul provisoire d'un montant payable sous forme d'avance dans les conditions prévues par un accord d'application. Le relevé mensuel de situation adressé à l'allocataire indique le caractère provisoire du paiement et les modalités de sa régularisation (cf. article 32 du "Règlement général annexé à la Convention du 14 mai 2014").

En cas de cumul de l'ARE avec la rémunération d'une activité professionnelle non-salariée, et lorsque les revenus ne sont pas encore connus, une base forfaitaire mensuelle est calculée à partir du plafond mensuel de la sécurité sociale.

Pour les activités non salariées agricoles, des modalités de calcul particulières sont appliquées.

- Le créateur/repreneur ne doit pas bénéficier de l'aide à la création d'entreprise (ARCE) ou de l'aide aux créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACRE).
- Le cumul de revenus avec l'ARE est possible dans la limite des droits au chômage.

Conditions

- Le cumul de l'ARE avec les rémunérations procurées par une activité professionnelle non salariée est déterminé selon des modalités définies par un accord d'application.
- Le cumul du salaire issu de l'activité reprise avec l'allocation ne peut être supérieur au salaire antérieur brut.
- Le bénéficiaire de l'ARE :
 - être inscrit comme demandeur d'emploi (et le demeurer)
 - ne doit pas exercer une activité occasionnelle ou réduite dont l'intensité mensuelle excède 110 heures
 - ne doit pas percevoir, avec la ou les activités conservées, des rémunérations excédant 70 % des rémunérations brutes mensuelles perçues avant la perte d'une partie de ses activités
 - ne doit pas percevoir, avec l'activité salariée reprise postérieurement à la perte de ses activités, des rémunérations excédant 70 % des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de l'allocation

NB : pour l'application du seuil de 70 %, la rémunération procurée par l'activité occasionnelle ou réduite s'apprécie par mois civil.

Informations complémentaires

Consulter la fiche Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) : conditions d'attribution sur le site service-public.

Contact

Pôle Emploi

Tel : 39 95

<http://www.pole-emploi.fr/>



Source

Cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi avec une rémunération - Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion (travail-emploi.gouv.fr)

**Ministère de l'Économie, des Finances,
et de la Souveraineté industrielle et
numérique**

Exonération d'impôt sur les plus-values de cession en fonction du prix de cession

Conditions d'exigibilité

Présentation du dispositif

Les plus-values de cession peuvent être exonérées d'impôt en fonction du prix de cession.

Conditions d'attribution

L'exonération concerne les entreprises individuelles d'une branche complète d'activité ou de l'intégralité des parts sociales de sociétés de personnes.

L'activité de l'entreprise cédée peut être commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

Critères d'éligibilité

La cession d'une entreprise ou d'une branche complète d'activité doit répondre aux conditions suivantes :

- l'activité doit avoir été exercée pendant au moins 5 ans,
- la transmission concerne une entreprise dont les résultats sont soumis à l'impôt sur le revenu, ou une personne qui exerce son activité professionnelle dans une société dont les bénéfices sont soumis en son nom à l'impôt sur le revenu,
- ou une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

Dans ce dernier cas, lorsqu'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, celle-ci doit remplir simultanément les conditions suivantes :

- répondre aux critères de la PME,
- ne pas avoir son capital ou ses droits de vote détenus à hauteur de 25% ou plus par une ou plusieurs entreprises ne répondant pas aux critères de la PME de manière continue au cours de l'exercice. Pour la détermination de ce taux de 25%, les participations de sociétés de capital-risque, de FCPR, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des SUIR ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance entre la société et l'une de ces dernières entreprises. Cette condition de détention du capital s'apprécie de manière continue au cours de l'exercice.

Pour la dernière condition, il existe un lien de dépendance entre 2 entreprises :

- soit lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision,
- soit lorsque les 2 entreprises sont placées l'une et l'autre, dans les mêmes conditions que ci-dessus, sous le contrôle d'une même tierce entreprise.

Critères concernant la transmission

En cas de transmission à titre onéreux, le cédant ou, s'il s'agit d'une société, l'un de ses associés qui détient directement ou indirectement au moins 50% des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux ou y exerce la direction effectivement n'exerce pas, en droit ou en fait, la direction effective de l'entreprise cessionnaire ou ne détient pas, directement ou indirectement, plus de 50% des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette entreprise.

Concernant la transmission de l'intégralité des droits sociaux détenus dans une société de personne, pour le calcul des seuils de 300 000 € et 500 000 €, il est tenu compte de la transmission de l'intégralité des droits sociaux ainsi que des transmissions réalisées au cours des 5 années précédentes.

Pour les plus-values réalisées lors de la transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité, sont imposées dans les conditions normales les plus-values portant sur :

- des biens immobiliers bâtis ou non bâtis,
- des droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué de biens immobiliers bâtis ou non bâtis ou de droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué des mêmes biens, droits ou parts.

En revanche, lorsqu'il s'agit de la transmission de l'intégralité des droits sociaux détenus par une personne dans une société de personne, l'exonération s'applique aux plus-values réalisées sur les droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué de biens immobiliers bâtis ou non bâtis affectés par la société à sa propre exploitation ou de droits et parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué des mêmes biens, droits ou parts.

Concernant la transmission de l'intégralité des droits sociaux détenus par une personne dans une société de personne, lorsqu'il s'agit d'une transmission à titre onéreux, le cédant ne doit pas détenir directement ou indirectement de droits de vote ou de droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire.

La transmission d'une activité qui fait l'objet d'un contrat de location-gérance ou d'un contrat comparable peut bénéficier de la présente exonération si les conditions suivantes sont simultanément satisfaites :

- l'activité est exercée depuis au moins 5 ans au moment de la mise en location,
- la transmission est réalisée au profit du locataire ou autre que le locataire-gérant, sous réserve que cette cession porte sur l'intégralité des éléments concourant à l'exploitation de l'activité qui a fait l'objet du contrat de location-gérance ou d'un contrat comparable.

Critères d'inéligibilité

Concernant la transmission de l'intégralité des droits sociaux détenus dans une société de personne, les biens suivants ne sont pas considérés comme affectés à l'exploitation de l'activité :

- terrains nus ou recouverts de bâtiments destinés à être démolis,
- immeubles inachevés,
- droit de surélévation d'immeubles préexistants et d'une fraction du terrain supportant ceux-ci, proportionnelle à la superficie des locaux à construire.

Modalités

Montant de l'aide

Les plus-values sont exonérées pour la totalité de leur montant lorsque le prix stipulé des éléments transmis ou leur valeur vénale, auxquels sont ajoutées les charges en capital et les indemnités stipulées au profit du cédant, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, est ≤ à 500 000 €.

Les plus-values sont exonérées partiellement lorsque le prix stipulé des éléments transmis ou leur valeur vénale, auxquels sont ajoutées les charges en capital et les indemnités stipulées au profit du cédant, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, est > à 500 000 € et < à 1 M€.

Lorsque l'exonération est partielle, le montant exonéré des plus-values est déterminé en leur appliquant un taux égal au rapport entre, au numérateur, la différence entre le montant de 1M € et la valeur des éléments transmis et, au dénominateur, le montant de 500 000 €.

Contact

DDFIP - Direction départementale des finances publiques 39 - Jura
 8, avenue Thurel - BP 640 39021 LONS LE SAUNIER CEDEX
 Tel : 03 84 35 15 00
 ddfip39@dgifp.finances.gouv.fr
 http://www.impots.gouv.fr



Source

<https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/fiscalite-lentreprise/fiscalite-transmissionreprise/lexoneration-plus-values-1>

Exonération sur les plus-values de cession d'entreprise en fonction des recettes

Conditions d'exigibilité

Présentation du dispositif

Le cédant d'une entreprise peut être exonéré d'impôt sur les plus-values qu'il réalise au moment de la vente de son entreprise lorsque l'entreprise ne dépasse pas un certain seuil de CA.

Conditions d'attribution

L'exonération concerne les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu : entreprise individuelle ou société ou groupement relevant du régime d'imposition des sociétés de personnes.

Ce dispositif s'applique aux activités commerciales, industrielles, artisanales, libérales ou agricoles, exercées à titre professionnel. L'exercice à titre professionnel implique la participation personnelle, directe et continue à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité.

Les activités commerciales correspondent aux entreprises dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, à l'exclusion de la location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés.

Les entreprises de travaux agricoles et forestiers sont définies comme celles exerçant les activités suivantes :

- pour les travaux agricoles, labours, préparation et entretien des sols de culture ; semis et plantations ; entretien et traitement des cultures et plantations ; récoltes ;
- pour les travaux forestiers : préparation et entretien des sols ; plantations et replantations ; exploitation des bois ; lorsqu'ils sont effectués sur le parterre de la coupe, travaux de façonnage, de conditionnement du bois, de sciage et de carbonisation ; enlèvement jusqu'aux aires de chargement.

Critères d'éligibilité

Le cédant doit avoir exercé son activité pendant au moins 5 ans avant la cession.

A noter

Le montant des recettes annuelles s'entend de la moyenne des recettes, appréciées HT, réalisées au titre des exercices clos, ramenés le cas échéant à 12 mois, au cours des 2 années civiles qui précèdent la date de clôture de l'exercice de réalisation des plus-values.

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de matériels agricoles ou forestiers par des entreprises de travaux agricoles ou forestiers sont exonérées dans les conditions applicables aux entreprises commerciales ou agricoles.

Modalités

Dépenses concernées

Les biens concernés sont tous les éléments de l'actif immobilisé, à l'exclusion :

- des terrains nus ou recouverts de bâtiments destinés à être démolis, d'immeubles inachevés,
- des droits de surélévation d'immeubles préexistants et d'une fraction du terrain supportant ceux-ci, proportionnelle à la superficie des locaux à construire.

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés de plein droit ou sur option ne sont pas concernées.

Montant

L'exonération est totale lorsque la recette est \leq à :

- 250 000 € pour les entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, à l'exclusion de la location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés, ou s'il s'agit d'entreprises exerçant une activité agricole,
- 90 000 € pour les autres entreprises ou les titulaires de Bénéfices Non Commerciaux (BNC).

L'exonération est partielle lorsque la recette est comprise entre 250 000 et 350 000 € pour les entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, à l'exclusion de la location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés, ou s'il s'agit d'entreprises exerçant une activité agricole.

Le montant imposable de la plus-value est alors déterminé en lui appliquant un taux égal au rapport entre, au numérateur, la différence entre 350 000 € et le montant des recettes et, au dénominateur, le montant de 100 000 €.

Concrètement, une entreprise qui a réalisé un CA de 310 000 € et une plus-value de 30 000 €, le calcul du montant de la plus-value exonérée est déterminé de la manière suivante : $30\,000 \times (350\,000 - 310\,000) / 100\,000 = 12\,000$

La plus-value est donc exonérée à hauteur de 12 000 €.

L'exonération est partielle lorsque la recette est comprise entre 90 000 et 126 000 € pour les autres entreprises ou les titulaires de bénéfices non commerciaux.

Le montant imposable de la plus-value est alors déterminé en lui appliquant un taux égal au rapport entre, au numérateur, la différence entre 126 000 € et le montant des recettes et, au dénominateur, le montant de 36 000 €.

Concrètement, une entreprise qui a réalisé un CA de 115 000 € et une plus-value de 20 000 €. Le calcul du montant de la plus-value exonérée est déterminé de la manière suivante : $20\,000 \times (126\,000 - 115\,000) / 36\,000 = 6\,111$

La plus-value est donc exonérée à hauteur de 6 111 €.

L'exonération n'est pas applicable lorsque la recette est $>$ à :

- 350 000 € pour les entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, à l'exclusion de la location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés, ou s'il s'agit d'entreprises exerçant une activité agricole,
- 126 000 € pour les autres entreprises ou les titulaires de bénéfices non commerciaux.

Contact

DDFIP - Direction départementale des finances publiques 39 - Jura

8, avenue Thurel - BP 640 39021 LONS LE SAUNIER CEDEX

Tel : 03 84 35 15 00

ddfip39@dgfip.finances.gouv.fr

<http://www.impots.gouv.fr>



Source

<https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/fiscalite-lentreprise/fiscalite-transmissionreprise/lexoneration-plus-values-0>

Exonération d'impôt sur les plus-values de cession lors du départ en retraite

Conditions d'exigibilité

Présentation du dispositif

Le cédant qui fait valoir ses droits à la retraite peut, sous certaines conditions, être exonéré d'impôt sur les plus-values de cession à court terme ou à long terme.

La cession porte sur l'ensemble des éléments affectés à l'exercice de l'activité professionnelle.

Conditions d'attribution

Sont éligibles les entreprises exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

Critères d'éligibilité

Concernant le cédant

- cette exonération s'applique lors de la cession d'une entreprise individuelle ou d'une société lorsque les critères suivants sont remplis :
- l'activité a été exercée pendant au moins 5 ans,
- la cession est réalisée à titre onéreux et porte sur une entreprise individuelle ou sur l'intégralité des droits ou parts détenus par un contribuable qui exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société ou d'un groupement dont les bénéficiaires sont soumis en son nom à l'impôt sur le revenu et qui sont considérés comme des éléments d'actifs affectés à l'exercice de la profession,
- le cédant cesse toute fonction dans l'entreprise individuelle cédée ou dans la société ou le groupement dont les droits ou parts sont cédés et fait valoir ses droits à la retraite, dans les 2 années suivant et précédant la cession,
- le cédant ne doit pas détenir, directement ou indirectement, plus de 50% des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire,
- l'entreprise individuelle cédée ou la société ou le groupement dont les droits ou parts sont cédés répond aux critères de la PME,
- le capital ou les droits de vote de la société ou du groupement dont les droits ou parts sont cédés ne sont pas détenus à hauteur de 25% ou plus par une ou plusieurs entreprises ne répondant pas aux critères de la PME, de manière continue au cours de l'exercice. Pour la détermination de ce taux de 25%, les participations de sociétés de capital-risque, de FCPR, de sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des SUIR ne sont pas prises en compte s'il n'existe pas de lien de dépendance entre la société ou le groupement visé et les sociétés ou fonds en détenant une part. Concernant cette dernière condition, un lien de dépendance existe entre 2 entreprises : soit lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision, soit lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions énoncées ci-dessus, sous le contrôle d'une même tierce entreprise.

Concernant l'exonération :

L'exonération concerne également les plus-values en report d'imposition pour l'apport d'un brevet à une société, pour apport d'immobilisations non amortissables d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité à une société par un exploitant individuel, ou pour restructuration des sociétés civiles professionnelles.

L'exonération s'applique également aux cessions d'activités réalisées par les sociétés dont les bénéficiaires sont soumis au nom du cédant à l'impôt sur le revenu, pour la seule plus-value imposable au nom de l'associé, à condition qu'il soit procédé à la dissolution de la société de manière

concomitante à la cession et que cet associé fasse valoir ses droits à la retraite dans les 2 ans suivant ou précédant la cession.

L'exonération s'applique également lorsque le cédant est titulaire d'une carte d'invalidité, même s'il n'a pas atteint l'âge légal de départ à la retraite. La cession doit intervenir dans les 2 ans suivant la date de délivrance de la carte d'invalidité ou du classement en 2^{ème} catégorie d'invalidité.

S'il s'agit d'une cession à titre onéreux d'une activité qui fait l'objet d'un contrat de location-gérance ou d'un contrat comparable, l'exonération peut s'appliquer si les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- l'activité est exercée depuis au moins 5 ans au moment de la mise en location,
- la cession est réalisée au profit du locataire ou, dans le respect du contrat, de toute autre personne, sous réserve que cette cession porte sur l'intégralité des éléments concourant à l'exploitation de l'activité qui a fait l'objet du contrat de location-gérance ou d'un contrat comparable.

S'il s'agit du versement d'une indemnité compensatrice à un agent général d'assurances exerçant à titre individuel par la compagnie d'assurances qu'il représente à l'occasion de la cessation du mandat, l'exonération peut s'appliquer si les conditions suivantes sont réunies :

- le contrat dont la cession est indemnisée doit avoir été conclu depuis au moins 5 ans, au moment de la cessation,
- l'agent général d'assurances fait valoir ses droits à la retraite dans les 2 années suivant la cessation du contrat,
- l'activité est intégralement poursuivie dans les mêmes locaux par un nouvel agent général d'assurances exerçant à titre individuel et dans un délai de 2 ans.

Modalités

L'exonération d'impôt sur les plus-values de cession est totale.

Contact

DDFIP - Direction départementale des finances publiques 39 - Jura

8, avenue Thurel - BP 640 39021 LONS LE SAUNIER CEDEX

Tel : 03 84 35 15 00

ddfip39@dgifp.finances.gouv.fr

<http://www.impots.gouv.fr>



Source

<https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/fiscalite-lentreprise/fiscalite-transmissionreprise/lexoneration-plus-values#:~:text=L'exon%C3%A9ration%20s'applique%20%C3%A0,terme%20et%20%C3%A0%20long%20terme.&text=par%20l'exon%C3%A9ration-,L'exon%C3%A9ration%20des%20plus%2Dvalues%20en%20cas%20de%20d%C3%A9part%20%C3%A0,17%2C20%25%20restent%20dus.>

Exonération des droits de mutation en cas de cession d'une entreprise à un salarié ou au conjoint du cédant

Conditions d'exigibilité

Entreprises ou sociétés :

- Exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale
- Soit rachetée par un salarié engagé en CDI depuis deux ans minimum au sein de l'entreprise et y exerçant ses fonctions à temps plein
- Soit rachetée par le titulaire d'un contrat d'apprentissage en cours au jour de la cession, conclu avec l'entreprise dont le fonds ou la clientèle est cédé(e) ou avec la société dont les parts ou actions sont cédées
- Soit rachetée par le conjoint du cédant, son partenaire lié par un PACS, ses ascendants ou descendants en ligne directe, ou ses frères et sœurs.

Modalités

Droits d'enregistrement perçus par l'État, y compris les taxes additionnelles perçues par les collectivités territoriales.

Abattement de 300 000 € sur la valeur du fonds ou de la clientèle ou sur la fraction de la valeur des titres représentative du fonds ou de la clientèle, pour la liquidation des droits d'enregistrement.

Cet abattement ne pourra s'appliquer qu'une seule fois entre un même cédant et un même acquéreur.

Les bénéficiaires devront :

- Acheter des fonds ou clientèles, ou parts ou actions acquis à titre onéreux, détenus depuis plus de deux ans par le cédant
- Poursuivre, à titre d'activité professionnelle unique et de manière effective et continue, pendant les cinq années qui suivent la date de la vente, l'exploitation du fonds ou de la clientèle cédé ou l'activité de la société dont les parts ou actions sont cédées
- Assurer pendant ces cinq ans, la direction effective de l'entreprise
- Dans le cas où l'entreprise fait l'objet d'un jugement prononçant l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire prévue au titre IV du livre VI du code de commerce dans les cinq années qui suivent la date de la cession, il n'est pas procédé à la déchéance du régime.

Contact

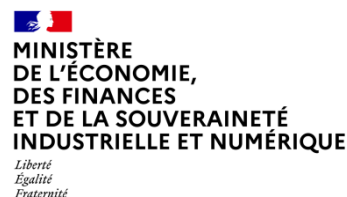
DDFIP - Direction départementale des finances publiques 39 - Jura

8, avenue Thurel - BP 640 39021 LONS LE SAUNIER CEDEX

Tel : 03 84 35 15 00

ddfip39@dgif.finances.gouv.fr

<http://www.impots.gouv.fr>



Source

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000019291822

Exonération des droits de mutation à titre gratuit des entreprises transmises dans le cadre familial

Conditions d'exigibilité

Sociétés ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, transmises par décès ou entre vifs.

L'engagement collectif de conservation peut être pris par une personne seule.

Modalités

Exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit exigés lors d'une transmission d'entreprise par voie de donation.

- Les parts ou les actions doivent faire l'objet d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de 2 ans en cours au jour de la transmission, qui a été pris par le défunt ou le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, avec d'autres associés
- Lorsque les parts ou actions transmises par décès n'ont pas fait l'objet d'un engagement collectif de conservation, un ou des héritiers ou légataires peuvent entre eux ou avec d'autres associés conclure dans les 6 mois qui suivent la transmission l'engagement prévu au premier alinéa
- L'engagement collectif de conservation doit porter sur au moins 10 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société s'ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou, à défaut, sur au moins 17 %, y compris les parts ou actions transmises
- Pour le calcul de ces pourcentages, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation et auquel elle a souscrit
- Ces pourcentages doivent être respectés tout au long de la durée de l'engagement collectif de conservation. Les associés de l'engagement collectif de conservation peuvent effectuer entre eux des cessions ou donations des titres soumis à l'engagement
- L'engagement collectif de conservation est opposable à l'administration à compter de la date de l'enregistrement de l'acte qui le constate. Dans le cas de titres admis à la négociation sur un marché réglementé, l'engagement collectif de conservation est soumis aux dispositions de l'article L. 233-11 du code de commerce
- L'engagement collectif de conservation est réputé acquis lorsque les parts ou actions détenues depuis 2 ans au moins par une personne physique seule ou avec son conjoint ou le partenaire avec lequel elle est liée par un PACS atteignent les seuils prévus ci-dessus, sous réserve que cette personne ou son conjoint ou son partenaire lié par un PACS exerce depuis plus de 2 ans au moins dans la société concernée son activité professionnelle principale, ou une fonction dirigeante lorsque la société est soumise à l'impôt sur les sociétés
- Le bénéfice du réputé acquis est aussi ouvert en cas d'interposition de société
- La valeur des titres de cette société qui sont transmis bénéficie de l'exonération partielle à proportion de la valeur réelle de son actif brut qui correspond à la participation ayant fait l'objet de l'engagement collectif de conservation
- Cette exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation. Dans cette hypothèse, l'exonération partielle est appliquée à la valeur des titres de la société détenus directement par le redevable, dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de celle-ci représentative de la valeur de la participation indirecte ayant fait l'objet d'un engagement de conservation. Le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à la condition que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif. Toutefois, le bénéfice du régime de faveur n'est pas remis en cause en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées

- L'un des associés ou l'un des héritiers, donataires ou légataires doit exercer effectivement son activité professionnelle principale dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation, pendant la durée de l'engagement prévu et pendant les 3 années qui suivent la date de la transmission, si cette société est une société de personnes, ou une fonction dirigeante lorsque cette société est soumise à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option
- A compter de la transmission et jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation, la société devra adresser, dans les 3 mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, une attestation certifiant que les conditions prévues sont remplies au 31 décembre de chaque année
- En cas de non-respect des conditions liées à l'engagement collectif de conservation, par suite d'une fusion, d'une scission ou d'une augmentation de capital, l'exonération partielle accordée lors d'une mutation à titre gratuit avant l'une de ces opérations n'est pas remise en cause si les signataires respectent l'engagement collectif de conservation jusqu'à son terme. Les titres reçus en contrepartie de ces opérations doivent être conservés jusqu'au même terme. De même, cette exonération n'est pas non plus remise en cause lorsque la condition liée au pourcentage de droits détenus dans le cadre de l'engagement collectif de conservation n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire
- Chacun des héritiers, donataires ou légataires prend l'engagement dans la déclaration de succession ou l'acte de donation, pour lui et ses ayant-causes à titre gratuit, de conserver les parts ou les actions transmises pendant une durée de 4 ans à compter de la date d'expiration du délai visé ci-haut
- En cas de non-respect de la condition précédente par suite d'un apport partiellement rémunéré par la prise en charge d'une soultte consécutive à un partage ou d'un apport pur et simple de titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à une société dont l'objet unique est la gestion de son propre patrimoine constitué exclusivement de participations dans une ou plusieurs sociétés du même groupe que la société dont les parts ou actions ont été transmises et ayant une activité similaire, connexe et complémentaire, l'exonération partielle n'est pas remise en cause si les conditions suivantes sont réunies :
 - La société bénéficiaire de l'apport est détenue en totalité par les personnes physiques bénéficiaires de l'exonération. Le donateur peut toutefois détenir une participation directe dans le capital social de cette société, sans que cette participation puisse être majoritaire. Elle est dirigée directement par une ou plusieurs personnes physiques bénéficiaires de l'exonération. Les conditions tenant à la composition de l'actif de la société, à la détention de son capital et à sa direction doivent être respectées à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme de l'engagement de 4 ans mentionné ci-avant
 - La société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au terme de l'engagement de 4 ans mentionné ci-avant
 - Les héritiers, donataires ou légataires, associés de la société bénéficiaire des apports doivent conserver les titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport jusqu'au terme de l'engagement de 4 ans
- En cas de non-respect de la condition d'engagement de 4 ans par suite d'une fusion, d'une scission ou d'une augmentation de capital, l'exonération partielle accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause si les titres reçus en contrepartie de ces opérations sont conservés par le signataire de l'engagement jusqu'à son terme
- De même, cette exonération n'est pas remise en cause lorsque la condition liée au pourcentage de droits détenus dans le cadre de l'engagement collectif de conservation ou la condition d'engagement de 4 ans ne sont pas respectées par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire
- En cas de non-respect de la condition d'engagement de 4 ans par suite d'une donation, l'exonération partielle accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause, à condition que le ou les donataires soient le ou les descendants du donateur et que le ou les donataires poursuivent l'engagement de 4 ans jusqu'à son terme
- Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de donation avec réserve d'usufruit à la condition que les droits de vote de l'usufruitier soient statutairement limités aux décisions

concernant l'affectation des bénéfices. Cette exonération n'est alors pas cumulable avec la réduction prévue sur les droits liquidés en cas de donation en nue-propriété (article 790 du CGI).

Contact

DDFIP - Direction départementale des finances publiques 39 - Jura

8, avenue Thurel - BP 640 39021 LONS LE SAUNIER CEDEX

Tel : 03 84 35 15 00

ddfip39@dgfip.finances.gouv.fr

<http://www.impots.gouv.fr>



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Source

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000047623071

Réduction du droit d'enregistrement pour reprise d'un fonds de commerce en zones aidées

Conditions d'exigibilité

Présentation du dispositif

Les repreneurs d'un fonds de commerce peuvent bénéficier d'un droit d'enregistrement à taux réduit si le fonds de commerce dont ils se portent acquéreur est situé dans une commune classée en Zones Franches Urbaines-Territoire d'Entrepreneurs (ZFU-TE) ou en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR).

Conditions d'attribution

Les repreneurs d'un fonds de commerce, si le fonds de commerce dont ils se portent acquéreur est situé dans une commune classée en Zones Franches Urbaines-Territoire d'Entrepreneurs (ZFU-TE) ou en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR).

Critères d'éligibilité

Pour bénéficier du taux réduit, l'acquéreur doit prendre, lors de la mutation, l'engagement de maintenir l'exploitation du bien acquis pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date d'acquisition.

Le repreneur doit se porter acquéreur de fonds de commerce et de clientèles.

Modalités

Montant de l'aide

Lorsque l'acquéreur rachète un fonds de commerce, les droits sont calculés sur le prix de cession de la manière suivante :

- 0% jusqu'à 23 000 €,
- 0% si > à 23 000 € et n'excédant pas 107 000 €,
- 0,60% si > à 107 000 € et n'excédant pas 200 000 €,
- 2,60 si > à 200 000 €.

Le bénéfice de la réduction est subordonné au respect de la règle de minimis.

Contact

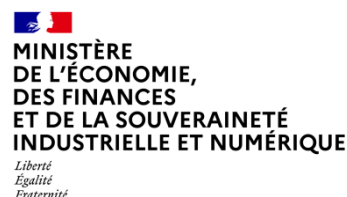
DDFIP - Direction départementale des finances publiques 39 - Jura

8, avenue Thurel - BP 640 39021 LONS LE SAUNIER CEDEX

Tel : 03 84 35 15 00

ddfip39@dgfip.finances.gouv.fr

<http://www.impots.gouv.fr>



Source

[Réduction du droit d'enregistrement pour reprise d'un fonds de commerce en zones aidées - les-aides.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Région Bourgogne - Franche-Comté

A la date de sortie de ce guide, le Conseil Régional n'a pas encore redéfini dans le détail ses conditions d'intervention pour 2024.

Les dispositifs mentionnés sont donc non exhaustifs, et susceptibles d'évolution.

Aide à la reprise d'hôtels

Conditions d'exigibilité :

- Ce dispositif doit être modifier en 2024. Pour plus d'informations contacter le Conseil Régional Carine Meunier au Conseil Régional (03 80 44 37 44 - carine.meunier@bourgognefranche-comte.fr)

Objectifs

Maintenir en activité les établissements hôteliers en favorisant, lors de leur transmission, leur pérennité et leur développement.

Opérations éligibles

Reprise d'un hôtel.

Dans le cas d'un rachat de parts sociales, les holdings sont éligibles.

Bénéficiaires

Repreneurs d'un hôtel ou d'un hôtel-restaurant classé 2 étoiles ou plus, situé sur le territoire de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Les hôtels franchisés sont éligibles sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le franchisé doit être propriétaire-exploitant de l'établissement
- les mêmes associés/actionnaires devront détenir simultanément 80 % des parts de la société exploitante et 80 % des parts de la société propriétaire des murs.

Les entreprises individuelles sont également éligibles.

Modalités

Montant

Avance remboursable :

- à taux zéro,
- sans garantie,
- plafonnée à 50 000 €,
- remboursable sur 5 ans par trimestrialités constantes, le premier remboursement intervient 3 mois après le déblocage de l'aide.

La reprise doit avoir lieu dans l'année qui suit l'attribution de l'aide.

Conditions

L'aide régionale n'a pas vocation à se substituer au financement bancaire. Le repreneur devra par ailleurs présenter un accord de financement bancaire d'un montant au moins équivalent à l'aide sollicitée.

Le montant de l'aide régionale ne peut excéder l'apport personnel du repreneur ou celui des associés/actionnaires selon la forme juridique adoptée.

Le bénéficiaire devra :

- justifier soit d'une expérience professionnelle ou d'une qualification reconnue dans le domaine de l'hôtellerie-restauration, soit d'une expérience ou d'une qualification particulière en matière de gestion

- avoir un projet présentant une approche globale de l'entreprise, intégrant notamment :
 - une analyse du marché précisant les clientèles à rechercher et les prestations correspondantes à développer ainsi que la stratégie de communication/commercialisation
 - une analyse économique préalable précisant les objectifs en termes de création d'emploi, de retombées économiques directes et indirectes et de fréquentation à l'horizon de 3 ans
 - un état de la situation de l'établissement au regard des normes de sécurité et des nouvelles normes d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap
- exploiter l'établissement au minimum pendant la durée de remboursement de l'aide
- intégrer le Dispositif Qualité Tourisme régional et à entreprendre les démarches de classement selon la nouvelle réglementation des hébergements touristiques
- transmettre les informations demandées par l'Observatoire régional Tourisme
- renseigner les indicateurs d'évaluation du projet
- communiquer les documents comptables de l'entreprise pendant la durée de remboursement de l'avance remboursable.

Dans le cas d'un rachat de parts sociales, le bénéficiaire s'engage à apporter cette aide à l'entreprise sous la forme d'un apport en capital ou en comptes-courants bloqués.

Contact

Région Bourgogne-Franche Comté

Service : Service Tourisme

4 square Castan - 25031 Besançon CEDEX

Utiliser le formulaire en bas de page sur le lien ci-dessous



Source

<https://www.bourgognefranche.comte.fr/node/284>

Avance remboursable pour la création et la reprise des TPE artisanales, commerciales et de service

Conditions d'exigibilité

Objectifs

Cette avance remboursable destinée à favoriser la création et la reprise d'entreprises est accordée sous forme d'un prêt à taux nul à l'entreprise, sans garantie ni caution.

Elle a pour objectif de : - renforcer le besoin en fonds de roulement / besoin de trésorerie, - financer l'investissement de l'entreprise nécessaire au projet de création ou de reprise d'entreprises.

Opérations éligibles

- Outil de production, matériel roulant nécessaire à l'exercice de l'activité (hors voitures de fonction et d'exposition) ainsi que son aménagement ;
- Mise en conformité du parc machine, de l'atelier, des sanitaires ;
- Travaux en vue de l'accessibilité des personnes en situation de handicap ;
- Travaux en lien avec la production et la mise aux normes ;
- Investissements permettant un meilleur respect de l'environnement, des économies d'énergie ou de réduction des coûts de production ;
- Matériel d'occasion éligible, sous réserve de ne pas avoir précédemment bénéficié d'aide publique.

Ne sont pas éligibles :

- investissements extérieurs : façade, enseigne, totem, stores, vitrines et porte d'entrée (sauf pour les portes d'entrée et les vitrines pour une mise aux normes accès aux personnes en situation de handicap et les rampes d'accès) ;
- éléments incorporels du fonds en cas de transmission-reprise.

Bénéficiaires

- Les entreprises artisanales, industrielles, commerciales ou de services immatriculées depuis moins de 3 ans au moment de la demande d'aide. Le siège social ou l'établissement faisant l'objet de la demande d'aide doit être situé en Bourgogne-Franche-Comté.
- Les entreprises doivent être inscrites au Répertoire des Métiers et/ou au Registre du Commerce et des Sociétés, en dehors des agents commerciaux immatriculés, via le greffe du tribunal de commerce, au RSAC. - A titre exceptionnel, les activités non inscrites au Registre des Métiers ou au Registre de Commerce et des Sociétés situées en QPV ou en ZRR et relevant de professions libérales non-réglées pourront être éligibles. Dans ce cadre, une attention particulière sera apportée à des projets de création-reprise d'entreprises répondant à un besoin dont la carence est justifiée et argumentée par l'entreprise sur son territoire d'implantation.
- Les entreprises dont l'effectif est de 10 ETP maximum dans le cadre d'une création d'entreprise et de 20 ETP maximum dans le cadre de reprise d'entreprises. Le calcul des effectifs est déterminé conformément aux articles L1111-1 à L1111-3 du Code du Travail, soit hors apprentis, contrats en alternance et contrats aidés.
- Dans le cas d'une société, le ou les porteurs de projet doivent détenir la majorité des parts sociales ou actions de l'entreprise.
- Dans le cas d'une reprise d'entreprise via une holding, l'aide peut être accordée à la holding créée.

- Dans le cas d'une reprise d'entreprise via un rachat de parts à titre personnel, l'aide ne peut être accordée qu'au bénéfice de l'entreprise reprise, non à la personne rachetant les parts.
- Les franchises sont éligibles.
- L'entreprise doit être en situation financière saine et à jour de ses obligations fiscales.

Modalités

Le plan de financement prévisionnel devra comprendre une intervention bancaire sous forme de prêt d'un montant au moins égal à celui de l'AR ou sous forme de crédit-bail pour le financement d'un investissement le cas échéant.

Les apports personnels doivent s'élever à :

- un minimum de 10 % du plan de financement initial en ce qui concerne la demande en besoin de fonds de roulement
- ou ceux-ci doivent représenter au moins 50% du total des aides et des financements publics sollicités (hors avances remboursables création-reprise) dans le plan de financement initial.

Le cumul avec les autres dispositifs proposés dans le cadre du service public d'accompagnement à la création reprise d'entreprises (prêts d'honneur, garantie, subvention...) est possible, sous réserve du respect des dispositions de l'alinéa précédent.

Dans le cas d'une entreprise qui a déjà bénéficié d'une Avance remboursable ou d'un prêt CDA/PRSA/PRDA de la Région, le calcul de l'aide tient compte de l'encours, qui s'effectue à la date de réception de la demande d'Avance remboursable.

Concernant les apports, l'apport en numéraire doit être justifié par la banque. L'apport en nature, hors spécifié dans les statuts, doit être justifié par attestation du comptable. En cas d'absence de comptable, (pour certaines entreprises individuelles), il doit être justifié par copie des factures d'achat et relevés bancaires justifiant le règlement.

Une qualification professionnelle reconnue ou une expérience du chef d'entreprise ou d'un associé, dans l'activité considérée est souhaitée. Une demande de dérogation pourra néanmoins être examinée à l'appui du dossier en comité technique.

Pour mobiliser ce dispositif il est nécessaire d'être accompagné par l'un des organismes suivants : associations affiliées au réseau Initiative France, des associations affiliées au réseau France Active, ADIE, chambres consulaires ou expert-comptable s'il s'engage à aider l'entreprise à monter le dossier et à le présenter en comité technique.

Contact

Région Bourgogne-Franche Comté

Virginie KLEIN – virginie.klein@bourgognefranchecomte.fr

4 square Castan - 25031 Besançon CEDEX

<https://www.bourgognefranchecomte.fr>



Source

<https://www.bourgognefranchecomte.fr/node/337>

Prime à la Création Reprise dans les Territoires Fragilisés (PCRTF)

Conditions d'exigibilité

Objectifs

Favoriser la création-reprise d'entreprises pour les porteurs de projet les plus précaires dans les territoires les plus défavorisés en Bourgogne-Franche Comté, pour qu'ils puissent se sortir de situations difficiles.

Cette prime permet de les aider à se lancer et de favoriser la pérennisation de leurs entreprises en augmentant le niveau de leurs apports personnels.

Opérations éligibles

Création ou reprise d'entreprise.

Bénéficiaires

- Personnes vivant au sein de QPV ou de ZRR de Bourgogne-Franche-Comté ayant un projet de création-reprise d'entreprise dans cette zone d'habitation ou non
- Demandeurs d'emploi et /ou bénéficiaires des minima sociaux et /ou jeunes sans revenus.

Modalités

Montant

Prime de 3 000 € maximum, en complément d'un prêt bancaire, d'un micro-crédit ou d'une avance remboursable. Le montant de la prime est plafonné au montant du cofinancement.

Cette prime ne pourra être versée qu'une seule fois.

Deux personnes peuvent bénéficier de la prime pour un même projet mais le montant total octroyé pour le projet ne pourra pas excéder 3 000 €.

Conditions

La part d'autofinancement représentera au minimum, 5 % du montant total des besoins du projet.

Le bénéficiaire de l'aide ne pourra pas cumuler d'autre activité (gérance, activité salariée supérieure à un mi-temps, soit 17,5 heures par semaine ou son équivalent sur une période, etc.)

Les projets soutenus doivent être détenus par des personnes physiques à travers des entreprises individuelles ou des sociétés dont le bénéficiaire de l'aide possède au moins 50 % du capital social, avec la qualité de gérant.

Le siège social de l'entreprise créée ou reprise devra se situer en Bourgogne-Franche-Comté.

Les bénéficiaires devront avoir bénéficié d'un accompagnement en ante création par un organisme partenaire de la région (Initiative, France Active, BGE, Chambres Consulaires, ADIE, etc.) qui émet un avis d'opportunité sur le dossier.

Le bénéficiaire devra justifier d'une immatriculation au Registre des Métiers, au Registre du Commerce et des Sociétés ou, à défaut pour les professions libérales ne relevant pas des professions libérales réglementées, d'un numéro SIREN.

Contact

Région Bourgogne-Franche Comté
Valerie PERSONENI
valerie.personeni@bourgognefranche-comte.fr
4 square Castan - 25031 Besançon CEDEX
Tel : 0 970 289 000
<https://www.bourgognefranche-comte.fr>



Source

<https://www.bourgognefranche-comte.fr/node/448>

(crédits épuisés pour 2023, mais dispositif reconduit en 2024)

SIAGI – Garantie Création - Reprise

Conditions d'éligibilité

Objectifs

La SIAGI apporte à ses partenaires bancaires sa garantie et son savoir faire en matière de financement des petites entreprises.

Opérations éligibles

Création ou reprise d'entreprise

Bénéficiaires

Entreprises

- ayant moins de 50 salariés ET dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros
- dont le siège social est situé en métropole et dans les régions ultra-périphériques (RUP zone euros) : Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Martin ainsi que dans les pays et territoires d'outre-mer (PTOM zone euros) : Saint Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy (non soumis au régime de TVA)

Secteurs d'activités éligibles :

- Artisanat,
- Commerce y compris commerce associé,
- Industrie,
- Services,
- Professions libérales,
- Entreprises agricoles,
- Associations.

Modalités

Montant

Quotité globale de garantie : de 20 à 50 % (risque maximum)

Montant du crédit garanti : de 5 000 € à 4 000 000 €

Durée = durée du concours garanti, avec un maximum de 15 ans.

Contact

SIAGI - Site Dijon

Chambre de métiers et de l'Artisanat

65-69 rue Daubenton - 21000 Dijon

Tel : 06.72.50.38.48.



Source

<https://www.siagi.com/>

URSSAF

Aide aux Créateurs et Repreneurs d'Entreprise (ACRE) - Exonération

Conditions d'éligibilité

Objectifs

Accompagner les chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dans les premiers mois de leur activité :

- en les exonérant de certaines cotisations sociales,
- en leur permettant de continuer à percevoir leurs revenus sociaux.

Opérations éligibles

Création ou reprise d'une entreprise.

Bénéficiaires

Personnes qui créent ou reprennent une activité professionnelle ou entreprennent l'exercice d'une autre profession non salariée :

- soit à titre indépendant, en tant que travailleurs non salariés agricoles ou non agricoles,
- soit sous la forme d'une société, agricole ou non, à condition d'en exercer effectivement le contrôle, notamment dans le cas où cette création ou reprise prend la forme d'une SA, SARL, SAS, SARL, SELARL, SELA, SELAS.

Sont exclus :

- Associations
- groupement d'intérêt économique (GIE)
- groupement d'employeurs.

Modalités

Montant

L'ACRE comprend trois volets :

- Une exonération des charges sociales

L'exonération est totale lorsque les revenus ou les rémunérations des bénéficiaires sont inférieurs à 32 994 € en 2023.

L'exonération porte sur les cotisations correspondant :

- à l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès
- aux prestations familiales
- à l'assurance vieillesse de base

Les contributions relatives à la CSG-CRDS, au risque accident du travail, à la retraite complémentaire, au Fonds national d'aide au logement (Fnal), à la formation professionnelle continue et au versement transport ne sont pas exonérées.

L'exonération devient dégressive lorsque les revenus sont compris entre 32 994 € et 43 992 €.

- Le maintien de certains minima sociaux, pendant les premiers mois d'activité de l'entreprise :

Minimas sociaux	Régime appliqué
Revenu de solidarité active (RSA)	Les revenus d'activité ne sont pas pris en compte pour le calcul du montant du RSA durant les 3 premiers mois d'activité. Ensuite, ils sont pris en compte à hauteur de 62 %.
Allocation de solidarité spécifique (ASS)	Maintien de l'allocation durant la première année d'activité de l'entreprise, dans la limite de la période d'exonération de cotisations sociales.
Allocation veuvage	Maintien de l'allocation durant la première année d'activité de l'entreprise, dans la limite de la période d'exonération de cotisations sociales.
Allocation temporaire d'attente (ATA)	Maintien de l'allocation durant les 6 premiers mois d'activité de l'entreprise.

- La possibilité de cumul avec d'autres dispositifs
 - ARE : les bénéficiaires de l'ACRE indemnisés au titre de l'assurance chômage (ARE) peuvent bénéficier d'une aide en capital correspondant à 45 % du montant de leurs indemnités chômage restant dues à la date de la création ou de la reprise de l'entreprise ou la date d'attribution de l'ACRE.
 - ASS : les créateurs/repreneurs d'entreprise allocataires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et qui bénéficient du dispositif ACRE ont droit au maintien de leur allocation à taux plein. Ils sont également éligible à ma prime de retour à l'emploi s'ils exercent leur activité pendant 4 mois consécutifs.
 - Un dispositif spécial est prévu pendant 3 ans pour les micro-entrepreneurs.
- Cas des travailleurs indépendants :
 - La prolongation de l'exonération en deuxième et troisième année d'activité est supprimée pour les travailleurs indépendants relevant du dispositif micro-social ainsi que pour les travailleurs indépendants relevant des régimes micro-fiscaux mais ne relevant du dispositif micro-social.

Contact

Urssaf Franche-Comté - Site du Jura
15, rue Bussenet - 39000 Lons-le-Saunier CEDEX
Tel : 3957
<http://www.contact.urssaf.fr>



Source

[Aide à la création ou à la reprise d'une entreprise \(Acre\) | Service-public.fr](#)

ZRR - exonération de cotisations sociales

Conditions d'exigibilité

Présentation du dispositif

Les entreprises en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) peuvent être exonérée des charges patronales lors de l'embauche d'un salarié, sous certaines conditions.

Ces conditions sont notamment liées à son effectif, au type de contrat et à son activité.

Les entreprises peuvent bénéficier de l'exonération jusqu'au 31 décembre 2023.

Conditions d'attribution

Sont éligibles :

- les entreprises (quelle que soit leur forme juridique),
- ou un groupement d'employeurs (dont chaque membre a au moins un établissement situé dans la ZRR),
- un organisme d'intérêt général (OIG) dont le siège social est implanté en ZRR pour les salariés embauchés depuis le 1^{er} novembre 2007.

Critères d'éligibilité

Les entreprises doivent remplir les conditions suivantes :

- exercer une activité artisanale, industrielle, commerciale, libérale ou agricole,
- avoir un effectif < à 50 salariés (ce seuil a été ramené depuis le 1^{er} janvier 2020) tous établissements confondus, situés ou non en ZRR,
- avoir au moins 1 établissement situé en zone de revitalisation rurale (ZRR),
- embaucher dans un établissement situé en ZRR dont la réalité économique est établie,
- être à jour de ses obligations vis-à-vis de l'Urssaf,
- ne pas avoir effectué de licenciement économique durant les 12 mois précédant l'embauche.

Pour que l'employeur puisse bénéficier de l'exonération, l'établissement doit présenter une réalité économique caractérisée par :

- une implantation ou une création réelle dans la zone (ex : local comportant des moyens permettant de réaliser la partie administrative de l'activité),
- la présence en son sein des éléments de stocks ou d'exploitation nécessaires à la réalisation d'une activité économique effective (ex : locaux pour recevoir la clientèle, entreposer des marchandises).

L'activité économique effective des employeurs ayant une activité non sédentaire est présumée dès lors que l'établissement emploie un salarié sédentaire en équivalent temps plein, effectuant la totalité de son temps de travail dans ledit local.

Salariés éligibles

Sont éligible les salariés :

- exerçant partiellement ou en totalité leur activité dans une entreprise ou organisme d'intérêt général situé en ZRR ou dans un ou plusieurs établissements situés dans la zone, à condition que l'activité exercée dans la zone soit réelle, régulière, indispensable à la bonne exécution du contrat de travail,
- titulaires d'un contrat à temps complet ou partiel, en CDI, ou CDD d'au moins 12 mois, conclu pour accroissement temporaire d'activité,

- dont la rémunération horaire est inférieure à 2,4 Smic,
- dont l'employeur est soumis à l'obligation d'affiliation au régime d'assurance chômage.

Entreprises inéligibles

L'exonération ne concerne pas les particuliers employeurs.

Critères d'inéligibilité

L'implantation d'un établissement en ZRR ne permet pas à l'employeur de bénéficier de l'ouverture du droit à exonération pour les salariés déjà présents à l'effectif au moment du transfert dans la mesure où il ne s'agit pas d'embauche effectuée en ZRR.

Communes concernées

Abergement-lès-Thésy ; Aiglepierre ; Alièze ; Andelot-Morval ; Annoire ; Arinthod ; Aromas ; Arsure-Arsurette ; La Chailleuse ; Asnans-Beauvoisin ; Augea ; Augerans ; Augisey ; Balaiseaux ; Balanod ; Bans ; Barésia-sur-l'Ain ; Beaufort-Orbagna ; Beffia ; Bellecombe ; Belmont ; Bief-des-Maisons ; Bief-du-Fourg ; Billecul ; Blye ; Bois-de-Gand ; Boissia ; La Boissière ; Bonlieu ; Bonnefontaine ; Les Bouchoux ; Bracon ; Brans ; Bretenières ; Briod ; Broissia ; Censeau ; Cernans ; Cerniébaud ; Cernon ; Chaînée-des-Coupis ; Les Chalesmes ; Chambéria ; Chamblay ; Champagne-sur-Loue ; Champrougier ; La Chapelle-sur-Furieuse ; Charcier ; Charency ; Charézier ; La Charme ; Charnod ; La Chassagne ; Chatelay ; Châtelneuf ; Châtillon ; Chaumergy ; La Chaumusse ; Chaussin ; Chaux-des-Crotenay ; La Chaux-du-Dombief ; La Chaux-en-Bresse ; Chaux-Champagny ; Chavéria ; Chemenot ; Saint-Hymetière-sur-Valouse ; Chemin ; Chêne-Bernard ; Chêne-Sec ; Chevigny ; Chevreux ; Chevrotaine ; Chilly-sur-Salins ; Chissey-sur-Loue ; Clairvaux-les-Lacs ; Clucy ; Cognac ; Commenailles ; Condes ; Conte ; Cornod ; Cousance ; Cramans ; Hauteroche ; Crans ; Cressia ; Cuisia ; Cuvier ; Dammartin-Marpain ; Denezières ; Les Deux-Fays ; Digna ; Dompierre-sur-Mont ; Doucier ; Dournon ; Doye ; Dramelay ; Écleux ; Écrlle ; Entre-deux-Monts ; Val-d'Épy ; Les Essards-Taignevoux ; Esserval-Tartre ; La Favière ; Fay-en-Montagne ; Le Fied ; Foncine-le-Bas ; Foncine-le-Haut ; Fontenu ; Fort-du-Plasne ; Foulénay ; Francheville ; Fraroz ; Frasné-les-Meuilières ; La Frasnée ; Le Frasnois ; Gatey ; Gendrey ; Genod ; Geraise ; Germigney ; Gigny ; Gillois ; Gizia ; Grande-Rivière Château ; Grange-de-Vaivre ; Graye-et-Charnay ; Hautecour ; Les Hays ; Ivory ; Ivrey ; Lac-des-Rouges-Truites ; Montlainsia ; Lajoux ; Largillay-Marsonnay ; La Latette ; Valzin en Petite Montagne ; Lemuy ; Loisia ; Longcochon ; Longwy-sur-le-Doubs ; Louvatange ; La Loye ; Malange ; Marigna-sur-Valouse ; Marigny ; Marnézia ; Marnoz ; La Marre ; Maynal ; Menétrux-en-Joux ; Mérona ; Mesnois ; Mièges ; Mignovillard ; Moisse ; Molay ; Monnetay ; Montagna-le-Reconduit ; Montbarrey ; Montfleur ; Montmarlon ; Montmirey-la-Ville ; Montmirey-le-Château ; Montrevel ; Mont-sous-Vaudrey ; Mouchard ; Mournans-Charbonny ; Les Moussières ; Moutonne ; Mutigney ; Les Trois-Châteaux ; Nancuisse ; Neublans-Abergement ; Nogna ; Nozeroy ; Offlanges ; Onglières ; Onoz ; Orgelet ; Ougney ; Ounans ; Pagny ; Pagnoz ; Patornay ; Peintre ; La Pesse ; Petit-Noir ; Picarreau ; Pimorin ; Plaisia ; Les Planches-en-Montagne ; Plénise ; Plénisette ; Pleure ; Poids-de-Fiole ; Pointre ; Pont-de-Poitte ; Pont-d'Héry ; Port-Lesney ; Présilly ; Pretin ; Publy ; Rahon ; Recanoz ; Reithouse ; Rix ; Romain ; Rosay ; Rotalier ; Rothonay ; Rouffange ; Rye ; Saffloz ; Sainte-Agnès ; Saint-Amour ; Saint-Baraing ; Val Suran ; Saint-Laurent-en-Grandvaux ; Saint-Loup ; Saint-Maur ; Saint-Maurice-Crillat ; Saint-Pierre ; Saint-Thiébaud ; Saizenay ; Saligney ; Salins-les-Bains ; Santans ; Sarrognay ; Saugeot ; Séligney ; Sellières ; Septmoncel les Molunes ; Sergenay ; Sergenon ; Sermange ; Serre-les-Moulières ; Songeson ; Soucia ; Souvans ; Tassenières ; Taxenne ; Thervay ; Thésy ; Thoirrette-Coisia ; Thoiria ; Thoissia ; Toulouse-le-Château ; La Tour-du-Meix ; Uxelles ; Vaudrey ; Verges ; Véria ; Vertamboz ; Vescles ; La Vieille-Loye ; Villeneuve-d'Aval ; Villers-Farlay ; Le Villey ; Val-Sonnette ; Vincent-Froideville ; Vitreux ; Vosbles-Valfin ; Aresches

Modalités

Montant de l'aide

L'exonération porte sur les cotisations à la charge de l'employeur dues au titre de l'assurance maladie (maladie-maternité-invalidité-décès), de l'assurance vieillesse plafonnée et déplafonnée et des allocations familiales.

L'exonération est :

- totale jusqu'à 1,5 fois le SMIC (soit jusqu'à 2 563,92 € bruts mensuels au 1^{er} janvier 2023 sur la base de 35h),
- dégressive entre 1,5 et 2,4 Smic (soit entre 2 563,92 € et 4 102,28 € bruts mensuels au 1^{er} janvier 2023 sur la base de 35h).

Le montant de l'exonération est calculé par salarié, par contrat et par mois civil. Il est égal au produit de la rémunération mensuelle brute du salarié par un coefficient de réduction déterminé selon la formule suivante :

$(T / 0,9) * (2,4 * ((1,5 * \text{smic horaire} * \text{nombre d'heures rémunérées}) / \text{rémunération mensuelle brute}) - 1,5)$.

Pour l'application de cette formule, T est égal à la somme des taux de cotisations à la charge de l'employeur dues au niveau du salaire minimum de croissance au titre de la cotisation d'assurance maladie, des cotisations d'assurance vieillesse plafonnée et déplafonnée et de la cotisation d'allocations familiales. La valeur T est égale à 20,90%.

La rupture du contrat d'un salarié ouvrant droit à l'exonération pour un motif indépendant de la volonté de l'employeur, n'empêche pas celui-ci de reporter l'exonération et s'applique :

- pour la durée restant à courir, à compter de la date d'effet de la rupture,
- au titre de la 1^{ère} embauche effectuée postérieurement à la rupture sous CDI ou sous CDD conclu pour une durée de 12 mois au moins pour accroissement temporaire d'activité.

En revanche, le licenciement d'un salarié met fin à l'exonération et prive l'employeur de ce droit pour les embauches ultérieures intervenant dans le délai de 12 mois s'il a été prononcé pour motif économique.

L'exonération cesse définitivement d'être applicable en cas de poursuite du contrat de travail dans un établissement situé hors ZRR, dans les 12 mois suivant l'embauche.

L'exonération peut être également remise en cause en cas de non-respect par l'employeur de ses obligations en matière de maintien de l'effectif. L'employeur doit alors verser les sommes correspondant aux exonérations dont il a bénéficié à tort.

De même, si l'entreprise délocalise son activité dans une ville hors ZRR moins de 5 ans après avoir bénéficié de l'exonération, elle doit rembourser les sommes exonérées (sauf cas de force majeure : Événement exceptionnel, imprévisible et irrésistible justifiant de s'exonérer d'une obligation, d'un engagement ou d'une responsabilité (par exemple : catastrophe naturelle pour un contrat d'assurance, décès du salarié pour un contrat de travail...)).

Quel Cumul possible ?

L'exonération ZRR n'est pas cumulable, pour l'emploi d'un même salarié avec:

- une aide de l'Etat à l'emploi ;
- une exonération totale ou partielle de cotisations patronales de Sécurité sociale (à l'exception de la [déduction forfaitaire de cotisations patronales au titre des heures supplémentaires](#)),
- une assiette ou un montant forfaitaire de cotisations,
- l'application de taux spécifiques.

Pour quelle durée ?

L'exonération est applicable pendant 12 mois à compter de la date d'embauche du salarié si la déclaration a été adressée à la DREETS dans les délais.

Informations pratiques

Pour bénéficier de l'exonération, l'entreprise doit renvoyer dans le délai de 30 jours à compter de la date d'effet du contrat de travail, une déclaration à la DREETS.

La déclaration doit préciser, l'effectif de référence, l'effectif correspondant à l'embauche et l'effectif à maintenir pour chaque embauche effectuée.

Le nombre de salariés concernés et le montant de l'exonération doivent être mentionnés sur la ligne spécifique de la déclaration Urssaf à l'aide du code type de personnel (CTP) 513 "embauche du 1^{er} au 50ème salarié ZRR".

Cette déclaration est effectuée au moyen du formulaire cerfa n° 10791*02.

Contact

Urssaf Franche-Comté - Site du Jura
15, rue Bussenet - 39000 Lons-le-Saunier CEDEX
Tel : 3957
<http://www.contact.urssaf.fr>



Source

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F31048>

Contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE)

Conditions d'exigibilité

Objectifs

Le CAPE est un contrat par lequel une société ou une association fournit à une personne physique en difficulté d'insertion un programme de préparation à la création ou reprise d'entreprise et à la gestion d'une activité économique. L'objet principal de ce contrat d'appui est donc d'accompagner un porteur de projet.

A l'origine, le CAPE a été créé dans le but de régulariser la pratique développée par les couveuses d'entreprises, lieux d'accueil qui permettent aux porteurs de projets d'évaluer leurs capacités à entreprendre et d'apprécier l'opportunité de créer ou non une entreprise.

Opérations éligibles

Pendant la durée du CAPE, le porteur de projet :

- définit son projet
- étudie sa faisabilité
- effectue les actes préparatoires à la création de son entreprise.

Bénéficiaire

Porteur d'un projet de création ou reprise d'entreprise relevant de l'une des catégories suivantes :

- bénéficiaire d'un minimum social : RSA , ASS, API
- demandeur d'emploi.

Modalités

Montant

DROITS SOCIAUX DU BÉNÉFICIAIRE

Pendant toute l'exécution du contrat, le bénéficiaire du CAPE bénéficie des mêmes droits sociaux que les salariés du régime général :

- Il relève du régime général de la sécurité sociale (soit au titre d'un maintien de droits s'il n'est pas rémunéré, soit au titre de son affiliation dans les autres cas)
- Il peut bénéficier d'un maintien de ses allocations chômage pendant l'exécution du CAPE
- Il peut s'ouvrir de nouveaux droits à l'assurance chômage en cas de rémunération pendant le CAPE
- Il bénéficie des dispositions relatives à l'hygiène, la sécurité, les conditions de travail et la santé.

VERSEMENT DE COTISATIONS SOCIALES AU RÉGIME DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Pendant toute l'exécution du contrat, la structure accompagnatrice est tenue de verser les cotisations sociales au régime de la sécurité sociale.

Celles-ci seront calculées comme suit :

- avant le début de l'activité économique, de la rémunération éventuellement prévue au contrat, déduction faite de la rétribution éventuelle de la structure accompagnatrice
- après l'immatriculation du bénéficiaire au CFE, des recettes hors taxes perçues, déduction faite des frais liés à l'exercice de l'activité et de la rétribution éventuelle de la structure accompagnatrice.

Les cotisations Accidents du travail-Maladies professionnelles dues par les structures d'appui :

- sont alignées sur le barème des stagiaires de la formation professionnelle continue, en fonction d'une assiette forfaitaire, pour les bénéficiaires de CAPE non rémunérés ;
- sont alignées sur le barème des salariés de droit commun, pour les bénéficiaires de CAPE rémunérés.

PRISE EN CHARGE DES ENGAGEMENTS A L'ÉGARD DE TIERS

Si le porteur de projet prend des engagements à l'égard des tiers (fournisseurs, clients potentiels...) :

- avant la création d'entreprise : la société ou l'association est responsable de leur exécution ;
- après la création d'entreprise : la société ou l'association et le bénéficiaire du CAPE sont responsables solidairement des engagements pris conformément aux dispositions contractuelles jusqu'à la fin du contrat.

PRISE EN CHARGE DES DOMMAGES CAUSES A DES TIERS

Si des dommages sont causés à des tiers :

- pendant l'exécution du CAPE et jusqu'à immatriculation du porteur de projet : la société ou l'association est tenue responsable,
- après immatriculation de l'entreprise et jusqu'à la fin du contrat : la société ou l'association demeure responsable si le bénéficiaire a respecté les termes du contrat.

RÈGLES DE CUMUL AVEC L'ACRE

- En cas de bénéfice de l'ACRE, l'exonération de charges sociales s'appliquera sur les cotisations versées par la structure accompagnatrice à compter du début de l'activité économique et jusqu'au terme du CAPE
- Si la période d'exonération au titre de l'ACRE n'est pas achevée au terme du contrat, l'entrepreneur pourra bénéficier de l'exonération pour la période restant à courir.

Conditions

- Le CAPE est un contrat écrit d'une durée maximale de 12 mois, renouvelable deux fois par écrit
- Si le porteur de projet débute son activité économique au cours de l'exécution du contrat, il est tenu de s'immatriculer auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE) compétent
- Si le porteur de projet débute son activité économique au cours de l'exécution du contrat, il continue à bénéficier de ce statut social jusqu'à l'expiration du CAPE. L'affiliation aux organismes sociaux dont l'entrepreneur relève au titre de sa nouvelle activité, ne sera effective qu'à l'issue du CAPE
- Le CAPE doit obligatoirement préciser :
 - le programme de préparation à la création ou à la reprise et à la gestion d'une activité économique ainsi que les engagements respectifs des parties contractantes, en distinguant d'une part les stipulations prévues jusqu'au début d'une activité économique et, d'autre part, les stipulations applicables après le début de cette activité
 - la nature, le montant et les conditions d'utilisation des moyens mis à la disposition du bénéficiaire par la structure responsable de l'appui ainsi que leur évolution éventuelle au cours de l'exécution du contrat
 - le cas échéant, les modalités de calcul ou le montant forfaitaire de la rétribution de la structure accompagnatrice ainsi que leur évolution éventuelle au cours de l'exécution du contrat ;
 - la nature, le montant maximal et les conditions des engagements pris par le bénéficiaire à l'égard des tiers au cours de l'exécution du contrat ainsi que la partie qui en assume la charge financière à titre définitif
 - après le début d'une activité économique, les conditions dans lesquelles le bénéficiaire du contrat s'acquitte auprès de la structure accompagnatrice du règlement des sommes

correspondant au montant des cotisations et contributions sociales versées par celle-ci pour son compte ;

- après le début d'une activité économique, les modalités et la périodicité selon lesquelles la personne responsable de l'appui est informée des données comptables du bénéficiaire
- les modalités de rupture anticipée.

Contact

Urssaf Franche-Comté - Site du Jura
15, rue Bussenet - 39000 Lons-le-Saunier CEDEX
Tel : 3957
<http://www.contact.urssaf.fr>



Source

Contrat d'appui au projet d'entreprise (Cape) | Service-public.fr

Dispositifs locaux

Aide à l'investissement immobilier - Hébergements touristiques de la Plaine Jurassienne

Organisme

Plaine Jurassienne

Conditions d'exigibilité

Objectifs

- Développer l'offre et renforcer la qualité des hébergements touristiques en accompagnant les porteurs de projets qui créent ou adaptent ces hébergements aux attentes des clientèles et aux évolutions des marchés touristiques dans le cadre d'un projet global d'entreprise ;
- Favoriser le développement de pratiques éco-touristiques en soutenant l'innovation et la diversification de l'offre d'hébergements touristiques.

Opérations éligibles

- Hébergements structurants :
 - Création ou rénovation d'un établissement hôtelier ou résidence de tourisme ;
 - Création ou requalification d'un établissement d'hôtellerie de plein air ou d'hébergement innovant : camping, parc résidentiel de loisirs (PRL), implantation d'Habitation Légère de Loisirs (HLL) et d'hébergements innovants dans le périmètre d'un camping ou PRL ;
 - Création ou requalification d'un hébergement de groupe.
- Meublés de tourisme : création ou rénovation de bâtiment ;
- Chambres d'hôtes : création, réhabilitation ou amélioration de bâtiment.

Ne sont pas éligibles :

- travaux d'entretien
- décoration.

Bénéficiaire

PME touristiques :

- Hébergements structurants ;
- Meublés de tourisme ;
- Chambres d'hôtes.

Ne sont pas éligibles :

- villages et centres de vacances ;
- Hôtels de chaînes intégrés ;
- Hôtels franchisés indépendants si le franchisé n'est pas propriétaire-exploitant (les associés / actionnaires doivent détenir simultanément au moins 80 % des parts de la société exploitante et 80 % des parts de la société propriétaire des murs).

Modalités

Montant

Subvention représentant 20 % maximum des dépenses éligibles, dans la limite de :

- 6 000 € pour les hébergements structurants ;
- 2 000 € pour les meublés de tourisme ;
- 1 000 € pour les chambres d'hôtes.

L'aide ne peut être demandée qu'une fois tous les 2 ans.

Conditions

L'investissement doit être au minimum de 1 000 € Hors Taxe (sauf si TVA non récupérable).

Les dépenses doivent être réalisées et justifiées dans un délai d'un an à compter de la date de notification de l'aide à l'entreprise. Une prorogation exceptionnelle d'un an peut être accordée sur demande.

Contact et source



La Plaine
Jurassienne
Communauté de Communes
3 place du Collège, 39120 CHAUSSIN
www.cc-laplain-jurassienne.com

Julien BRUCHON
Chargé de mission Développement économique

✉ deveco@ccpj.fr
☎ 03 84 81 70 22

EMPLOI, FORMATION, MOTIVATION DU PERSONNEL ET DES DIRIGEANTS

AGEFIPH

Aide liée à la Reconnaissance de la Lourdeur du Handicap (RLH)

Conditions d'éligibilité

Objectifs

Compenser financièrement les charges importantes supportées par une entreprise du fait des conséquences du handicap d'une personne sur la tenue de son poste après mise en place de l'aménagement optimal de la situation de travail.

Opérations éligibles

Compensation des surcoûts permanents liés au handicap d'un salarié.

Bénéficiaires

Tout employeur ou travailleur non-salarié bénéficiant pour son salarié ou pour lui-même d'une reconnaissance de la lourdeur du handicap en cours de validité.

Modalités

Montant

Le montant annuel de l'aide, par poste de travail occupé, est de :

550 fois le SMIC horaire pour une décision à taux normal ;

1095 fois le SMIC horaire pour une décision à taux majoré.

L'aide ne peut se cumuler pour un même poste avec les aides spécifiques aux entreprises adaptées versées par l'Etat ou avec des aides portant sur le même objet.

L'aide peut être renouvelée.

Conditions

L'employeur ou le travailleur non salarié doit constituer une demande de Reconnaissance de la Lourdeur du Handicap au moyen d'un formulaire spécifique.

Cette demande doit présenter l'aménagement optimal mis en place et objectiver le montant des charges supportées par l'entreprise. Dès lors que le montant des charges retenues par l'Agefiph atteint 20 % d'un SMIC annuel, une décision administrative de RLH peut être accordée.

Contact

AGEFIPH Bourgogne-Franche-Comté
Immeuble Osiris - 7 bd Winston Churchill
BP 66615 21066 DIJON CEDEX
Tel : 0 800 11 10 09
<http://www.agefiph.fr>



Source

https://www.agefiph.fr/sites/default/files/medias/fichiers/2023-02/Agéfiph_Metodia_Janvier-2023.pdf

Aide aux déplacements en compensation du handicap

Conditions d'exigibilité

Présentation du dispositif

L'aide a pour objectif de favoriser l'accès, le maintien à l'emploi, ou l'exercice d'une activité indépendante pour une personne handicapée ayant des difficultés à se déplacer.

Conditions d'attribution

Toute entreprise employant une personne handicapée est éligible.

Pour quel projet ?

L'aide est accordée pour prendre en charge les surcoûts pour les déplacements en lien avec le handicap et compte tenu :

- de besoins liés à un problème durable de mobilité,
- de besoins temporaires liés à un contexte médical et au regard du contexte sanitaire.

Le financement attribué au titre des besoins liés à un problème durable de mobilité peut porter sur : des équipements adaptés à installer sur un véhicule individuel, aménagement de véhicule d'un tiers accompagnant, taxi, transport adapté.

Le financement attribué au titre des besoins temporaires liés à un contexte médical est destiné à prendre en charge des moyens de déplacement type taxi, VTC voir des indemnités kilométriques pour un aidant (sur la base du barème fiscal classique).

Dépenses inéligibles

Elle ne peut pas être utilisée pour l'achat de moyens de déplacement personnels (véhicule, vélo, scooter).

Modalités

Montant de l'aide

Le montant maximum de l'aide est de 12000 €.

Informations pratiques

La demande d'aide est faite par la personne handicapée.

Un dossier de demande d'intervention Agefiph est adressée à la Délégation Régionale dont dépend la personne.

Éléments à prévoir

Éléments à transmettre pour la demande :

- dossier de demande d'intervention Agefiph dûment complété et signé au verso ;
- titre de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou demande en cours ;
- exposé du projet ;
- justificatif de situation vis-à-vis de l'emploi : une attestation d'inscription à Pôle Emploi (ou de l'organisme qui vous suit dans vos démarches), ou la copie du contrat de travail et du dernier bulletin de salaire ou la copie du contrat d'insertion et le dernier bulletin de salaire pour les personnes en SIAE, ou l'attestation de stage en entreprise (étudiants) ou une attestation de suivi de formation professionnelle ;
- justificatifs des cofinancements prévus ou obtenus au titre des dispositifs de droit commun ;

- relevé d'identité bancaire du destinataire de la subvention.

Pour l'aménagement du véhicule :

- devis des aménagements du véhicule envisagé ;
- copie recto-verso de la carte grise du véhicule.

Pour les frais de déplacements :

- devis daté et détaillé établi par le prestataire mentionnant le nombre de trajets prévus (avec les dates correspondantes), leur montant unitaire et le coût total.

Quel Cumul possible ?

L'aide est cumulable avec les aides de droit commun et les autres aides de l'Agefiph.

Contact

AGEFIPH Bourgogne-Franche-Comté
Immeuble Osiris - 7 bd Winston Churchill
BP 66615 21066 DIJON CEDEX
Tel : 0 800 11 10 09
<http://www.agefiph.fr>



Source

https://www.agefiph.fr/sites/default/files/medias/fichiers/2023-02/Agéfiph_Metodia_Janvier-2023.pdf

Aide à l'accueil, à l'intégration et à l'évolution professionnelle des personnes handicapées

Conditions d'éligibilité

Objectifs

L'aide a pour objectif d'accompagner la prise de fonction et l'évolution professionnelle de la personne handicapée dans l'entreprise.

Elle vise à faciliter :

- l'accueil et l'intégration de la personne handicapée nouvellement recrutée
- l'accompagnement sur un nouveau poste dans le cadre de l'évolution et/ou de mobilité professionnelle du salarié handicapé.

Opérations éligibles

L'aide est accordée sur la base d'un plan d'action précisant les mesures que l'employeur met en place pour sécuriser la prise de fonction ou l'évolution professionnelle du salarié.

Peuvent ainsi être pris en charge les frais liés à :

- l'accompagnement du manager à la prise en compte du handicap,
- l'accompagnement individualisé pour la personne ou l'encadrement (tutorat, coaching, temps d'encadrement dédié),
- un programme de sensibilisation et/ou de formation au handicap du collectif de travail.

L'aide n'a pas pour objet de se substituer à la mise en place du processus interne d'accueil et d'intégration de tout salarié ou des actions prévues par l'employeur dans le cadre d'une démarche de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC).

Bénéficiaires

Tous les employeurs d'une personne handicapée en CDI ou CDD de six mois et plus.

Modalités

Montant

Subvention de 3 150 € maximum.

L'aide est cumulable avec les autres aides de l'Agefiph et les aides à l'emploi et à l'insertion professionnelle délivrées par l'Etat ou les Régions.

L'aide est renouvelable, pour un même salarié dans une même entreprise :

- une fois pour chacun des 2 volets de l'aide (accueil intégration ET évolution),
- au regard de l'exposé de la demande mettant en avant les besoins complémentaires non encore couverts.

Conditions

L'aide est prescrite par le conseiller Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale ou par l'Agefiph.

Contact

AGEFIPH Bourgogne-Franche-Comté
Immeuble Osiris - 7 bd Winston Churchill
BP 66615 21066 DIJON CEDEX
Tel : 0 800 11 10 09
<http://www.agefiph.fr>



Source

https://www.agefiph.fr/sites/default/files/medias/fichiers/2023-02/Agefiph_Metodia_Janvier-2023.pdf

Aide à l'adaptation des situations de travail

Conditions d'éligibilité

Objectifs

Permettre l'insertion et/ou le maintien dans l'emploi par l'adaptation du poste de travail d'une personne handicapée.

Opérations éligibles

Mise en oeuvre de tous les moyens (techniques, humains ou organisationnels) permettant l'accès à l'emploi ou d'un maintien dans l'emploi par l'adaptation du poste de travail ou le financement d'équipements spécifiques de prévention.

Bénéficiaires

- Tout employeur d'un salarié handicapé pour lequel le médecin du travail atteste que le handicap, son aggravation ou une évolution du contexte de travail entraînent des conséquences sur l'aptitude à occuper le poste de travail ;
- Tout travailleur indépendant handicapé détenteur d'un avis médical indiquant les difficultés à poursuivre l'activité du fait de l'aggravation ou de la survenance du handicap.

Modalités

Montant

Aide dont le montant est évalué après analyse de chaque situation dans une logique de stricte compensation du handicap, c'est-à-dire en excluant les investissements qui, par nature, sont rendus obligatoires pour tenir le poste, que le salarié soit handicapé ou non.

L'aide est ponctuelle. Dans le cas de la nécessité d'une aide pérenne, l'entreprise peut engager une démarche de reconnaissance de la lourdeur du handicap (RLH) permettant de bénéficier de l'aide à l'emploi des travailleurs handicapés (AETH).

L'aide est cumulable avec les aides de droit commun et les autres aides de l'Agefiph.

Conditions

La demande d'aide est faite par l'employeur ou le travailleur indépendant.

Conditions pour le renouvellement : le renouvellement du financement des matériels ou équipements financés en adaptation du poste de travail ne peut avoir lieu que dans les cas suivants :

- l'aggravation du handicap
- et/ou l'évolution de la situation de travail
- l'obsolescence liée à l'évolution technologique
- l'usure du matériel dès lors que cela représente un surcoût pour l'employeur.

Informations complémentaires

L'aide de l'Agefiph vient en compensation du handicap et ne se substitue pas non plus aux obligations légales de l'employeur en matière de prévention des risques professionnels, d'amélioration des conditions de travail ou de mise aux normes d'hygiène et de sécurité ; et ceux qui sont nécessaires à l'entreprise dans le cadre du développement de son activité.

Contact

AGEFIPH Bourgogne-Franche-Comté
Immeuble Osiris - 7 bd Winston Churchill
BP 66615 21066 DIJON CEDEX
Tel : 0 800 11 10 09
<http://www.agefiph.fr>



Source

https://www.agefiph.fr/sites/default/files/medias/fichiers/2023-02/Agefiph_Metodia_Janvier-2023.pdf

Aide à l'embauche en contrat d'apprentissage

Conditions d'éligibilité

Objectifs

Encourager l'employeur à recruter une personne handicapée en contrat d'apprentissage.

Opérations éligibles

Embauche en contrat d'apprentissage :

- d'une durée minimum de 6 mois ;
- avec une durée hebdomadaire de travail est au moins égale à 24 heures.

Si la durée est inférieure à 24 heures en raison d'une dérogation légale ou conventionnelle, la durée minimum est fixée à 16 heures minimales hebdomadaires.

Bénéficiaires

- Employeurs embauchant une personne handicapée en contrat d'apprentissage
- Personnes handicapées.

Modalités

Montant

Subvention de 4 000 € maximum. Elle est proratisée en fonction de la durée du contrat. Son montant est proratisé au nombre de mois à compter du 6ème mois.

L'aide est cumulable avec les autres aides de l'Agefiph et les aides à l'emploi et à l'insertion professionnelle délivrées par l'Etat.

L'aide peut être prolongée en cas de redoublement ou de mention complémentaire.

L'aide est renouvelable en cas de préparation à une qualification de niveau supérieure.

Contact

AGEFIPH Bourgogne-Franche-Comté
Immeuble Osiris - 7 bd Winston Churchill
BP 66615 21066 DIJON CEDEX
Tel : 0 800 11 10 09
<http://www.agefiph.fr>



Source

https://www.agefiph.fr/sites/default/files/medias/fichiers/2023-02/Agéfiph_Metodia_Janvier-2023.pdf

Aide à l'embauche en contrat de professionnalisation

Conditions d'éligibilité

Objectifs

Encourager l'employeur à recruter une personne handicapée en contrat de professionnalisation.

Opérations éligibles

Embauche en contrat de professionnalisation :

- - d'une durée minimum de 6 mois ;
- - avec une durée hebdomadaire de travail au moins égale à 24 heures.

Si la durée est inférieure à 24 heures en raison d'une dérogation légale ou conventionnelle, la durée plancher est fixée à 16 heures minimales hebdomadaires.

Bénéficiaires

- Employeurs de personnes handicapés en contrat de professionnalisation
- Personnes handicapées.

Modalités

Montant

Subvention de 5 000 € maximum. Son montant est proratisé au nombre de mois à compter du 6ème mois.

L'aide est cumulable avec les autres aides de l'Agefiph et les aides à l'emploi et à l'insertion professionnelle délivrées par l'Etat ou les Régions.

L'aide peut être prolongée en cas de redoublement ou de mention complémentaire.

Contact

Cap Emploi - Bourgogne-Franche-Comté – Jura

Service : ASEAJ 1000

Rue des Gentianes - Maison de l'emploi et des services - 39000 LONS LE SAUNIER

Tel : 03 84 43 49 39

<https://www.agefiph.fr/>



Source

https://www.agefiph.fr/sites/default/files/medias/fichiers/2023-02/Agfiph_Metodia_Janvier-2023.pdf

Aide à la formation des salariés handicapés dans le cadre du maintien dans l'emploi

Organisme

Objectifs

Contribuer au maintien dans l'emploi d'une personne handicapée salariée par sa qualification.

Conditions d'éligibilité

Opérations éligibles

Coût pédagogique de tout type d'actions de formation (réalisées en interne ou par un organisme de formation extérieur) ouvrant des perspectives réelles et sérieuses de maintien dans l'emploi.

Bénéficiaires

- Tout employeur d'une personne handicapée pour laquelle le médecin du travail atteste que le handicap, son aggravation ou une évolution du contexte de travail entraînent des conséquences sur l'aptitude à occuper le poste de travail ;
- Tout travailleur indépendant handicapé détenteur d'un avis médical indiquant les difficultés à poursuivre l'activité du fait de l'aggravation ou de la survenance du handicap.

Modalités

Montant

Aide dont le montant est déterminé en fonction du coût du projet et des cofinancements prévus ou mobilisés auprès des autres financeurs (Opco, Commissions Paritaires Interprofessionnelles Régionales, etc.).

L'aide est cumulable avec les aides de droit commun et les autres aides de l'Agefiph.

L'aide est renouvelable en fonction du projet de maintien dans l'emploi.

Conditions

L'aide est prescrite par le conseiller Cap emploi ou par l'équipe Comète.

Contact

Cap Emploi - Bourgogne-Franche-Comté – Jura

Service : ASEAJ 1000

Rue des Gentianes - Maison de l'emploi et des services - 39000 LONS LE SAUNIER

Tel : 03 84 43 49 39

<https://www.agefiph.fr/>



Source

https://www.agefiph.fr/sites/default/files/medias/fichiers/2023-02/Agfiph_Metodia_Janvier-2023.pdf

Aide à la formation des salariés handicapés dans le cadre d'un maintien de l'employabilité

Conditions d'éligibilité

Objectifs

Permettant à un salarié handicapé de conserver ou de s'adapter à l'emploi. La personne handicapée peut la demander en cas d'évolution ou aggravation de son handicap, d'identification d'aptitudes à utiliser et valoriser ou encore de développement de compétences

Opérations éligibles

Maintien de l'employabilité d'une personne handicapée salariée par la formation, dans une logique d'anticipation, de prévention : évolution / aggravation du handicap, développement des compétences, identification de compétences transférables et transversales, etc.

Bénéficiaires

- Tout employeur d'une personne handicapée en situation d'évolution professionnelle ;
- Tout travailleur indépendant handicapé détenteur en situation d'évolution professionnelle.

Modalités

Montant

Aide dont le montant est déterminé en fonction du coût du projet et des cofinancements prévus ou mobilisés auprès des autres financeurs (Opco, Commissions Paritaires Interprofessionnelles Régionales, etc.).

L'aide est cumulable avec les aides de droit commun et les autres aides de l'Agefiph.

L'aide est renouvelable en fonction du projet de maintien de l'employabilité.

Conditions

L'aide est prescrite par le conseiller Cap emploi ou par l'équipe Comète

Contact

Cap Emploi - Bourgogne-Franche-Comté – Jura

Service : ASEAJ 1000

Rue des Gentianes - Maison de l'emploi et des services - 39000 LONS LE SAUNIER

Tel : 03 84 43 49 39

<https://www.agefiph.fr/>



Source

https://www.agefiph.fr/sites/default/files/medias/fichiers/2023-02/Agefiph_Metodia_Janvier-2023.pdf

Aide à la recherche de solutions pour le maintien dans l'emploi des salariés handicapés

Conditions d'éligibilité

Objectifs

Permettre le maintien dans l'emploi d'une personne handicapée menacée dans son emploi en raison de l'inadéquation entre son handicap ou son état de santé et sa situation de travail.

Opérations éligibles

- Recherche de solutions de maintien dans l'emploi (temps de concertation, réunion, etc.) ;
- Mise en oeuvre d'une solution de maintien dans l'emploi (maintien du salaire en attendant la livraison de matériel en compensation du handicap ou dans le cadre d'une reprise d'activité difficile pour assurer le cofinancement de la solution immédiatement, pour compenser la perte ponctuelle de productivité, etc.).

Bénéficiaires

- Tout employeur d'une personne handicapée pour lequel le médecin du travail atteste que le handicap, son aggravation ou une évolution du contexte de travail entraînent des conséquences sur l'aptitude à occuper le poste de travail ;
- Tout travailleur indépendant handicapé détenteur d'un avis médical indiquant les difficultés à poursuivre l'activité du fait de l'aggravation ou de la survenance du handicap.

Modalités

Montant

Subvention forfaitaire de 2 100 €.

L'aide est cumulable avec les autres aides de l'Agefiph.

L'aide n'est pas renouvelable pour une même personne chez le même employeur sauf si, au cours de sa carrière professionnelle, la question de son maintien dans l'emploi se pose de nouveau.

Conditions

L'aide doit être prescrite par un conseiller Cap Emploi.

Contact

Cap Emploi - Bourgogne-Franche-Comté – Jura

Service : ASEAJ 1000

Rue des Gentianes - Maison de l'emploi et des services - 39000 LONS LE SAUNIER

Tel : 03 84 43 49 39

<https://www.agefiph.fr/>



Source

https://www.agefiph.fr/sites/default/files/medias/fichiers/2023-02/Agéfiph_Metodia_Janvier-2023.pdf

Assurance Maladie

Aide à la mise en place d'un contrat de prévention des risques professionnels

Conditions d'éligibilité

Objectifs

Améliorer les conditions de santé et de sécurité au travail au sein de l'entreprise.

Opérations éligibles

Le contrat de prévention intervient entre la CARSAT (CRAM en Ile de France) ou la CGSS et l'entreprise souscrivant à une convention nationale d'objectifs. Celle-ci fixe un programme de prévention spécifique à la branche d'activité dont elle relève.

Ces contrats définissent les objectifs sur lesquels l'entreprise s'engage, et les aides, en particulier financières, que la CARSAT/CRAM ou la CGSS apporte.

Bénéficiaires

Toute entreprise :

- entrant dans le champ d'application d'une convention nationale d'objectifs (par le numéro de risque sécurité sociale utilisé pour la tarification et porté sur la convention nationale d'objectifs),
- ayant un effectif global inférieur à 200 salariés
- à jour de ses obligations sociales, notamment pour ce qui concerne les cotisations URSSAF
- ayant un projet de prévention.

Les organisations professionnelles, qui signent pour leur part des conventions nationales d'objectifs.

Modalités

Montant

Contrat de prévention des risques professionnels:

Les avances prévues dans les contrats de prévention sont versées dans les conditions (critères, échéances et montants) définies en commun entre la CRAM/CARSAT ou CGSS et l'entreprise.

Ces avances restent acquises à l'entreprise (elles sont transformées en subventions) si, et seulement si, l'entreprise a tenu l'ensemble de ses engagements.

Ristourne temporaire sur les cotisations :

La CRAM/CARSAT ou la CGSS peut, dans certains cas, accorder à l'entreprise une ristourne temporaire sur son taux de cotisation.

Conditions

- La signature d'un contrat de prévention est effectué avec la Caisse régionale d'assurance maladie (CRAM) ou la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) ou la Caisse générale de sécurité sociale (CGSS) ;
- Cette signature n'est possible que si l'organisation professionnelle de l'entreprise a signé au préalable une convention d'objectif avec la Caisse nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés (CNAMTS).

La signature d'un contrat comporte 4 étapes successives :

- Élaboration du contrat par la CRAM (ou la CARSAT) ou la CGSS et l'entreprise sur la base d'un diagnostic des risques qui précise :

- la situation initiale des risques
- les objectifs finaux visés
- le programme d'actions à mettre en œuvre
- les investissements à réaliser
- les délais de réalisation,
- le montant de participation de la CRAM (ou la CARSAT) ou la CGSS
- les conditions d'évaluation des résultats et d'acquisition des avances
- Consultation du Comité d'hygiène et sécurité des conditions de travail (CHSCT) ou des délégués du personnel
- Consultation de la Direction régionale du travail et de la formation professionnelle (DRTEFP) et de la Direction des risques professionnels de la CNAMTS
- Signature du contrat entre l'entreprise et la CRAM (ou la CARSAT) ou la CGSS.

Contact

CARSAT Bourgogne et Franche-Comté

Service : Service Prévention des Risques Professionnels

46 rue Elsa Triolet - 21044 Dijon Cedex

Tel : 0 821 10 21 21

<http://www.carsat-bfc.fr>



Source

<https://www.ameli.fr/jura/entreprise/sante-travail/aides-financieres/contrat-prevention>

Minoration du taux de cotisation Accidents du Travail/Maladies Professionnelles

Conditions d'éligibilité

Aider les entreprises ayant pris des mesures de prévention des risques liés aux accidents de travail et aux accidents de trajet.

Entreprises :

- ayant accompli un effort soutenu en matière de prévention ;
- ayant pris des mesures susceptibles de diminuer la fréquence et la gravité des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- à jour de vos cotisations et acquittées régulièrement au cours des 12 derniers mois.

Modalités

Réduction plafonnée à :

- 25 % du taux de cotisation AT/MP pour les établissements soumis au taux collectif ;
- 25 % sur la part du taux collectif entrant dans le calcul du taux net pour les établissements soumis au taux mixte.

Le bénéfice de la réduction est établi pour un an.

Contact

CARSAT Bourgogne et Franche-Comté

Service : Service Prévention des Risques Professionnels

46 rue Elsa Triolet - 21044 Dijon Cedex

Tel : 0 821 10 21 21

<http://www.carsat-bfc.fr>



Source

Cotisations AT/MP : les réduire avec la prévention | ameli.fr | Entreprise

Conditions d'éligibilité

Prévenir les risques psychosociaux et, accompagné par un consultant, mettre en œuvre une démarche de prévention collective, centrée sur le travail et son organisation.

Prestation d'accompagnement (hors expertise CSE) par un consultant référencé par l'Assurance Maladie-Risques Professionnels :

- Prestation 1 : Diagnostic/repérage des facteurs de RPS, et accompagnement à l'élaboration du plan d'action ;
- Prestation 2 : Accompagnement par un consultant à la mise en œuvre du plan d'action, au suivi et à l'évaluation des actions.

Les prestations 1 et 2 sont cumulables, dans une même demande ou dans deux demandes séparées.

Entreprises de 1 à 49 salariés, dépendant du régime général.

Modalités

Subvention représentant 70 % du montant HT des sommes engagées pour le financement de prestations d'accompagnement, comprise entre 1 000 et 25 000 € par entreprise.

Contact

CARSAT Bourgogne et Franche-Comté

Service : Service Prévention des Risques Professionnels

46 rue Elsa Triolet - 21044 Dijon Cedex

Tel : 0 821 10 21 21

<http://www.carsat-bfc.fr>



Source

Subvention Prévention TPE - RPS Accompagnement (aides-entreprises.fr)

Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion

Déduction forfaitaire des cotisations patronales sur les heures supplémentaires pour les entreprises entre 20 et 250 salariés

Conditions d'éligibilité

Objectifs

Permettre aux entreprises de déduire une partie des heures supplémentaires des salariés de leurs cotisations patronales.

Opérations éligibles

Sont concernées les cotisations et les contributions sur les rémunérations dues au titre des périodes courant à compter du 1er octobre 2022 .

La réduction s'applique :

- au titre des heures supplémentaires au sens du droit du travail ;
- aux jours de repos auxquels renonce un salarié relevant d'une convention de forfait en jour en contrepartie d'une rémunération majorée, au-delà de la limite de 218 jours.

Ne sont pas éligibles : heures complémentaires effectuées par les salariés à temps à temps partiel.

Bénéficiaires

Employeurs ayant entre 20 et 250 salariés, dont les salariés sont éligibles à la réduction générale :

- employeurs soumis à l'obligation d'assurance chômage ;
- Epic des collectivités territoriales ;
- sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités territoriales ont une participation majoritaire ;
- entreprises nationales inscrite au répertoire national des entreprises contrôlées majoritairement par l'État (RECME) ;
- associations culturelles affiliées au régime général quel que soit leur statut au regard de l'assurance chômage ;
- OPH y compris au titre de leur personnel ayant conservé le statut de fonctionnaire territorial ;
- la Poste.

Modalités

Montant

Le montant de la déduction forfaitaire des cotisations patronales est fixé à 0,50 € par heure supplémentaire.

La déduction forfaitaire est cumulable avec les exonérations de cotisations patronales de Sécurité sociale, dans la limite des cotisations et contributions patronales restant dues au titre de l'ensemble de la rémunération du salarié concerné.

Ce dispositif est accordé dans le respect du régime européen d'exemption par catégorie "de minimis" qui limite à 200 000 € sur 3 exercices consécutifs le montant total d'aides publiques accordé par entreprise.

Conditions

La déduction forfaitaire peut s'appliquer si :

- l'employeur respecte les dispositions légales et conventionnelles relatives à la durée du temps de travail (respect des durées maximales de temps de travail par semaine, respect des temps de repos minima entre deux journées, etc.) ;
- l'heure supplémentaire effectuée fait l'objet d'une rémunération au moins égale à celle d'une heure non majorée ;
- la rémunération tirée des heures supplémentaires ne se substitue pas à un élément de rémunération. Cette condition est respectée si un délai de 12 mois s'est écoulé entre la suppression d'un élément de rémunération et le versement d'heures supplémentaires.

Contact

Direction Régionale de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
(DREETS)
Bourgogne-Franche-Comté
19 bis-21, Bd Voltaire - BP 81110 21011 Dijon
Cedex
Tel : 03 80 76 99 10



Source

Décret n° 2022-1506 du 1er décembre 2022 relatif à la déduction forfaitaire des cotisations patronales sur les heures supplémentaires pour les entreprises d'au moins vingt et de moins de deux cent cinquante salariés - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

Allocation de chômage partiel

Conditions d'éligibilité

L'activité partielle est un outil de prévention des licenciements économiques qui permet de maintenir les salariés dans l'emploi afin de conserver des compétences, voire de les renforcer lorsque leur entreprise fait face à des difficultés économiques conjoncturelles.

Il permet de compenser la perte de revenu occasionnée pour les salariés, du fait de la réduction de leur temps de travail en deçà de la durée légale, conventionnelle ou contractuelle (dans la limite de 1 000 heures par an et par salarié, contingent fixé par arrêté), tout en aidant les employeurs à financer cette compensation.

Cette aide peut être sollicitée par les entreprises victimes de dégradations à compter de fin juin 2023 ou impactées par les mesures de sécurité qui ont suivi.

L'activité partielle peut être demandée par les entreprises quand la réduction ou la suspension temporaire d'activité est imputable à l'une des causes suivantes :

- la conjoncture économique,
- des difficultés d'approvisionnement,
- un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel,
- la transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise,
- ou toute autre circonstance de caractère exceptionnel.

Entreprises qui subissent :

- soit une réduction de la durée habituelle de temps de travail de l'établissement
- soit une fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement.

Sont également éligibles les entreprises :

- qui verraient leurs activités ralenties du fait des conséquences économiques du conflit en Ukraine sont éligibles au bénéfice de l'activité partielle aux taux de droit commun ;
- victimes de dégradations à compter de fin juin 2023 ou impactées par les mesures de sécurité qui ont suivi.

Modalités

TAUX HORAIRE MINIMUM :

A partir du 1er mai 2023, le taux horaire minimum de l'allocation d'activité partielle versée à l'employeur est de 8,21 €.

CAS DES SALARIES VULNERABLES A LA COVID-19 :

A partir du 1er janvier 2023, le taux horaire minimum de l'allocation d'activité partielle versée à l'employeur de salariés reconnus comme vulnérables et présentant un risque avéré de développer une forme grave d'infection au virus de la covid-19 est de 8,92 €.

REGIME DE DROIT COMMUN :

Le régime de droit commun de l'activité partielle (40 % de reste à charge pour l'entreprise) est appliqué à l'ensemble des secteurs à l'exception de certaines entreprises.

Simulateur : Consulter l'outil d'aide à la décision permettant de connaître les montants estimatifs d'indemnisation en cas de recours à l'activité partielle sur le portail des politiques publiques de l'emploi et de la formation professionnelle.

L'entreprise, avant de pouvoir placer ses salariés en activité partielle, effectue une demande d'autorisation auprès de l'Unité Territoriale de la DREETS dont relève géographiquement son établissement. Cette demande fait l'objet d'une décision favorable ou défavorable dans un délai de 15

jours. Sans réponse dans ce délai, l'autorisation est tacitement accordée. Par exception, en cas de force majeure (sinistre ou intempérie de caractère exceptionnel), la demande d'autorisation n'intervient qu'à posteriori dans un délai de 30 jours. Si l'entreprise a redemandé à bénéficier de l'activité partielle dans les 36 mois suivant sa précédente demande, elle est susceptible de devoir souscrire des engagements. Ceux-ci seront définis par l'autorité administrative, en concertation avec l'entreprise, en tenant compte de sa situation économique et de ses perspectives à court et moyen terme ainsi que d'un éventuel accord d'entreprise sur l'activité partielle s'il existe et de l'avis des instances représentatives du personnel.

Les demandes d'activité partielle sont faites sur : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

Contact

Direction Régionale de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
(DREETS)

Bourgogne-Franche-Comté

19 bis-21, Bd Voltaire - BP 81110 21011 Dijon
Cedex

Tel : 03 80 76 99 10



Source

Activité partielle - chômage partiel - Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion (travail-emploi.gouv.fr)

Épargne salariale - Plan d'épargne d'entreprise (PEE) - Exonérations sociales et fiscales

Conditions d'éligibilité

Le plan d'épargne entreprise (PEE) est un système d'épargne collectif ouvrant aux salariés la faculté de constituer, avec l'aide de l'entreprise, un portefeuille de valeurs mobilières.

Exonération pour la mise à disposition de PEE.

Employeurs concernés :

Toutes les entreprises quelles que soient la nature de leur activité et leur forme juridique.

Le PEE peut également être mis en place à un niveau autre que l'entreprise : soit entre plusieurs entreprises précisément dénommées, soit au niveau professionnel, soit au niveau local, soit en combinant ces deux derniers critères. Dans ce cas, on parle de plan d'épargne interentreprises (PEI).

Publics concernés :

- Tous les salariés de l'entreprise (seule une durée minimale d'ancienneté pourra être exigée, cette durée ne pouvant excéder 3 mois),
- Dans les entreprises dont l'effectif habituel est compris entre 1 et 250 salariés : chefs de ces entreprises ou, s'il s'agit de personnes morales, aux présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire, ainsi qu'au conjoint du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé.

Modalités

Exonérations sociales

- sous réserve de remplir les conditions indiquées, l'abondement de l'employeur n'entre pas dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale
- forfait social de 10 %.

Exonérations fiscales

- déduction du bénéfice imposable
- exonération de taxes (salaires, apprentissage) et participations (formation continue, construction).
- Aux termes de l'article R 3332-12 du C. trav., l'affectation au plan d'épargne (PEE, PEI, PERCO) des sommes attribuées au titre de l'intéressement doit avoir lieu dans un délai de quinze jours à compter de la date de perception de l'intéressement. **Si ce délai est dépassé, ces sommes ne bénéficient d'aucune exonération.**
- L'exonération accordée ne porte que sur les sommes réellement affectées à un plan d'épargne.
- Les actions ou parts acquises dans le cadre d'un plan d'épargne à l'aide des sommes perçues au titre de l'intéressement sont indisponibles au minimum pendant cinq ans si le plan est un PEE ou un PEI ou jusqu'au départ à la retraite du salarié s'il s'agit d'un PERCO.
- Le PEE sera alimenté par :
 - des versements volontaires du salarié, ces versements pouvant être formés de tout ou partie des sommes allouées au titre de l'intéressement ou de la participation. Le montant annuel des versements volontaires du salarié ne peut excéder 25 % de sa rémunération
 - des versements complémentaires de l'employeur, dits abondements. L'abondement versé par l'employeur ne peut se substituer à aucun élément de rémunération.

L'abondement versé par l'employeur ne pourra :

- Se substituer à aucun élément de rémunération

- Ni excéder le triple des versements du salarié au cours d'une même année civile
- Ni être supérieur à 8 % du plafond annuel de la sécurité sociale.

Contact

Direction Régionale de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
(DREETS)
Bourgogne-Franche-Comté
19 bis-21, Bd Voltaire - BP 81110 21011 Dijon
Cedex
Tel : 03 80 76 99 10



Source

Plan d'épargne entreprise (PEE) | Service-public.fr

Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale

Conditions d'éligibilité

Permettre à l'employeur d'un salarié au SMIC de ne plus payer aucune cotisation. Le montant de l'allègement est égal au produit de la rémunération annuelle brute par un coefficient.

Il n'y a pas de formalité particulière à effectuer.

La réduction des cotisations patronales s'applique sur les salaires inférieurs à 1,6 fois le Smic.

La réduction générale de cotisations sociales est étendue :

- aux cotisations patronales de retraite complémentaire ;
- aux cotisations patronales d'assurance chômage :
 - par des associations intermédiaires et par des ateliers et chantiers d'insertion,
 - au titre de contrats d'apprentissage et de contrats de professionnalisation conclus avec des demandeurs d'emploi de 45 ans ou plus ou conclus par des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification,
 - par des employeurs occupés aux activités de culture et d'élevage, de travaux agricoles ou forestiers, de conchyliculture, de pisciculture et de pêche maritime à pied professionnelle,
 - par les employeurs localisés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

Calcul de l'effectif

L'allègement des cotisations patronales concerne tous les salariés qui relèvent à titre obligatoire du régime d'assurance chômage.

Sont concernés les salariés :

- en CDI à temps plein, les travailleurs à domicile (même si leur contrat est suspendu) ;
- en CDD, les salariés temporaires ou intermittents (travailleurs occasionnels ou saisonniers), au prorata de leur temps de présence au cours des 12 mois précédents ;
- à temps partiel.

Ne sont pas pris en compte dans l'effectif : les mandataires sociaux (sauf s'ils cumulent leur mandat social avec un contrat de travail).

Particularités:

- les salariés mis à disposition sont compris dans l'effectif de l'entreprise qui les emploie s'ils sont liés par des contrats de mission pendant au moins 3 mois au cours de la dernière année civile ; pour les salariés en contrat de travail temporaire mis à disposition auprès de plusieurs entreprises, le coefficient est déterminé pour chaque mission ;
- les employeurs relevant de régimes spéciaux de la sécurité sociale (mines, clerks et employés de notaire) bénéficient de cette réduction dans des conditions spécifiques (la réduction de cotisations de sécurité sociale est totalement imputée sur le montant de la cotisation d'assurance vieillesse, notamment).

Peuvent bénéficier de la réduction :

- les employeurs soumis à l'obligation d'assurance chômage
- les EPCI
- les sociétés d'économie mixte (SEM)

- les entreprises nationales
- les associations culturelles affiliées au régime général
- les offices publics de l'habitat (OPH), y compris au titre de leur personnel ayant conservé le statut de fonctionnaires territoriaux
- la Poste.

Ne sont pas concernés :

- l'État et les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, scientifiques ou culturels
- les particuliers employeurs
- les chambres de commerce et d'industrie (CCI), les chambres d'agriculture, les chambres de métiers de l'artisanat (CMA).

Modalités

Calcul de la réduction

- L'allègement des charges patronales est calculée chaque année sur la rémunération annuelle du salarié.
- La rémunération annuelle brute englobe tous les éléments de rémunération :
 - en espèces ou en nature : salaire, primes (notamment primes de fin d'année ou 13e mois),
 - gratifications,
 - des heures supplémentaires ou complémentaires,
 - ne correspondant pas à du travail effectif (temps de trajet par exemple),
 - indemnités compensatrices de congés payés et de préavis,
 - pourboires,
 - indemnisation des absences
- Son montant annuel est égal au produit de la rémunération annuelle brute du salarié un "coefficient de réduction" selon la formule suivante :
 - **jusqu'à 50 salariés** : coefficient = $(0,3191 / 0,6) \times [1,6 \times (17\ 763,20 \text{ €}^* / \text{rémunération annuelle brute du salarié}) - 1]$
 - **à partir de 50 salariés** : coefficient = $(0,3231 / 0,6) \times [1,6 \times (17\ 763,20 \text{ €}^* / \text{rémunération annuelle brute du salarié}) - 1]$.
- La réduction s'applique aux cotisations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles dans la limite de 0,55 % de la rémunération.
- La réduction ne peut pas dépasser le montant des cotisations effectivement dues.

Règles de cumul

- Un employeur ne peut pas, en plus de cette aide, bénéficier d'une autre exonération de cotisations patronales, sauf s'il s'agit de :
 - la déduction forfaitaire des cotisations patronales pour les heures supplémentaires,
 - l'exonération pour les employés d'aides à domicile.
- Lorsqu'un employeur a bénéficié sur une partie de l'année d'une autre mesure d'exonération non cumulable avec cette aide, celle-ci est calculée uniquement sur la partie de l'année pendant laquelle l'employeur peut en bénéficier.

- la réduction ne peut pas non plus être cumulée avec l'application de taux spécifiques (artistes de spectacle, par exemple), d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations.
- les exonérations de charges patronales de Sécurité sociale prévues pour les employeurs des professions agricoles qui emploient des travailleurs occasionnels ne sont pas cumulables avec la réduction.

Conditions

- Concernant la limite d'effectif de l'entreprise, celui-ci est apprécié au 31 décembre, de manière lissée, en fonction de la moyenne au cours de l'année civile des effectifs déterminés chaque mois conformément aux dispositions des articles L. 620-10 et L. 620-11 du Code du Travail. L'effectif ainsi apprécié détermine le droit au bénéfice du coefficient majoré pour l'année N +1 et pour la durée de celle-ci
- Pour une entreprise qui se crée en cours d'année, l'effectif est apprécié à la date de sa création. Pour la détermination du coefficient de réduction applicable au titre de l'année suivante, l'effectif de cette entreprise est apprécié dans les conditions de droit commun, en fonction de la moyenne des effectifs de chacun des mois d'existence de la première année.

Informations complémentaires

Utiliser le module permettant d'estimer le montant de la réduction de cotisations patronales de sécurité sociale sur le site de l'URSSAF.

Contact

Direction Régionale de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
(DREETS)
Bourgogne-Franche-Comté
19 bis-21, Bd Voltaire - BP 81110 21011 Dijon
Cedex
Tel : 03 80 76 99 10



Source

<https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/beneficier-dune-exoneration/exonerations-generales/la-reduction-generale.html>

Bonus-malus assurance chômage

Conditions d'éligibilité

Objectifs

Inciter les entreprises à allonger la durée des contrats de travail et éviter un recours excessif aux contrats courts.

Ce bonus a deux périodes de modulation :

- Première période : du 1er septembre 2022 au 31 août 2023, calculée à partir des fins de contrat de travail ou de missions d'intérim constatées entre le 1er juillet 2021 et le 30 juin 2022 ;
- Deuxième période : du 1er septembre 2023 au 31 août 2024, calculée à partir des fins de contrat de travail ou de missions d'intérim constatées entre le 1er juillet 2022 et le 30 juin 2023.

Opérations éligibles

Le bonus-malus consiste à moduler le taux de contribution d'assurance chômage, qui est actuellement de 4,05 %, à la hausse (malus), ou à la baisse (bonus), en fonction du taux de séparation des entreprises concernées. Ce taux de séparation correspond au nombre de fins de contrats de travail ou de missions d'intérim assorties d'une inscription à Pôle emploi, rapporté à l'effectif annuel moyen.

Bénéficiaires

Entreprises de 11 salariés et plus relevant des secteurs d'activité dont le taux de séparation moyen est supérieur à 150 % :

- Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac ;
- Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution ;
- Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques ;
- Hébergement et restauration ;
- Transports et entreposage ;
- Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques ;
- Travail du bois, industries du papier et imprimerie.

Les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire, qui ont été temporairement exclues du champ d'application du bonus-malus pour la première modulation (1er septembre 2022 au 31 août 2023), sont incluses dans le champ d'application de la seconde modulation (1er septembre 2023 au 31 août 2024).

Modalités

Montant

Le montant du bonus ou du malus est calculé en fonction de la comparaison entre le taux de séparation des entreprises concernées et le taux de séparation médian de leur secteur d'activité, dans la limite d'un plancher (3 %) et d'un plafond (5,05 %).

Contact

Urssaf Franche-Comté - Site du Jura

15, rue Bussenet - 39000 Lons-le-Saunier CEDEX

Tel : 3957

<http://www.contact.urssaf.fr>

Source

[Bonus-malus assurance chômage - Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion \(travail-emploi.gouv.fr\)](http://travail-emploi.gouv.fr)

Aide unique aux employeurs d'apprentis

Conditions d'éligibilité

Embauche en contrat d'apprentissage visant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au baccalauréat.

L'aide est versée uniquement au titre de la première année d'exécution du contrat d'apprentissage.

PME selon la définition européenne en vigueur

L'effectif de l'entreprise est apprécié au titre de l'année civile précédant la date de conclusion du contrat, tous établissements confondus.

Modalités

Subvention de 6 000 € maximum au titre de la première année d'exécution du contrat d'apprentissage.

Cette aide n'est pas cumulable avec l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis.

En cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage, l'aide n'est pas due à compter du mois suivant la date de fin du contrat.

En cas d'une suspension du contrat conduisant au non versement de la rémunération par l'employeur à l'apprenti, l'aide n'est pas due pour chaque mois considéré.

Contact

Agence de services et de paiement (ASP)

Direction régionale Bourgogne-Franche-Comté

Service : Siège

18 A bd. Winston Churchill - BP 17039 21070 DIJON CEDEX

Tel : 03 80 72 61 60

<http://www.asp-public.fr/>



Source

Aides à l'embauche pour un contrat d'apprentissage | Entreprendre.Service-Public.fr

Aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis

Conditions d'éligibilité

Le gouvernement a mis en place une aide exceptionnelle au recrutement des apprentis, jusqu'au niveau master et pour toutes les entreprises.

Cette aide fait aussi partie du Plan de relance et du dispositif #1jeune#1solution.

Contrats d'apprentissage signés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023, préparant à un diplôme jusqu'au master (bac + 5 – niveau 7 du RNCP).

Sont également éligibles les contrats concernant les jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise.

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'aide peut bénéficier aux employeurs qui embauchent des apprentis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalant au moins au niveau 6 du cadre national des certifications professionnelles.

- entreprises de moins de 250 salariés ;
- entreprises de plus 250 salariés à la condition qu'elles s'engagent à atteindre le seuil de contrats d'apprentissage. Ce seuil est de 5 % de l'effectif salarié au 31 décembre 2024.

Modalités

Subvention de 6 000 € pour pour la première année d'exécution des contrats entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023.

Cette aide n'est pas cumulable avec l'aide unique aux employeurs d'apprentis.

Contact

Agence de services et de paiement (ASP)

Direction régionale Bourgogne-Franche-Comté

Service : Siège

18 A bd. Winston Churchill - BP 17039 21070 DIJON CEDEX

Tel : 03 80 72 61 60

<http://www.asp-public.fr/>



Source

<https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/entreprise-et-alternance/aides-au-recrutement-d-un-alternant/article/aide-2023-aux-employeurs-qui-recrutent-en-alternance>

Aide exceptionnelle aux employeurs de jeunes en contrat de professionnalisation

Conditions d'éligibilité

Dans le cadre du plan #1jeune1solution, le gouvernement met en place une aide exceptionnelle au recrutement des jeunes en contrat de professionnalisation.

Cette aide fait aussi partie du Plan de relance et du dispositif #1jeune#1solution.

Contrats de professionnalisation signés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023, préparant à un diplôme ou un titre jusqu'au master (bac + 5 – niveau 7 du RNCP).

L'embauche concerne les salariés âgés de moins de trente ans à la date de conclusion du contrat.

Sont également éligibles les contrats concernant les jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise.

- Entreprises de moins de 250 salariés ;
- Entreprises de plus 250 salariés à la condition qu'elles s'engagent à atteindre le seuil de contrats de professionnalisation. Ce seuil est de 5 % de l'effectif salarié au 31 décembre 2024.

Une aide peut être attribuée pour l'embauche en contrat de professionnalisation de certains demandeurs d'emploi de plus de 30 ans

Modalités

Subvention de 6 000 € pour pour la première année d'exécution des contrats entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023.

Contact

Agence de services et de paiement (ASP)

Direction régionale Bourgogne-Franche-Comté

Service : Siège

18 A bd. Winston Churchill - BP 17039 21070 DIJON CEDEX

Tel : 03 80 72 61 60

<http://www.asp-public.fr/>



Source

<https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/entreprise-et-alternance/aides-au-recrutement-d-un-alternant/aide-exceptionnelle-contrat-pro>

Dispositif emplois francs

Conditions d'éligibilité

Objectif

Lutter contre le chômage dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et contre les phénomènes de discriminations à l'embauche.

Cette aide fait partie du Plan France Relance et du dispositif #1jeune#1solution.

Ce dispositif a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2023.

Public concerné

Embauche de salariés :

- précédemment inscrits à Pôle emploi sans limite d'âge et pour tout niveau de qualification, ou en contrat de sécurisation professionnelle
- résidant en Quartier Prioritaire de la politique de la Ville (QPV).

Le dispositif est également ouvert :

- aux jeunes suivis par une mission locale qui ne sont pas inscrits en tant que demandeurs d'emploi
- aux publics issus d'un parcours d'insertion sur le territoire de la Réunion pour une durée de trois ans (à titre expérimental).
- Employeurs : entreprises et associations.

Sont entre autres éligibles :

- les entreprises de la branche professionnelle des industries électriques et gazières pour leurs salariés soumis au statut national du personnel des industries électriques et gazières
- la Poste.

Ne sont pas éligibles :

- établissements publics administratifs
- établissements publics industriels et commerciaux
- particuliers employeurs.

L'embauche en contrat d'apprentissage n'est pas éligible à l'aide emploi franc.

Communes concernées

Communes (3) : Dole, Lons-le-Saunier, Saint-Claude

Quartiers Prioritaires (4) : Chabot - Le Miroir, Les Avignonnets, Marjorie - Les Mouillères, Mesnils Pasteur

Modalités

AIDE POUR LES EMBAUCHES QUELQUE SOIT L'AGE (CONTRATS CONCLUS JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2022) :

Pour un temps plein :

- 15 000 € sur 3 ans pour une embauche en CDI (5 000 euros par an) ;
- 5 000 € sur 2 ans pour une embauche en CDD d'au moins 6 mois (2 500 € par an).

Ces montants sont proratisés en fonction du temps de travail et de la durée du contrat.

Cette aide peut être cumulée avec l'aide au recrutement en contrat de professionnalisation.

Le bénéficiaire employeur devra :

- embaucher en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois ;
- ne pas avoir procédé, dans les 6 mois précédant l'embauche, à un licenciement pour motif économique sur le poste à pourvoir.

Le salarié recruté en emploi franc devra ne pas avoir fait partie de l'entreprise dans les 6 mois précédant sa date d'embauche.

Contact

Pôle Emploi

Tel : 39 95

<http://www.pole-emploi.fr/>



Source

<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi-et-insertion/emplois-francs/>

Aide au financement de l'Action de Formation Préalable au Recrutement (AFPR)

Conditions d'éligibilité

Objectifs

- Lever les difficultés rencontrées par les employeurs pour recruter un candidat adapté à un poste.
- Réduire l'écart entre les compétences d'un candidat retenu et les compétences requises pour le poste.
- Embaucher des demandeurs d'emploi de longue durée ou peu qualifiés.

Opérations éligibles

Mise en place d'une formation de préparation à la prise de poste, en interne ou réalisée par un organisme extérieur.

La formation est d'une durée de 400 heures maximum.

Bénéficiaires

Tous les employeurs du secteur privé ou secteur public.

Modalités

Montant

L'entreprise pourra bénéficier :

- d'une aide maximale de 5 € net par heure pour une formation interne, dans la limite de 2 000 €,
- d'une aide maximale de 8 € net par heure de formation externe, soit 3 200 € au maximum pour 400 heures de formation.

Conditions

L'entreprise devra :

- Être à jour de ses contributions d'assurance chômage
- Élaborer un plan de formation avec Pôle emploi qui précise :
 - les objectifs pédagogiques et les compétences que le demandeur d'emploi doit acquérir
 - le lieu de la formation
 - le contenu et les modalités pratiques de réalisation de la formation (organisme de formation choisi, réalisation à l'étranger, etc.).
- Embaucher le demandeur d'emploi dans les conditions prévues au moment de la signature de la convention AFPR.

Le projet d'embauche devra concerner :

- un CDD de 6 mois à moins de 12 mois
- un Contrat de professionnalisation à durée déterminée, quelle que soit sa durée
- un contrat de travail temporaire d'au moins 6 mois au cours des 9 mois suivant la formation (si lien étroit des missions prévues avec l'AFPR).

Contact

Pôle Emploi

Tel : 39 95

<http://www.pole-emploi.fr/>



Source

L'Action de Formation Préalable au Recrutement (AFPR) | Pôle emploi (pole-emploi.fr)

Aide au financement de la Préparation Opérationnelle à l'Emploi (POE)

Conditions d'éligibilité

Objectifs

Les employeurs peuvent avoir des difficultés à recruter un candidat adapté à un poste.

La Préparation Opérationnelle à l'Emploi (POE) permet de réduire l'écart entre les compétences d'un candidat retenu et les compétences requises par le poste.

Opérations éligibles

Mise en place d'une formation de préparation à la prise de poste, en interne ou réalisée par un organisme extérieur.

La formation est d'une durée de 400 heures maximum.

Bénéficiaires

Tous les employeurs du secteur privé ou secteur public.

Modalités

Montant

L'entreprise pourra bénéficier :

- d'une aide maximale de 5 € net par heure pour une formation interne, dans la limite de 2 000 €
- d'une aide maximale de 8 € net par heure de formation externe, soit 3 200 € au maximum pour 400 heures de formation.

Conditions

L'entreprise devra :

- Être à jour de ses contributions d'assurance chômage
- Élaborer un plan de formation avec Pôle emploi qui précise :
 - les objectifs pédagogiques et les compétences que le demandeur d'emploi doit acquérir
 - le lieu de la formation
 - le contenu et les modalités pratiques de réalisation de la formation (organisme de formation choisi, réalisation à l'étranger, etc.)
- Embaucher le demandeur d'emploi dans les conditions prévues au moment de la signature de la convention POE.

Le projet d'embauche devra concerner :

- un contrat à durée indéterminée (CDI)
- un contrat à durée déterminée (CDD) d'au moins 12 mois
- un contrat de professionnalisation à durée indéterminée (CDI).

Contact

Pôle Emploi

Tel : 39 95

<http://www.pole-emploi.fr/>



Source

La Préparation Opérationnelle à l'Emploi individuelle (POE I) | Pôle emploi (pole-emploi.fr)

Aide au titre du contrat passerelle conclu par une entreprise d'insertion ou un atelier et chantier d'insertion

Conditions d'éligibilité

Objectifs

Faciliter le recrutement par les entreprises de droit commun de personnes en fin de parcours d'insertion.

Cette aide fait l'objet d'une expérimentation jusqu'à fin 2023.

Opérations éligibles

Mise à disposition, par une entreprise d'insertion ou un atelier et chantier d'insertion, auprès d'une entreprise utilisatrice, d'un salarié engagé dans un parcours d'insertion par l'activité économique depuis au moins quatre mois.

La mise à disposition est d'une durée de 3 mois, renouvelable une fois.

Bénéficiaires

Entreprises de toutes tailles et de tous secteurs.

Ne sont pas éligibles pour accueillir le salarié :

- entreprises d'insertion ;
- entreprises de travail temporaire d'insertion ;
- associations intermédiaires ;
- ateliers et chantiers d'insertion ;
- entreprises adaptées.

Modalités

Montant

A partir du 1er janvier 2023, le montant de l'aide versée est fixé à 2 254 € pour chaque poste occupé à temps plein sur 6 mois (1 702 € à Mayotte). A compter du 1er mai 2023, ce montant est de 2 304 € (1 740 € à Mayotte).

Le montant de cette aide est revalorisé, chaque année, en fonction de l'évolution du salaire minimum de croissance.

L'aide financière est versée pour chaque poste de travail occupé à temps plein. Le cas échéant, le montant est réduit à due proportion de l'occupation des postes.

Cette aide ne peut se cumuler pour un même poste avec une autre aide à l'emploi financée par l'Etat.

Conditions

L'entreprise d'insertion ou l'atelier et chantier d'insertion devra conclure une convention avec le préfet de département

Contact

Préfecture 39 - Jura

8, rue de la Préfecture - 39000 LONS LE SAUNIER

Tel : 03 84 86 84 00

<http://www.jura.gouv.fr>

prefecture@jura.gouv.fr



Source

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047973957>

Aide à la réalisation du contrat pour la mixité des emplois et l'égalité professionnelle

Conditions d'éligibilité

Objectifs

Favoriser la diversification des emplois occupés par les femmes et leur promotion dans l'entreprise dans l'objectif de réduire les inégalités professionnelles entre les femmes et les hommes.

Opérations éligibles

- Actions favorisant la diversification des emplois occupés par les femmes ou leur promotion dans l'entreprise.
- Sont, notamment, éligibles les actions (individuelles ou collectives) portant sur une ou plusieurs thématiques précises de l'égalité professionnelle dans les domaines suivants :
 - information,
 - sensibilisation ou formation à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes
 - embauche
 - formation
 - promotion
 - amélioration des conditions de travail.

NB : Pour avoir plus d'informations sur la nature de ces actions, se reporter aux précisions figurant dans la circulaire du 17 février 2012.

Bénéficiaires

- Employeurs de droit privé sans condition de seuil d'effectif et notamment les sociétés civiles, commerciales, coopératives, associations, entreprises de travail temporaire
- Organisations professionnelles en tant qu'employeur pour leurs salariés

Même s'il peut également s'appliquer aux personnes publiques employant du personnel dans les conditions de droit privé, le secteur privé constitue la cible privilégiée de ce dispositif.

Bénéficiaires finaux

Seules des femmes peuvent bénéficier des actions éligibles. Cependant, les actions de sensibilisation peuvent s'adresser également aux hommes. La ou les femmes directement concernées par des actions éligibles peuvent être demandeuses d'emploi ou déjà salariées de l'entreprise, quels que soient leur âge et leur niveau de qualification. Leur contrat de travail doit être à durée indéterminée ou à durée déterminée d'au moins six mois ; elles peuvent aussi être en mission d'intérim d'au moins 6 mois.

Modalités

Montant

Subvention variable selon la nature et le contenu des actions. Participation financière de l'État représentant un montant maximum (déduction faite de la TVA) de :

- 50 % du coût d'investissement en matériel lié à la modification de l'organisation et des conditions de travail ;
- 30 % des dépenses de rémunération exposées par l'employeur pour les salariés bénéficiant d'actions de formation au titre et pendant la durée de la réalisation du plan pour l'égalité professionnelle

- 50 % des autres coûts.

NB : sont exclues de l'aide éventuelle les augmentations de rémunérations, quelles qu'en soient les modalités, acquises par les salariés du fait de la réalisation du plan.

Règle de cumul

Cette aide n'est pas cumulable avec une aide publique ayant un objet identique. Il n'est pas possible, notamment, de la cumuler avec celle associée à un contrat aidé qui se traduit déjà par une aide publique à la formation.

En revanche, le contrat pour la mixité des emplois et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes est cumulable avec un contrat aidé pour le financement de mesures d'aménagement des locaux ou du poste de travail et des actions internes d'information, de sensibilisation et de formation sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Conditions

- Le contrat est conclu entre l'État et l'employeur, après avis des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national implantées dans l'entreprise si elles existent (un modèle de contrat figure en annexe de la circulaire du 17 février 2012).
- Il ne peut intervenir qu'après :
 - Soit la conclusion d'un accord collectif de travail comportant des actions exemplaires en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes
 - Soit l'adoption d'un plan pour l'égalité professionnelle
 - Soit l'adoption d'une ou plusieurs mesures en faveur de la mixité des emplois.
- La demande de contrat doit être faite par la direction de l'entreprise qui doit constituer un dossier dont la composition figure en annexe de la circulaire du 17 février 2012.
- Les actions éligibles doivent être exemplaires dans le cadre d'un accord collectif ou à défaut d'un plan d'action ou d'actions en faveur de la mixité des emplois.

Contact

DRDFE Bourgogne-Franche-Comté
Délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité
Préfecture de Bourgogne – SGAR
53 rue de la Préfecture - 21041 Dijon Cedex
Tel : 03.80.44.67.28
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr>



Source

<https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/egalite-professionnelle-discrimination-et-harcelement/article/le-contrat-pour-la-mixite-des-emplois-et-l-egalite-professionnelle>

Aide au conseil en ressources humaines

Conditions d'exigibilité

Entreprises de moins de 250 salariés n'appartenant pas à un groupe de plus de 250 salariés.

Ne sont pas éligibles : auto-entrepreneurs.

Soutenir les projets des TPE/PME qui souhaitent renforcer leur fonction ressources humaines (RH) par l'intermédiaire d'un accompagnement personnalisé.

Accompagnement à la gestion RH dans une ou plusieurs des dimensions suivantes :

- Élaboration de la stratégie RH à partir d'un diagnostic économique ;
- Professionnalisation de la fonction RH dans votre entreprise ;
- Développement de la marque employeur ou entrée dans une démarche RSE ;
- Apprendre à mieux recruter ;
- Intégration de nouveaux salariés tout en favorisant la diversité et l'égalité professionnelle ;
- Élaboration d'un plan de développement des compétences pour les salariés ;
- Renfort du dialogue social ;
- Amélioration de l'organisation du travail et favoriser la qualité de vie au travail ;
- Anticipation des changements RH pour réussir la transition numérique ou écologique de votre activité.

L'accompagnement est réalisé en fonction des besoins exprimés par l'entreprise sur toute question RH par un prestataire spécialisé dans ce domaine. Cet accompagnement peut être réalisé de façon individuelle ou par session collective avec plusieurs entreprises issues d'une même filière, d'un même territoire ou partageant des préoccupations RH communes.

La prestation est d'une durée de 30 jours maximum, répartis sur une durée de 12 mois.

Ne sont pas éligibles :

- consultations juridiques, comptables ;
- mise aux normes légales ou réglementaires ;
- actions de formation.

Modalités

Subvention représentant 100 % maximum des dépenses éligibles.

Ce dispositif est accordé dans le respect du régime européen d'exemption par catégorie "de minimis" qui limite à 200 000 € sur 3 exercices consécutifs le montant total d'aides publiques accordé par entreprise.

Contact

Direction Régionale de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
(DREETS)
Bourgogne-Franche-Comté
19 bis-21, Bd Voltaire - BP 81110 21011 Dijon
Cedex
Tel : 03 80 76 99 10



Source

Prestation de conseil en ressources humaines pour les TPE-PME - Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion (travail-emploi.gouv.fr).

**Ministère de l'Économie, des Finances,
et de la Souveraineté industrielle et
numérique**

Crédit d'impôt pour dépenses de formation des dirigeants

Conditions d'éligibilité

Afin d'encourager les dirigeants d'entreprises à participer à des actions de formation, il est créé un crédit d'impôt en faveur des entreprises qui exposent des dépenses pour la formation de leurs dirigeants.

Sont valables les heures de formations effectuées jusqu'au 31 décembre 2024.

Heures passées par le "chef d'entreprise" en formation.

Types d'actions de formation qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue :

- actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle
- actions d'adaptation et de développement des compétences des salariés
- actions de promotion professionnelle
- actions de prévention (objet : réduire les risques d'inadaptation de qualification à l'évolution des techniques et des structures des entreprises, en préparant les travailleurs dont l'emploi est menacé à une mutation d'activité, soit dans le cadre, soit en dehors de leur entreprise)
- actions de conversion
- actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances
- actions de formation continue relative à la radioprotection des personnes prévues à l'article L. 1333-11 du code de la santé publique
 - actions de formation relatives à l'économie et à la gestion de l'entreprise
 - actions de formation relatives à l'intéressement, à la participation et aux dispositifs d'épargne salariale et d'actionnariat salarié
 - actions permettant de réaliser un bilan de compétences
 - actions permettant aux travailleurs de faire valider les acquis de leur expérience en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle, enregistrés dans le répertoire national des certifications professionnelles visé à l'article L. 335-6 du code de l'éducation
 - actions d'accompagnement, d'information et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises agricoles, artisanales, commerciales ou libérales, exerçant ou non une activité
 - actions de lutte contre l'illettrisme et l'apprentissage de la langue française.

"Chefs d'entreprise" au sens large :

- Exploitants individuels
- Gérants
- Présidents
- Administrateurs
- Directeurs généraux
- Membres du directoire

Sont exclues les entreprises individuelles placées sous le régime fiscal de la micro-entreprise (ou les micro-entrepreneurs).

Modalités

Le crédit d'impôt est égal au produit :

- du nombre d'heures passées par le chef d'entreprise en formation
- par le taux horaire du salaire minimum de croissance (SMIC). Le taux horaire du SMIC à prendre en compte pour le calcul du crédit d'impôt est celui en vigueur au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est calculé le crédit d'impôt.

Le crédit d'impôt pour dépenses de formation des dirigeants est plafonné à 40 heures de formation par année civile et par entreprise, y compris les sociétés de personnes.

Le montant de ce crédit d'impôt est doublé pour les entreprises qualifiées de micro-entreprise, pour les heures de formation.

Lorsque le montant du crédit d'impôt pour la formation des dirigeants déterminé au titre d'une année excède le montant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû au titre de la même année, l'excédent non imputé est restitué.

Les formations ouvrant droit au crédit d'impôt sont celles qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue.

Contact

DDFIP - Direction départementale des finances publiques 39 - Jura

8, avenue Thurel - BP 640 39021 LONS LE SAUNIER CEDEX

Tel : 03 84 35 15 00

<http://www.impots.gouv.fr>

ddfip39@dgifp.finances.gouv.fr

Source

Crédit d'impôt pour la formation des dirigeants d'entreprise | Entreprendre.Service-Public.fr

Avantages en nature liés à la mise à disposition par l'employeur d'une borne de recharge électrique

Conditions d'éligibilité

Objectifs

Soutenir la mise à disposition par l'employeur d'une borne de recharge électrique, ou de la prise en charge de tout ou partie des coûts liés à l'utilisation de celle-ci.

Ce dispositif est mobilisable entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2024.

Opérations éligibles

Exclusion de l'assiette des cotisations et contributions sociales :

- des frais relatifs à l'achat et à l'installation d'une borne de recharge ;
- des autres frais liés à l'utilisation d'une borne de recharge électrique installée hors du lieu de travail ou du coût d'un contrat de location d'une borne de recharge électrique (hors frais d'électricité).

Bénéficiaires

Entreprises.

Modalités

Montant

- Frais relatifs à l'achat et à l'installation d'une borne de recharge :
 - lorsque la mise à disposition de la borne cesse à la fin du contrat de travail, cette prise en charge est exclue de l'assiette des cotisations et contributions sociales ;
 - lorsque la borne est installée au domicile du salarié et n'est pas retirée à la fin du contrat de travail, la prise en charge est exclue de l'assiette des cotisations et contributions sociales dans la limite de 50 % des dépenses réelles que le salarié aurait dû engager pour l'achat et l'installation de la borne, dans la limite de 1 000 €. Ces limites sont portées à 75 % des dépenses réelles que le salarié aurait dû engager et 1 500 € respectivement lorsque la borne a plus de cinq ans.
- Autres frais liés à l'utilisation d'une borne de recharge électrique installée hors du lieu de travail ou du coût d'un contrat de location d'une borne de recharge électrique : la prise en charge est exclue de l'assiette des cotisations et contributions sociales dans la limite de 50 % du montant des dépenses réelles que le salarié aurait dû engager.

Conditions

La borne doit être installée en dehors du lieu de travail.

Contact

DDFIP - Direction départementale des finances publiques 39 - Jura

8, avenue Thurel - BP 640 39021 LONS LE SAUNIER CEDEX

Tel : 03 84 35 15 00

<http://www.impots.gouv.fr>

ddfip39@dgfip.finances.gouv.fr

Source

Arrêté du 26 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

Exonération fiscale des accords de participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Conditions d'éligibilité

Objectifs

La participation permet d'assurer la redistribution au profit des salariés d'une partie des bénéfices qu'ils ont contribué, par leur travail, à réaliser. Les sommes versées au titre des participations peuvent faire l'objet d'exonération de cotisations sociales et fiscales.

Bénéficiaires

- Le dispositif est obligatoire dans les entreprises de 50 salariés minimum, quelle que soit la nature de son activité et sa forme juridique
- Les entreprises occupant habituellement moins de 50 salariés peuvent pour leur part mettre en place la participation de façon volontaire.

Publics concernés

- Tous salariés de l'entreprise (une clause d'ancienneté ne pouvant excéder 3 mois peut être prévue par l'accord d'intéressement) ;
- - Les entreprises qui mettent en place un régime de participation à titre volontaire peuvent en faire bénéficier le chef d'entreprise, son conjoint ayant le statut de conjoint collaborateur ou conjoint associé, les présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire
- Dans les entreprises dans lesquelles la participation est calculée selon une formule dérogatoire, la part de la réserve spéciale de participation excédant le montant qui aurait résulté d'un calcul effectué en application de la formule légale peut être répartie entre les salariés et les chefs de ces entreprises, le conjoint du chef d'entreprise ayant le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé, les présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire.

Modalités

Montant

Régime social

- exonération des cotisations sociales ;
- forfait social de 20 % pour les entreprises de plus de 50 salariés.

Régime fiscal :

- déduction du bénéfice imposable
- exonération de taxes (salaires, apprentissage) et participations (formation continue, construction).

Conditions

La participation est mise en place par un accord précisant les modalités de son application dans les limites du cadre législatif et réglementaire. L'accord est conclu :

- selon le droit commun de la négociation collective : dans le cadre d'une convention ou d'un accord collectif conclu au niveau professionnel ou au niveau de la branche
- selon des modalités spécifiques :
 - soit entre le chef d'entreprise et les représentants d'organisations syndicales représentatives
 - soit au sein du comité d'entreprise
 - soit à la suite de la ratification à la majorité des 2/3 des salariés.

Contact

DDFIP - Direction départementale des finances publiques 39 - Jura
8, avenue Thurel - BP 640 39021 LONS LE SAUNIER CEDEX

Tel : 03 84 35 15 00

<http://www.impots.gouv.fr>

ddfip39@dgifp.finances.gouv.fr

Source

Les avantages sociaux et fiscaux de l'épargne salariale - Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion (travail-emploi.gouv.fr)

Préfecture de Région Bourgogne – Franche-Comté

Contrat pour la mixité des emplois et l'égalité professionnelle

Conditions d'exigibilité

Présentation du dispositif

Le contrat pour la mixité des emplois et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes a pour objectif de favoriser la diversification des emplois occupés par les femmes et leur promotion dans l'entreprise dans l'objectif de réduire les inégalités professionnelles entre les femmes et les hommes.

Conditions d'attribution

Le dispositif est ouvert à l'ensemble des employeurs de droit privé sans condition de seuil d'effectif, et notamment aux sociétés civiles, commerciales, coopératives, aux associations, aux entreprises de travail temporaire conformément à l'article L. 1141-1 du code du travail qui définit le champ d'application des articles du code relatifs à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Il est applicable aux organisations professionnelles en tant qu'employeur, pour leurs salariés.

Même s'il peut également s'appliquer aux personnes publiques employant du personnel dans les conditions de droit privé, le secteur privé constitue la cible privilégiée de ce dispositif.

Seules des femmes peuvent bénéficier des actions éligibles. Cependant, les actions de sensibilisation peuvent s'adresser également aux hommes. Par ailleurs, comme le précise la Circulaire du 17 février 2012 citée en référence : « Les actions en faveur de l'égalité professionnelle qui sont éligibles bénéficient directement à une ou plusieurs femmes, mais elles profitent en réalité à l'ensemble des salariés. C'est le cas bien évidemment quand il s'agit d'améliorer les conditions d'exercice physique du poste pour favoriser la mixité des emplois. Mais plus généralement, les actions en faveur de l'égalité professionnelle procèdent d'une plus grande équité sociale, et favorisent une meilleure gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ce qui, in fine, bénéficie à l'ensemble de la collectivité de travail ».

La ou les femmes directement concernées par des actions éligibles peuvent être demandeuses d'emploi ou déjà salariées de l'entreprise, quels que soient leur âge et leur niveau de qualification. Leur contrat de travail doit être à durée indéterminée ou à durée déterminée d'au moins six mois ; elles peuvent aussi être en mission d'intérim d'au moins 6 mois.

Pour quel projet ?

Sont éligibles les actions prises dans le domaine de l'information, de la sensibilisation ou de la formation à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, de l'embauche, la formation, la promotion, ou l'amélioration des conditions de travail.

Il doit s'agir d'actions exemplaires dans le cadre d'un accord collectif ou à défaut d'un plan d'action, ou d'actions en faveur de la mixité des emplois.

Les actions éligibles sont donc très diverses : il peut s'agir d'actions individuelles ou collectives, portant sur une thématique précise de l'égalité professionnelle ou sur plusieurs, qu'il s'agisse de favoriser la diversification des emplois occupés par les femmes ou leur promotion dans l'entreprise. Sur la nature de ces actions, on peut se reporter aux précisions figurant dans la circulaire du 17 février 2012 citée en référence.

Modalités

Montant de l'aide

L'aide consiste en la prise en charge par l'Etat, au maximum, de :

- 50 % du coût d'investissement en matériel lié à la modification de l'organisation et des conditions de travail
- 50 % des coûts pédagogiques de la formation
- 30 % des dépenses de rémunération des salariés bénéficiant d'actions de formation pendant la durée de la réalisation du contrat.

Informations pratiques

Le dossier de demande de contrat de mixité-égalité professionnelle est instruit avec l'appui de la Chargée de mission départemental aux droits des femmes et à l'égalité.

Le dossier de demande est à déposer auprès de la DRDFE.

Contact

DRDFE Bourgogne-Franche-Comté
Préfecture de Bourgogne-Franche-Comté
SGAR
53 rue de la Préfecture
21041 Dijon CEDEX
03 80 44 67 69



Source

https://www.prefectures-regions.gouv.fr/content/download/11293/75601/file/Fiche_pratique_contrat_mixite_et_EP.pdf

URSSAF

Aide financière exceptionnelle pour les travailleurs indépendants

Conditions d'exigibilité

Objectifs

Soutenir le travailleur indépendant confronté à une difficulté exceptionnelle et ponctuelle susceptible de menacer la pérennité de son activité.

Opérations éligibles

Soutien financier aux travailleurs indépendants.

Bénéficiaires

Travailleurs indépendants affiliés, quel que soit leur statut, et rencontrant les difficultés suivantes :

- survenance d'un événement extérieur ponctuel : incendie, accident, travaux de voirie à proximité de l'activité, etc. ;
- difficultés économiques ponctuelles de l'entreprise : perte de marché, défaillance d'un partenaire, défaut de paiement d'un client important, etc. ;
- prise en charge des formalités de 1ère radiation.

Modalités

Montant

Le montant accordé varie en fonction de situation du travailleur indépendant.

Conditions

Le bénéficiaire devra :

- être affilié en qualité d'indépendant depuis plus d'un an ;
- avoir effectué des versements de contributions et cotisations sociales personnelles ;
- exercer l'activité de travailleur indépendant comme activité principale.

Contact

Urssaf Franche-Comté - Site du Jura
15, rue Bussenet - 39000 Lons-le-Saunier CEDEX
Tel : 3957
<http://www.contact.urssaf.fr>



Source

Aide financière exceptionnelle (AFE) - www.secu-independants.fr

Stages en milieu professionnel - Franchise de cotisations et contributions sociales

Conditions d'éligibilité

Accueil de stagiaires.

N'entre pas dans la base de calcul des cotisations, la fraction de la gratification, en espèces ou en nature, versée aux stagiaires qui n'excède pas, au titre d'un mois civil, le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré multiplié par 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale.

Entreprises accueillant un ou plusieurs stagiaires.

Stagiaires concernés par le dispositif de franchise

- les étudiants ou les élèves des établissements d'enseignement technique
- les élèves des établissements d'enseignement secondaire ou d'enseignement spécialisé et les étudiants autres que ceux visés ci-dessus
- les personnes, non mentionnées ci-dessus, qui effectuent, dans un organisme public ou privé, un stage d'initiation, de formation ou de complément de formation professionnelle ne faisant pas l'objet d'un contrat de travail et n'entrant pas dans le cadre de la formation professionnelle continue.

Les bénéficiaires d'un dispositif d'initiation aux métiers en alternance" (Dima) - qui a remplacé le dispositif des apprentis juniors - sont également concernés par la franchise.

Modalités

Exonération de cotisations sur la gratification.

Le stage doit obligatoirement faire l'objet d'une convention tripartite signée entre le stagiaire, l'entreprise et l'établissement d'enseignement.

Contact

Urssaf Franche-Comté - Site du Jura
15, rue Bussenet - 39000 Lons-le-Saunier CEDEX
Tel : 3957
<http://www.contact.urssaf.fr>



Source

La franchise de cotisations et contributions sociales - Urssaf.fr

Déduction forfaitaire des cotisations patronales au titre des rémunérations relatives aux heures supplémentaires

Conditions d'éligibilité

Objectifs

La loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat a instauré des dispositions favorisant l'accomplissement d'heures supplémentaires (salariés à temps complet) ou complémentaires (salariés à temps partiel) de travail, et notamment une déduction forfaitaire des cotisations patronales de sécurité sociale.

Afin de ne pas inciter les employeurs à recourir davantage au temps partiel, la déduction forfaitaire des cotisations patronales est, conformément à l'objectif général d'augmentation de la durée moyenne du travail, limitée aux seules heures supplémentaires.

Opérations éligibles

La déduction forfaitaire patronale est applicable :

- aux heures supplémentaires au sens du droit du travail. Il s'agit des mêmes heures que celles éligibles à la réduction salariale et exposées ici ;
- aux jours de repos auxquels les salariés ayant conclu une convention de forfait en jours renoncent au-delà de 218 jours travaillés. Il s'agit des mêmes jours de repos que ceux éligibles à la réduction salariale.

Ne sont pas éligibles les heures complémentaires effectuées par les salariés à temps partiel.

Bénéficiaires

Employeurs relevant du régime général et soumis à l'obligation d'adhésion à l'assurance-chômage, ayant moins de 250 salariés.

Modalités

Montant

Effectif inférieur à 20 salariés : le montant de la déduction est égal à :

- 1,50 € par heure supplémentaire effectuée, ou
- 10,50 € par jour de repos auquel il est « renoncé ».

Effectif compris entre 20 et 250 salariés : le montant de la déduction est égal à :

- 0,50 € par heure supplémentaire effectuée, ou
- 3,50 € par jour de repos auquel il est « renoncé ».

Ce dispositif est accordé dans le respect du régime européen d'exemption par catégorie "de minimis" qui limite à 200 000 € sur 3 exercices consécutifs le montant total d'aides publiques accordé par entreprise.

Contact

Urssaf Franche-Comté - Site du Jura
15, rue Bussenet - 39000 Lons-le-Saunier CEDEX
Tel : 3957
<http://www.contact.urssaf.fr>



Source

La déduction forfaitaire patronale pour heures supplémentaires - Urssaf.fr

Exonération de cotisations et contributions sociales liée à la pratique du sport en entreprise

Conditions d'exigibilité

Objectifs

Soutenir la pratique des activités physiques et sportives en entreprise.

Opérations éligibles

- Equipements à usage collectif dédiés à la réalisation d'activités physiques et sportives tels qu'une salle de sport appartenant à l'entreprise ou un espace géré par elle ou dont elle prend en charge la location aux fins d'une pratique d'activité physique et sportive ;
- Prestations d'activités physiques et sportives tels que des cours collectifs d'activités physiques et sportives ou des événements ou compétitions de nature sportive.

Ne sont pas éligibles : abonnements ou inscriptions individuelles à des cours.

Bénéficiaires

Toutes les entreprises.

Modalités

Montant

Exonération des cotisations et des contributions sociales :

- sans limite de montant pour les équipements à usage collectif dédiés à la réalisation d'activités physiques et sportives
- dans la limite annuelle de 5 % de la valeur mensuelle du plafond de la sécurité sociale multipliée par l'effectif de l'entreprise pour les prestations d'activités physiques et sportives.

Contact

Urssaf Franche-Comté - Site du Jura
15, rue Bussenet - 39000 Lons-le-Saunier CEDEX
Tel : 3957
<http://www.contact.urssaf.fr>



Source

Avantages en nature relatifs à la pratique du sport en entreprise - Urssaf.fr

Prime transport domicile-travail - Avantages fiscaux et sociaux

Conditions d'éligibilité

Objectifs

Le dispositif de prise en charge des frais de transport domicile-travail est un mécanisme incitatif et facultatif de prise en charge par l'employeur des frais liés aux trajets entre la résidence habituelle et le lieu de travail de certaines catégories de salariés.

Opérations éligibles

L'employeur :

- a l'obligation de prendre en charge les frais de transport collectif ;
- peut prendre en charge, en tout ou partie, les frais de transport personnels engagés par les salariés pour se rendre à leur travail.

Bénéficiaires

Employeurs.

Modalités

Montant

Frais de transport collectifs :

Exonération de 75 % de cotisations et contributions sociales pour la prise en charge de 50 % du coût de l'abonnement aux transports publics des salariés, y compris lorsque l'éloignement du domicile repose sur des convenances personnelles (jusqu'à fin 2023).

Frais de transport personnels :

Exonération sur le revenu dans la limite globale de :

- 400 € pour les frais de carburant (600 € pour les territoires suivants : Guadeloupe, Guyane, Martinique et à La Réunion et Mayotte) ;
- 700 € pour les frais d'alimentation des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène (900 € pour les territoires suivants : Guadeloupe, Guyane, Martinique et à La Réunion et Mayotte).

Ces montants sont valables jusqu'à fin 2023.

Dans ces mêmes limites, les sommes ainsi versées par l'employeur sont exonérées de toute cotisation d'origine légale ou d'origine conventionnelle rendue obligatoire par la loi : cotisations (parts patronale et salariale) de sécurité sociale, CSG et CRDS, cotisations (part patronale et salariale) aux régimes de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO, cotisations au régime d'assurance chômage (y compris AGS), taxe d'apprentissage, participation formation, etc.

Contact

Urssaf Franche-Comté - Site du Jura

15, rue Bussenet - 39000 Lons-le-Saunier CEDEX

Tel : 3957

<http://www.contact.urssaf.fr>



Source

<https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-elements-a-prendre-en-compte/les-frais-professionnels/les-frais-de-transport/trajet-domicilelieu-de-travail/prise-en-charge-facultative-des/prime-de-transport.html>

Prévoyance complémentaire et retraite supplémentaire - Exonérations sociales

Conditions d'éligibilité

Objectifs

Afin d'encourager les employeurs à financer, au bénéfice de leurs salariés, des régimes de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire, ceux-ci bénéficient d'un système d'exonération de leurs contributions.

Opérations éligibles

Contributions des employeurs destinées au financement des régimes de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire.

Bénéficiaires

Employeurs concernés : Entreprises du secteur privé pour leurs salariés relevant du régime général ou du régime agricole.

Public concerné : Les régimes de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire devant revêtir un caractère collectif, ils doivent bénéficier de façon générale et impersonnelle à l'ensemble du personnel salarié ou à certaines catégories objectives d'entre eux.

Modalités

Montant

Les contributions des employeurs, destinées au financement des régimes de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire, sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale propre à chaque assuré à hauteur de deux limites indépendantes l'une de l'autre :Retraite supplémentaire :

Les contributions des employeurs sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, pour une fraction n'excédant pas la plus élevée des deux suivantes :

- 5 % du plafond de la sécurité sociale
- ou 5 % de la rémunération soumise à cotisations de sécurité sociale, retenue dans la limite de 5 fois le plafond de la sécurité sociale

Prévoyance complémentaire :

Les contributions des employeurs sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, pour une fraction n'excédant pas un montant égal à :

- 6 % du plafond de la sécurité sociale,
- et 1,5 % de la rémunération soumise à cotisations de sécurité sociale
- le total ainsi obtenu ne pouvant excéder 12 % du plafond de la sécurité sociale.

Contributions restant dues :

- Dans les deux cas, ces contributions sont assujetties à CSG en tant que revenus d'activité et, par voie de conséquence, à CRDS.
- Pour la prévoyance complémentaire, dans les entreprises d'au moins 10 salariés, l'article L.137-1 du code de la sécurité sociale assujettit les contributions des employeurs au financement des systèmes de garanties, à une taxe spécifique de 8 %
- Pour la retraite supplémentaire, l'article L.137-15 du code de la sécurité sociale assujettit les sommes versées par l'entreprise à ce titre à la contribution spécifique dite "forfait social".

Les droits, autres que ceux correspondant à un abondement en temps et en argent de l'employeur, inscrits sur un compte épargne temps et utilisés, à l'initiative du salarié, pour alimenter un régime de

retraite supplémentaire ou un PERCO sont exonérés, dans la limite de 10 jours par an, des cotisations patronales et salariales de sécurité sociale dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales.

Conditions

- Pour la retraite supplémentaire :
 - Les contrats signés devront avoir pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels payables à l'assuré au plus tôt à la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse.
 - Ces contrats devront prévoir la faculté pour le salarié, lorsqu'il n'est plus tenu d'y adhérer, de transférer ses droits soit vers un autre contrat de retraite supplémentaire répondant aux mêmes conditions, soit vers un plan d'épargne retraite populaire (PERP)
- La **prévoyance complémentaire** sera subordonnée au respect des conditions relatives à la nature des prestations prises en charge.

Contact

Urssaf Franche-Comté - Site du Jura
15, rue Bussenet - 39000 Lons-le-Saunier CEDEX
Tel : 3957
<http://www.contact.urssaf.fr>



Source

La limite de l'exonération sociale (par an et par salarié) - Urssaf.fr

Exonération sur les cotisations de sécurité sociale pour l'attribution de titres restaurants

Conditions d'éligibilité

Objectifs

Favoriser la mise en place des titres restaurants dans les entreprises.

Opérations éligibles

Attribution de tickets restaurants.

Bénéficiaires

Entreprises.

Modalités

Montant

Exonération dont le montant dépend de la contribution patronale sur la valeur du titre.

Conditions

Pour être exonérée de cotisations de sécurité sociale, la contribution patronale au financement de l'acquisition des titres restaurant doit respecter 2 conditions :

- la participation de l'employeur au financement des titres-restaurant doit être comprise entre 50 et 60 % de la valeur du titre ;
- La valeur du titre-restaurant ouvrant droit à l'exonération maximale est comprise entre 10,83 et 13 €.

Contact

Commission Nationale des Titres Restaurants

32 rue de Brison - 42335 Roanne

Tel : 04 77 23 69 30

<http://www.cntr.fr/>



Source

[Les titres-restaurant - Urssaf.fr](http://www.urssaf.fr/)

Exonération de charges pour l'attribution de chèques vacances

Conditions d'éligibilité

Objectifs

Développer une aide permettant le départ en vacances des salariés les plus défavorisés.

Opérations éligibles

Attribution de chèques vacances.

Bénéficiaires

Employeurs concernés :

- Entreprises disposant d'un comité d'entreprise
- Entreprises justifiant d'un effectif inférieur à 50 salariés, dépourvues de comités d'entreprise et ne relevant pas d'un organisme paritaire de gestion.

Publics visés :

- Les salariés du secteur privé,
- Les salariés des entreprises publiques,
- Les salariés des établissements publics à caractère industriel et commercial,
- Les salariés des sociétés d'économie mixte des collectivités territoriales,
- Les chefs d'entreprise de moins de cinquante salariés, ainsi que leurs conjoints, leurs concubins ainsi que les personnes à leur charge.

Modalités

Montant

L'exonération est différente selon que l'abondement au chèque est financé par le comité d'entreprise ou par l'employeur de moins de 50 salariés.

Financement par le comité d'entreprise :

La participation du comité d'entreprise, dans le cadre de ses activités sociales et culturelles, aux chèques vacances, est exonérée de cotisations de sécurité sociale, de la CSG et de la CRDS.

Lorsque le plafond des revenus est dépassé, la totalité de la participation est soumise à cotisations et contributions de sécurité sociale.

Financement par l'employeur de moins de 50 salariés :

La contribution patronale est exonérée des cotisations de sécurité sociale, dans la limite de 30 % du SMIC mensuel par an et par salarié (apprécié sur une base de 151,67 h, par an et par salarié), si les conditions suivantes sont respectées : la contribution de l'employeur à l'acquisition par un salarié de chèques-vacances ne peut dépasser un pourcentage de leur valeur libératoire fixé par décret (pourcentage qui varie en fonction de la rémunération du salarié et de sa situation de famille).

Cette contribution annuelle globale ne peut être supérieure à la moitié du produit, évalué au 1er janvier de l'année en cours, du nombre total de ses salariés par le SMIC apprécié sur une base mensuelle, cotisations sociales comprises.

La contribution patronale est soumise à la CSG et à la CRDS.

En cas de dépassement de la limite d'exonération, et sauf mauvaise foi ou agissements répétés du cotisant, seule la fraction excédentaire est réintégrée dans l'assiette des cotisations.

Conditions

- Le montant des revenus du foyer fiscal des salariés de l'avant-dernière année ne devra pas excéder un certain montant pour la première part de quotient familial majoré d'un montant par demi-part supplémentaire. Ces montants sont revalorisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu
- L'exonération de cotisations de sécurité sociale d'un comité d'entreprise sera subordonnée au respect des règles conditionnant les revenus ;
- le non respect des conditions ou des seuils entraînera l'assujettissement de la contribution patronale dès le premier euro.

Contact

ANCV - Agence nationale pour les Chèques-Vacances

Service Appui Audit Conseil

36, boulevard Henri Bergson

95201 SARCELLES CEDEX

Tel : 0 825 844 344 (0,15 € TTC / mn)

<http://www.ancv.fr>



Source

Les chèques vacances - Urssaf.fr

**OPTIMISER,
DEVELOPPER,
INVESTIR**

Conditions d'exigibilité

Objectifs

Soutenir les petites et moyennes entreprises qui souhaitent engager un projet de transition écologique et énergétique.

Opérations éligibles

PROJETS ELIGIBLES :

Mise en œuvre d'un projet de transition écologique et énergétique visant à :

- optimiser les procédés, ou améliorer la performance (énergie, eau, matière) afin de mieux maîtriser ou de diminuer les impacts sur l'environnement ;
- favoriser la mobilité "zéro carbone" pour les salariés, les marchandises et les produits ;
- innover pour mettre sur le marché des produits ou des services en matière de protection de l'environnement, d'économie circulaire et/ou permettant une réduction de la consommation de ressources, renouvelables ou non, (énergie, matières premières, eau, ... ; en ce compris la dédieselisation, l'allongement de la durée de vie des produits, l'intégration de recyclé, la recyclabilité, la réutilisation ou le réemploi) ;
- produire des énergies nouvelles.

DEPENSES ELIGIBLES :

- investissements et dépenses immatérielles : frais de formation, recrutement, frais d'étude, achats de services liés à l'optimisation des processus, dépenses liées à des bureaux d'étude ou d'ingénierie, mise en œuvre de labels et de certifications ;
- investissements corporels à faible valeur : achat d'équipements (exemples : stockage d'énergie, matériel de mesure, équipements de tri, systèmes de recyclage, etc), travaux de rénovation ;
- augmentation du Besoin en Fonds de Roulement générée par le projet de développement.

Bénéficiaires

PME selon la définition européenne en vigueur :

- de plus de 3 ans ou en capacité de fournir un bilan couvrant une durée minimum de 24 mois ;
- ayant bénéficié d'un diagnostic « Diag Eco-Flux » (offre d'accompagnement Bpifrance) ou d'une aide de l'ADEME au cours des 3 dernières années.

Modalités

Montant

Prêt :

- compris entre 10 000 € et 1 000 000 € ;
- d'une durée de 2 à 10 ans, avec un différé d'amortissement en capital de 2 ans maximum ;
- inférieur ou égal au montant cumulé des subventions accordées au projet et des fonds propres et quasi-fonds propres de l'emprunteur ;
- sans sûreté sur les actifs de la société, ni sur le patrimoine du dirigeant ;
- avec retenue de garantie de 5 % du montant total du prêt, restituée après complet remboursement du prêt, et augmentée des intérêts qu'elle a produits.

Conditions

Le prêt devra obligatoirement être associé à un financement extérieur (concours bancaires, apport en fonds propres, crowdfunding) d'un montant au moins égal, de même durée pour les prêts de 2 à 4 ans, ou d'une durée de 5 ans minimum pour les prêts de plus de 5 ans, et portant sur le même programme réalisé depuis moins de 6 mois.

Contact

Bpifrance Bourgogne- Franche Comté
Délégation Besançon
Parc Artemis - 17D, rue Alain Savary
25000 BESANCON
Tel : 03 81 47 08 30
<http://www.bpifrance.fr>



Source

<https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres>

Diag Eco-Flux

Conditions d'exigibilité

Objectifs

Permettre aux entreprises de bénéficier d'un accompagnement personnalisé sur 12 mois avec un expert spécialisé et engagé dans la transition écologique et économique.

Opérations éligibles

Accompagnement personnalisé pour réaliser rapidement des économies durables, en réduisant les consommations d'énergie, de matière, d'eau et de production de déchets.

La durée de l'accompagnement est de 12 mois.

Bénéficiaires

Entreprises de 20 à 250 personnes.

Ne sont pas éligibles : entreprises en difficulté.

Modalités

Montant

L'accompagnement est pris en charge par l'ADEME à 50 %.

Le reste à charge pour l'entreprise sera de :

- 2 000 € HT pour les entreprises de 20 à 50 salariés ;
- 3 000 € HT pour les entreprises de 50 à 250 salariés.

Contact

ADEME Bourgogne-Franche-Comté

Site de Dijon

Service : Agence de la transition écologique

15 boulevard de Brosses - 21000 DIJON CEDEX

Tel : 03 81 25 50 00

<https://bourgogne-franche-comte.ademe.fr/>

ademe.bourgognefranche-comte@ademe.fr



Source

<https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres>

Développer le vélotourisme

Conditions d'exigibilité

Présentation du dispositif

Ce programme vise à développer l'attractivité vélotouristique des territoires et ainsi permettre de hisser la France au rang de la première destination mondiale du vélo d'ici 2030.

Structures éligibles

Suivant chacun des 3 volets déclinés, ce programme s'adresse à :

- volet 1 : offices de tourisme, sites touristiques (sauf les établissements placés sous l'autorité hiérarchique directe de l'État), haltes fluviales gérées ou non par voies navigables de France, et collectivités territoriales dès lors qu'elles gèrent un des établissements cités ci-dessus.
- Depuis mai 2023, le volet 1 s'ouvre aux hébergements et aux restaurateurs et permet aux établissements déjà porteurs de la marque Accueil Vélo de se positionner
- volet 2 : collectivités territoriales ou structures les représentant, haltes fluviales gérées ou non par voies navigables de France ;
- volet 3 : la structure ' chef de file ' représentant le comité d'itinéraire.
- Depuis mai 2023, le volet 3 s'ouvre aussi aux itinéraires inscrits à un schéma régional et donne la possibilité aux collectivités territoriales de se positionner.

Ce programme financé par Destination France vise à soutenir le développement des Véloroutes et des services dédiés (aire de service, label accueil vélo) pour les utilisateurs.

Modalités

Trois volets y sont déclinés :

- Soutenir l'effort d'investissement des offices de tourisme, sites touristiques et haltes fluviales, hébergements touristiques classés et restaurateurs, situés à 5 km d'un itinéraire inscrit à un schéma, par le déploiement du stationnement vélo, dans l'objectif d'un référencement par la marque « Accueil Vélo »
- Accompagner les acteurs publics dans la création d'aires de service le long d'itinéraires cyclables.
- Pour un itinéraire inscrit au Schéma National :
 - Si l'étude concerne un itinéraire dans sa globalité, aider la structure « chef de file » représentant le comité d'itinéraire, ou l'entité représentant l'ensemble des territoires traversés par un itinéraire à réaliser des études.
 - Si l'étude concerne uniquement un tronçon d'itinéraire : Aider une collectivité territoriale à réaliser une étude après en avoir informé le comité d'itinéraire.
- Pour un itinéraire inscrit à un schéma régional : Aider une collectivité territoriale à réaliser une étude

Exemple de thématiques d'études pouvant être conduites - liste non exhaustive

- Améliorer la mise en sécurité des itinéraires existants :
 - Rapports de préconisations d'implantation d'infrastructures et de modification de voiries
 - Étude pour l'évaluation, la gestion et la prise en compte des aléas climatiques
 - Étude pour une proposition ou une amélioration de jalonnement
 - Renforcer l'attractivité des véloroutes existantes :
 - État des lieux des services et équipements

- Audit qualité ou certification
- Stratégie de marketing
- Plan de communication
- Étude d'opportunité de services (maison du vélo, conciergerie...)
- État des lieux et préconisations sur l'intermodalité
- Accélérer la réalisation des tronçons identifiés au schéma National :
 - Etude de faisabilité
 - Etude d'avant projet
 - Etude d'impact

Les opérations menées devront porter une attention particulière pour que les investissements ne contribuent pas à l'imperméabilisation des sols et s'adaptent aux impacts du changement climatique en privilégiant, dès que le contexte le permet, des solutions d'adaptation fondées sur la nature (végétalisation), et des solutions de rafraîchissement.

Les fonds disponibles sont limités.

Les premiers dossiers déposés seront traités en priorité.

Contact

ADEME Bourgogne-Franche-Comté

Site de Dijon

Service : Agence de la transition écologique

15 boulevard de Brosses - 21000 DIJON CEDEX

Tel : 03 81 25 50 00

<https://bourgogne-franche-comte.ademe.fr/>

ademe.bourgognefranchecomte@ademe.fr



Source

<https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres>

Fonds Tourisme Durable - Restaurateurs et Hébergeurs

Conditions d'exigibilité

Présentation du dispositif

Le Fonds Tourisme Durable permet de financer les projets de transition écologique des restaurateurs et des hébergeurs vers un tourisme durable. Il s'inscrit dans le cadre du plan Destination France.

Le Fonds Tourisme Durable permet d'accéder à des aides forfaitaires dans tous les domaines de la transition écologique qui ont pour objectifs de :

- réduire et maîtriser les coûts fixes (énergie, eau, déchets, gaspillage alimentaire, transport),
- encourager l'ancrage dans les territoires et la chaîne de valeur locale avec des produits de qualité (circuits courts de proximité et de qualité, synergies pérennes avec les acteurs du tourisme local et les producteurs locaux),
- se former, se labelliser et communiquer sur l'engagement écologique.

Conditions d'attribution

Ce dispositif s'adresse à toutes les TPE et PME, quelle que soit la forme juridique (SAS, SCOP, association loi 1901...), se situant en zone rurale et ayant l'une des activités suivantes :

- restauration traditionnelle,
- service de traiteur ayant une activité événementielle,
- hôtels et hébergements similaires,
- terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs,
- hébergements touristiques et autres hébergements de courte durée,
- autres hébergements.

Pour les structures du tourisme social avec un code NAF association ou les activités d'agritourisme avec un code NAF agricole, l'entreprise doit vérifier son éligibilité avec le partenaire de l'ADEME (liste des contacts partenaires en "fichiers attachés") correspondant à sa zone géographique et typologie d'établissement.

Pour les meublés de tourisme, la seule déclaration préalable d'activité auprès de la mairie ne suffit pas, ni la seule classification en meublé de tourisme. L'établissement doit pouvoir justifier d'une immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) via un extrait d'immatriculation.

A noter : les communes éligibles au Fonds sont :

- les communes rurales peu denses et très peu denses (selon la grille densité communale de l'INSEE 2020),
- les communes de moins de 30 000 habitants,
- l'ensemble des communes en territoire ultra-marins.

Critères d'éligibilité

Le bénéficiaire doit respecter les engagements suivants :

- être accompagné par un partenaire du Fonds Tourisme Durable (liste dans la partie "Fichiers attachés") et avoir réalisé avec lui un diagnostic et un plan d'actions,
- présenter un ou plusieurs devis correspondant aux investissements et/ou études prévus sur le tableau "ADEME_Tremplin transition écologique"(dans la partie "Fichiers attachés") ,
- présenter un panel d'investissements et/ou études dont le montant d'aide total est > à 5 000 € et < à 200 000 €,
- ne pas avoir sollicité ou bénéficié d'autres aides publiques pour les mêmes dépenses,

- ne pas avoir atteint le maximum du montant d'aide pouvant être accordé sur la base du régime exempté SA 59358 de l'Ademe et/ou dans le cadre de la [règle de minimis](#). En pratique, le porteur de projet devra déclarer dans le tableur "ADEME_Tremplin transition écologique" les aides déjà perçues ou demandées sur ce régime d'aides.

Présentation des projets

Ce dispositif consiste à :

- accompagner via un diagnostic gratuit les restaurants et les hébergements touristiques vers une transition écologique durable,
- accompagner via une aide financière les restaurants et les hébergements touristiques dans leur projets d'investissement vers une transition écologique et/ou études réalisés par l'entreprise figurant dans une liste pré-définie.

Le projet doit être conforme aux critères d'éligibilité suivants :

- être déposé par un porteur unique,
- être porté par une structure disposant d'un numéro de SIRET,
- être porté par une structure répondant aux critères de définition de la PME au sens de la réglementation européenne,
- être réalisé sur une durée de 18 mois maximum (projet investissements et/ou études).

Entreprises inéligibles

Sont exclus les grands groupes ainsi que les ETI (Entreprise de Taille Intermédiaire).

Dépenses concernées

Le projet doit porter exclusivement sur un ou plusieurs investissements et/ou études figurant dans la liste des actions éligibles prédéfinies par l'ADEME (liste des actions éligibles et description détaillée en "Fichiers attachés"). Au moment de la demande d'aide, ces investissements et/ou études ne doivent pas être déjà commencés ou commandés lorsque le porteur a recours à un prestataire extérieur.

Modalités

L'aide prend la forme d'une subvention forfaitaire. Les montants de ces subventions forfaitaires sont précisés dans le tableur "ADEME_Tremplin transition écologique".

L'aide totale forfaitaire octroyée par l'ADEME correspond à la somme des aides requises pour chacun des investissements et/ou études sollicités par l'entreprise.

Cela signifie qu'à chaque type d'investissement et/ou étude correspond un montant d'aide prédéfini :

- soit total (par exemple : pour un diagnostic "Modèle d'affaires Tourisme durable Hébergement touristique", l'aide correspond à 2 000 €),
- soit par unité (par exemple : pour l'acquisition de "Luminaire d'éclairage général à modules LED pré-équipé pour la régulation", l'aide correspond à 50 € par luminaire).

Quelles sont les modalités de versement ?

Le versement de l'aide est réalisé selon les modalités indiquées dans le contrat de financement et comprendra :

- une avance de 30% à la notification de la décision d'aide,
- un versement final de 70% à la fin de l'opération, sur la base d'une attestation certifiée sincère de la réalisation de l'opération par le porteur de projet.

Informations pratiques

L'entreprise pourra se faire accompagner par le partenaire pour vérifier l'éligibilité des investissements et la complétude du dossier avant dépôt.

Dans un premier temps, l'entreprise renseigne le tableur "ADEME_Tremplin transition écologique" (tableur disponible en fichiers attachés) et l'enregistre sur son poste.

Dans un second temps, [l'entreprise dépose sa demande d'aide en ligne](#) en remplissant le tableur "ADEME_Tremplin transition écologique".

Éléments à prévoir

Les documents à joindre au dossier :

- le tableur "ADEME_Tremplin transition écologique",
- un fichier unique au format PDF composé de l'ensemble des devis scannés et si besoin le fichier récapitulatif des dépenses pour justifier des études et investissements projetés,
- un RIB,
- le fichier récapitulatif des dépenses pour justifier des études et investissements si dépenses unitaires inférieures à 500 € (doc dans la partie fichiers attachés),
- la fiche de synthèse du diagnostic remise par votre partenaire « FTD-diagnostic ».

Contact Partenaire à Jura Tourisme

Prune Anselme – 03 84 87 22 42 – prune.anselme@jura-tourism.com

Source

<https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/2023/fonds-tourisme-durable-restaurateurs-hebergeurs-accelerez-transition-0>

360° REBOND TOURISME

QU'EST-CE QUE LA MISSION 360° TOURISME ?

Spécialement adapté aux enjeux des dirigeants de la filière Tourisme, cette mission de conseil s'adresse aux entreprises de l'hôtellerie, de la restauration, des parcs de loisirs et de l'événementiel

La mission **360° Rebond Tourisme**, opérée par le binôme formé d'un Responsable Conseil Bpifrance et d'un des consultants indépendants du vivier Bpifrance, vous permet de :

- Repenser votre exploitation pour l'adapter au contexte économique et aux solutions offertes par le digital
- Se repositionner sur votre marché, repenser votre offre, votre pricing
- Innover dans vos opérations marketing, promotionnelles et d'acquisition de trafic
- Étudier des pistes de renforcement stratégique
- Evaluer la maturité de votre activité en termes de transition énergétique et environnementale

Lors de cette mission, une attention particulière est portée aux enjeux de la transition digitale et de la transition environnementale.



LA DÉMARCHÉ

8 ou 13 jours homme, en fonction de la taille de votre entreprise, répartis sur 6 à 8 semaines, pour :

- Des **entretiens internes** permettant de couvrir les principales fonctions de l'entreprise
- Des **entretiens externes** afin d'apporter un éclairage complémentaire : clients, fournisseurs, partenaires stratégiques...
- Une revue des **documents clés** : indicateurs clés, états financiers, organigramme, business plan, plan stratégique, affichages environnementaux et labellisation, politique RSE ...
- Des **observations sur site** : flux de production, réunions, pilotage énergétique/des consommations d'énergie...
- Des **ateliers de travail en groupe** afin d'établir des **plans d'action** sur les axes d'amélioration prioritaires

En tant que dirigeant, vous soutenez activement la démarche et participez au cadrage, à différentes sessions de travail et à la restitution

À l'issue de la mission de cette mission, vous aurez :

- Défini / redéfini rapidement vos priorités
- Déjà agi sur ces priorités
- Projeté votre entreprise dans un projet clarifié et reformulé avec les équipes



CETTE MISSION VOUS INTÉRESSE ?

Contactez votre chargé d'affaires Bpifrance ou Bpifrance dans votre région



POUR QUI ?

PME indépendante du secteur du tourisme, cliente ou non cliente de Bpifrance, répondant à la définition européenne de la PME et aux conditions suivantes :

- Réalisant au minimum **2 M€ de chiffre d'affaires** sur un bilan de 12 mois
- Ayant minimum **3 ans d'existence**
- Employant au minimum **10 salariés**

ETI indépendante du secteur du tourisme, cliente ou non cliente de Bpifrance



TÉMOIGNAGE

“ J'étais dans le flou sur la question de la restauration nouvelle pour Monbleu avec la vente à emporter, la livraison et le traiteur. On a initié plein de choses pendant le confinement avec des succès, des brouillons et quelques échecs. Avec la mission, cela permet de voir ce qui a marché, ce qui est dans notre ADN et d'avoir une vision très clarifiée et sereine. ”

Damien Richardot, Fondateur de Monbleu (Paris)



TARIFS

Entreprise réalisant un chiffre d'affaires :

- entre 2 et 10 M€ : 2 500€ HT
- supérieur à 10 M€ : 5 000€ HT

Contact

Bpifrance Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale Dijon

Service : Direction régionale

13, rue Jean Giono - BP 57407 21074 DIJON
CEDEX

Tel : 03 80 78 82 40

<http://www.bpifrance.fr>



Source

<https://www.bpifrance.fr/catalogue-offres/360-rebond-tourisme>

Prêt Hôtellerie

Conditions d'éligibilité

Objectifs

Prêt de 50 à 400 k€ pour les investissements des TPE – PME de l'hôtellerie indépendante (programmes de rénovation).

Opérations éligibles

Ce Prêt finance :

- Les investissements immatériels : dépenses de communication, de recrutement et de formation, coûts de mise aux normes ou de rénovation, notamment dans une démarche écoresponsable, etc.
- Augmentation du Besoin en Fonds de Roulement générée par le projet de développement.
- Les investissements corporels à faible valeur de gage : équipements, matériels, mobiliers, etc.

Bénéficiaires

PME selon la définition européenne en vigueur du secteur de l'hôtellerie (hôtels-bureaux, hôtels-restaurants indépendants ou franchisés) :

- créées depuis plus de trois ans (à l'exception de celles créées à l'occasion de la reprise d'un établissement existant depuis plus de 3 ans)
- bénéficiaires et en croissance.

Secteurs éligibles :

- hôtellerie (hôtels-bureaux, hôtels-restaurants indépendants ou franchisés)
- tourisme social (villages et centres de vacances)
- exploitation de terrain de camping, caravanning et parcs résidentiels de loisirs

Modalités

Montant

Prêt de 30 000 à 400 0000 €.

Obligatoirement associé à un partenariat financier, à raison de 1 pour 1.

Durée/Remboursement

De 2 à 10 ans.

Contact

Bpifrance Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale Dijon

Service : Direction régionale

13, rue Jean Giono - BP 57407 21074 DIJON
CEDEX

Tel : 03 80 78 82 40

<http://www.bpifrance.fr>



Source

<https://www.bpifrance.fr/catalogue-offres/prest-hotellerie-pprh>

Accélérateur Tourisme et Loisirs

Les objectifs de l'accélérateur tourisme & loisirs :

Réussir sa stratégie de rebond et développer son attractivité



Réviser et piloter votre stratégie

- Détaillez vos axes stratégiques prioritaires
- Structurez votre feuille de route à horizon 2-5 ans
- Communiquez autour de votre vision
- Remobilisez vos équipes et travaillez votre marque employeur pour booster vos recrutements



Faites de l'écologie une nouvelle opportunité business

- Travaillez votre efficacité énergétique et carbone
- Intégrez une stratégie ESG pertinente
- Développez des modèles conformes aux attentes des consommateurs (éco-tourisme, restaurants inclusifs)
- Visez le zéro déchet, réduisez votre gaspillage alimentaire
- Privilégiez les circuits courts, l'économie circulaire



Bénéficiez de la dynamique des grands événements locaux, nationaux et internationaux

- Capitalisez sur les plans d'investissement publics
- Incarne et faites rayonner la marque « Destination France »
- Proposez des offres couplées



Relevez le défi de la transition digitale

- Étudiez les opportunités de la *Tourism Tech*
- Digitalisez vos parcours client et intégrez de nouveaux modes de distribution
- Optimisez la gestion de vos opérations



Adaptez votre planification financière

- Optimisez votre gestion de trésorerie
- Financez vos baux commerciaux et loyers
- Réviser votre stratégie d'investissement et d'amortissement
- Maîtrisez votre endettement



4

L'Accélérateur

En un clin d'œil

LANCEMENT
26 AVRIL
2023

30 ENTREPRISES
DU TOURISME
& DES LOISIRS

sélectionnées
pour leur potentiel
de développement
et leur forte

AMBITION
DE CROISSANCE

LE CONSEIL SUR MESURE

Un suivi individuel pour challenger votre organisation et votre business model via un parcours de conseil adapté à vos enjeux

L'UNIVERSITÉ

Un parcours de formation dispensé par Kedge sur des thèmes fondamentaux pour votre développement

KEDGE
BUSINESS SCHOOL

RENCONTRES FILIÈRES

Des journées filières dédiées aux enjeux du secteur, des rencontres business et des mises en relation avec tout l'écosystème Bpifrance et de la Banque des Territoires

C'EST PARTI POUR

18 MOIS
D'ACCOMPAGNEMENT
INTENSIF

SUIVI PERSONNALISÉ

Un Chef de Programme à votre promotion vous accompagnera sur toute la durée du parcours

ESPRIT DE PROMO

Intégrez un collectif de dirigeants avec qui vous échangerez tout au long du programme



5

Le programme En un clin d'œil

CONSEIL

Pour les entreprises de 2 à 10 M€ de CA

13 jours de conseil

Une mission d'entrée de 3 jours



10 jours de conseil complémentaires

Pour les entreprises de + 10 M€ de CA

30 jours de conseil

Une mission 360° de 10 jours



20 jours de conseil complémentaires

ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL

UNIVERSITÉ

6 journées de formation avec

KEDGE
BUSINESS SCHOOL

- Stratégie, nouveaux Business Models
- Enjeux de la transition énergétique et écologique
- Financer et sécuriser son développement
 - Gouvernance interne et externe
 - Marque employeur
 - Leadership

La transformation digitale
et la transition énergétique et écologique
seront traitées en fil rouge lors des 6 journées

ACCOMPAGNEMENT COLLECTIF

RENCONTRES FILIÈRE

6 journées filière

Dédiées aux enjeux spécifiques de la filière et construites sur mesure avec les partenaires pour favoriser les rencontres professionnelles



Des temps forts de promotion

- 4 webinaires « Regards d'experts »
- Des événements entre Accéléérés



6

L'Accélérateur

En un clin d'œil

LANCEMENT
26 AVRIL
2023

30 ENTREPRISES

DU TOURISME
& DES LOISIRS

sélectionnées
pour leur potentiel
de développement
et leur forte

AMBITION
DE CROISSANCE

LE CONSEIL SUR MESURE

Un suivi individuel pour challenger votre organisation et votre business model via un parcours de conseil adapté à vos enjeux

L'UNIVERSITÉ

Un parcours de formation dispensé par Kedge sur des thèmes fondamentaux pour votre développement

KEDGE
BUSINESS SCHOOL

RENCONTRES FILIÈRES

Des journées filières dédiées aux enjeux du secteur, des rencontres business et des mises en relation avec tout l'écosystème Bpifrance et de la Banque des Territoires

C'EST PARTI POUR

18 MOIS
D'ACCOMPAGNEMENT
INTENSIF

SUIVI PERSONNALISÉ

Un Chef de Programme à votre promotion vous accompagnera sur toute la durée du parcours

ESPRIT DE PROMO

Intégrez un collectif de dirigeants avec qui vous échangerez tout au long du programme



5

Focus conseil : un accompagnement à la carte

Des missions de conseil à sélectionner selon vos priorités stratégiques



Stratégie & organisation

- **Stratégie** : être accompagné à la définition d'un plan de développement et identifier les moyens de pilotage et de communication associés.
- **Management & RH** : muscler votre fonction ressources humaines, structurer les process et clarifier l'organigramme et les rôles de chacun pour transformer l'attractivité de votre marque employeur.
- **Organisation** : mettre en place des organes de pilotages et de décision performants pour accompagner votre croissance.
- **Transmission & Gouvernance** : définir la stratégie de transmission de votre entreprise pour vous préparer à la transmission et à l'évolution de la gouvernance.



Transition énergétique & écologique

- **RSE** : inscrire la RSE au cœur de votre réflexion stratégique pour en faire un levier de différenciation et de performance.



Développement

- **Performance commerciale** : analyser votre stratégie commerciale dans son ensemble pour structurer votre équipe, approfondir la relation client et en conquérir de nouveaux.
- **International** : construire votre stratégie de développement à l'international et définir une stratégie d'implantation ciblée et sécurisée.
- **Croissance externe** : réaliser votre opération de croissance externe avec succès.



Transformation digitale & cybersécurité

- **Cybersécurité** : réaliser un état des lieux de votre situation, établir un plan de sécurisation de vos systèmes informatiques et sensibiliser vos collaborateurs aux meilleures pratiques d'usage du SI.
- **Systèmes d'information** : réaliser un diagnostic de vos systèmes d'information, vous accompagner dans la définition d'un ERP cible, vous aider à définir les outils de pilotage et de reporting.
- **Transformation digitale** : prioriser vos process à digitaliser et muscler votre business en ligne en traduisant votre stratégie digitale en plan d'action.



À qui s'adresse

CE PROGRAMME ?

Vous dirigez une PME ou ETI du secteur du tourisme et/ou des loisirs : hébergement, restauration, voyagistes, croisiéristes, acteurs des loisirs et de l'évènement, solutions pour le tourisme...

Et votre entreprise respecte les conditions suivantes :

- Un chiffre d'affaires à partir de 2 M€
- Plus de 10 collaborateurs
- Au moins 3 ans d'existence

Vous êtes motivé, doté d'ambition pour votre entreprise ?

Vous êtes prêt à challenger et à être challengé ?

**INTÉGREZ DÈS À PRÉSENT
LE PROGRAMME !**

LES TARIFS

Pour les entreprises réalisant un CA compris entre 2 et 10 M€

▶ **2 833€ HT***
/ TRIMESTRE

- Ce programme est financé par la Banque des Territoires à hauteur de 26 000€ HT par entreprise (soit 60% du coût total du programme)
- Le reste à charge total pour l'entreprise est de 17 000€ HT** avec un paiement en 6 échéances

Pour les entreprises réalisant un CA supérieur à 10 M€

▶ **5 500€ HT***
/ TRIMESTRE

- Ce programme est financé par la Banque des Territoires à hauteur de 39 000€ HT par entreprise (soit 54% du coût total du programme)
- Le reste à charge total pour l'entreprise est de 33 000€ HT** avec un paiement en 6 échéances

*Les frais de déplacement du consultant ne sont pas compris dans le reste à charge de l'entreprise
**Possibilité de bonification du tarif dans le cadre des programmes Territoires d'Industrie et Quartiers Prioritaires de la Ville, sous réserve d'éligibilité et du respect du plafond des Aides d'Etat.



Contact

Charlotte PRZYBYLSKI

Cheffe de Programme Accélérateur Tourisme & Loisirs

Tél. : +33 (0)6 64 38 58 33

charlotte.przybylski@bpifrance.fr

Source

<https://www.bpifrance.fr/nos-appels-a-projets-concours/candidatez-a-laccelerateur-tourisme-loisirs>

bpifrance

Destination France

Destination France – Numérisation des entreprises pour le tourisme

Conditions d'exigibilité

Présentation du dispositif

Dans le cadre du plan tourisme "Destination France" et de l'initiative France Num, les Chambres de Commerce et d'Industrie (CCI) proposent aux petites entreprises contribuant à l'attractivité touristique du territoire de bénéficier d'un diagnostic numérique accompagné d'un plan d'action pour développer leur transformation digitale.

Conditions d'attribution

L'accompagnement des CCI s'adresse aux TPE de moins de 10 salariés des secteurs suivants :

- les hôtels, les campings et tout le secteur de l'hébergement,
- les restaurants, les traiteurs et tout le secteur de la restauration,
- les parcs et activités de loisirs (location de canoé, accrobranches, randonnées, parcs animaliers...).

Pour quel projet ?

Réaliser un diagnostic numérique de l'entreprise avec un conseiller de la CCI et construire conjointement un plan d'action pour permettre à l'entreprise :

- d'intégrer le numérique dans la gestion quotidienne et la stratégie des entreprises,
- de gagner en visibilité sur internet pour accroître leurs CA.

Entreprises inéligibles

Ne peuvent pas prétendre à ce dispositif, les entreprises bénéficiaires des diagnostics de maturité numérique subventionnés par l'État en 2020 et 2021.

Modalités

L'accompagnement est gratuit pour les entreprises. Il est entièrement financé par des fonds publics dans le respect du règlement européen de minimis.

L'entreprise doit prendre contact avec un conseiller CCI de son territoire.

L'accompagnement se fait sur 3 à 4 heures, réparti en 3 temps :

Le diagnostic de visibilité numérique : premier rendez-vous avec le conseiller CCI, l'entreprise se présente et exprime ses besoins. Puis le conseiller accompagne le dirigeant ou son représentant pour réaliser un diagnostic numérique. L'outil comporte 24 questions qui traitent de la stratégie et de la pratique du numérique dans l'entreprise, la visibilité de son offre en ligne, la relation client et la gestion du numérique dans l'entreprise.

Le plan d'action personnalisé : des propositions d'actions prioritaires sont formulées ensuite à l'entrepreneur et des solutions lui sont présentées pour mener à bien la transformation numérique de son entreprise. Parmi ces ressources figurent celles fournies par le portail public France Num. Pour concrétiser ces actions, le conseiller informe l'entreprise sur les aides et les dispositifs existants, notamment ceux de la Région et de France Num. Le dirigeant ou son représentant est libre d'appliquer ou non ces recommandations.

Le point étape : troisième temps d'échange entre l'entreprise et la CCI qui permet de faire le point sur l'avancement des actions de transformation validées par le chef d'entreprise. Ce point étape permet de mettre à la disposition du dirigeant des conseils et ressources complémentaires.

Les rendez-vous peuvent avoir lieu dans l'entreprise, à la CCI ou à distance (visioconférence ou téléphone).

Contact

Chambre de Commerce et d'Industrie
33 place de la Comédie
39000 Lons-le-Saunier
03.84.24.15.76
contact@jura.cci.fr



Source

<https://www.francenum.gouv.fr/guides-et-conseils/strategie-numerique/diagnostic-numerique/destination-france-numerisation-des>

**Ministère de l'Économie, des Finances,
et de la Souveraineté industrielle et
numérique**

Fonds territorial d'accessibilité

A partir du 2 novembre 2023 les ERP de 5ème catégorie (cafés, hôtels, restaurants, commerces...) pourront solliciter le Fonds territorial d'accessibilité. Celui-ci permettra la prise en charge par l'Etat de 50% des coûts des travaux de mise en accessibilité dans la limite de 20 000 euros.

Cet investissement doit permettre d'accélérer l'accessibilité du quotidien dans tous les départements et plus particulièrement dans les territoires accueillant les JO 2024.

Les établissements souhaitant bénéficier de ce fonds et entreprendre des travaux peuvent en faire la demande dès le 2 novembre sur <https://www.asp-public.fr/>

Réduction de CFE pour les activités touristiques saisonnières

Conditions d'exigibilité

Présentation du dispositif

Les entreprises exerçant une activité touristique saisonnière peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une réduction de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE).

Pour le calcul de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), la valeur locative est corrigée en fonction de la période d'activité pour les établissements exerçant une activité touristique saisonnière.

Conditions d'attribution

Les entreprises concernées sont :

- les hôtels de tourisme classés,
- les restaurants,
- les établissements de spectacles,
- les établissements de jeux,
- les établissements thermaux,
- les cafés,
- les discothèques.
- sur décision de la commune ou de l'EPCI, la réduction peut également s'appliquer aux parcs d'attraction et de loisirs exerçant une activité saisonnière.

Critères d'éligibilité

Une activité a un caractère saisonnier lorsque la durée annuelle d'ouverture de l'établissement qui l'exerce est comprise entre 12 et 41 semaines.

En cas de création d'établissement et pour les impositions établies les deux années suivant celle de la création, la période d'ouverture à retenir est celle de l'année de création.

Modalités

Montant de l'aide

La valeur locative des immobilisations de ces entreprises est réduite proportionnellement à la durée de la période de l'année pendant laquelle elles n'exercent pas leur activité.

La durée d'exploitation à retenir est la durée pendant laquelle l'établissement est effectivement exploité au cours de la période de référence utilisée pour la détermination de la base d'imposition, soit, dans la généralité des cas, l'avant-dernière année précédant l'imposition.

Seuls les services fiscaux sont compétents pour juger de l'éligibilité de l'entreprise au présent dispositif.

Informations pratiques

Les établissements concernés doivent mentionner directement sur leur déclaration de Contribution Economique Territoriale (CET) leur durée d'exploitation pendant la période de référence retenue pour l'établissement de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE).

Contact

Direction départementale des finances publiques

8, avenue Thurel - BP 640

39021 LONS LE SAUNIER CEDEX

Tel : 03 84 35 15 00

<http://www.impots.gouv.fr>

ddfip39@dgfip.finances.gouv.fr



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Source

[Réduction de CFE pour les activités touristiques saisonnières - les-aides.fr](https://www.les-aides.fr/)

Exonération facultative de cotisation foncière des entreprises (CFE) - Créations ou extensions d'établissements

Conditions d'exigibilités

Objectifs

Soutenir la création ou l'extension d'établissements.

L'exonération est facultative. Elle est subordonnée à l'adoption, par la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) bénéficiaire de l'imposition, d'une délibération prise avant le 1er octobre d'une année pour être applicable l'année suivante.

Opérations éligibles

Création ou extension d'établissements à partir du 1er janvier 2021.

Bénéficiaires

Entreprises de toutes tailles et de tous secteurs.

Modalités

Montant

Exonération dont le montant sera fixé par l'EPCI.

L'exonération s'applique pendant trois ans à compter de :

- l'année suivant celle de la création de l'établissement (l'année de création étant exonérée de plein droit). Elle s'applique après la réduction de moitié prévue au titre de la première année d'imposition
- la deuxième année suivant celle de l'extension de l'établissement (compte tenu de la période de référence retenue pour déterminer les bases imposables à la CFE).

Cette exonération peut être cumulée avec les exonérations disponibles dans les Zones de Restructuration de la Défense (ZRD).

Contact

Direction départementale des finances publiques

8, avenue Thurel - BP 640

39021 LONS LE SAUNIER CEDEX

Tel : 03 84 35 15 00

<http://www.impots.gouv.fr>

ddfip39@dgif.finances.gouv.fr



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Source

Cotisation foncière des entreprises (CFE) | Entreprendre.Service-Public.fr

Réduction du taux de l'impôt sur les sociétés pour les PME

Conditions d'exigibilité

Objectifs

Alléger la charge fiscale pesant sur les petites et moyennes entreprises en leur accordant une réduction partielle du taux de leur impôt sur les sociétés à raison des bénéfices imposables réalisés.

Opérations éligibles

Allègement de la charge fiscale.

Bénéficiaires

- Entreprises
 - redevables de l'impôt sur les sociétés,
 - dont le chiffre d'affaires de l'exercice (ou de la période d'imposition, le cas échéant ramenée à 12 mois) est inférieur à 7 630 000 € ;
- Société mère d'un groupe dont la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe est inférieure à 7 630 000 €. Le capital de ces sociétés doit être entièrement libéré et détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu, pour 75 % au moins, par des personnes physiques. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte, à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds.

Modalités

Montant

Le taux réduit de l'IS de 15 % concerne les PME qui ont une tranche inférieure à 42 500 € de bénéfices.

Le taux de 25 % s'applique pour l'exercice ouvert à partir du 1er janvier 2023 au-delà de 42 500 € de bénéfices.

Contact

Direction départementale des finances publiques

8, avenue Thurel - BP 640

39021 LONS LE SAUNIER CEDEX

Tel : 03 84 35 15 00

<http://www.impots.gouv.fr>

ddfip39@dgif.finances.gouv.fr



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Source

Impôt sur les sociétés (IS) : entreprises concernées et taux d'imposition | [Entreprendre.Service-Public.fr](https://www.entreprendre.service-public.fr)

Avantages fiscaux pour les entreprises adhérant à un organisme de gestion agréé

Conditions d'exigibilité

Objectifs

Encourager les petites entreprises à adhérer à un centre de gestion agréé ou à une association agréée en leur permettant de bénéficier d'avantages fiscaux.

Opérations éligibles

Adhésion :

- à un centre de gestion agréé,
- à une association agréée.

Bénéficiaires

Entreprises adhérentes d'un centre de gestion ou d'une association agréée.

Professionnels pouvant adhérer à un centre de gestion agréé :

- commerçants,
- industriels,
- personnes inscrites au registre de commerce ou au répertoire des métiers,
- artisans,
- personnes exerçant une activité professionnelle dont les résultats sont imposés en tant que bénéfices industriels et commerciaux (BIC),
- titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC) non professionnels, soumis au régime de la déclaration contrôlée de droit ou sur option, et qui ont souscrit un engagement d'amélioration de la connaissance des revenus,
- titulaires de bénéfices industriels et commerciaux (BIC) non professionnels, soumis aux régimes d'imposition selon le bénéfice réel,
- exploitants agricoles.

Professionnels pouvant adhérer à une association agréée :

- toutes les professions libérales et les titulaires d'une charge ou d'un office, à condition d'être soumis à l'impôt sur le revenu,
- les Sociétés non commerciales (SNC), si elles exercent de manière exclusive une activité non commerciale.

Montant

- Non-application de la majoration de 25 % du bénéfice imposable. Le bénéfice imposable des entreprises non adhérentes à un CGA est majoré de 25 % avant d'être soumis au nouveau barème progressif par tranches. Les entreprises qui adhèrent à un CGA ne sont plus concernées par cette majoration.
- Réduction d'impôt égale aux 2/3 des frais de comptabilité et d'adhésion à un organisme de gestion

Si le chiffre d'affaires est inférieur au plafond de la micro-entreprise. Cette réduction d'impôt est limitée à 915 € par an.

Contact

Direction départementale des finances publiques

8, avenue Thurel - BP 640

39021 LONS LE SAUNIER CEDEX

Tel : 03 84 35 15 00

<http://www.impots.gouv.fr>

ddfip39@dgfip.finances.gouv.fr



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Source

Pourquoi adhérer à un organisme de gestion agréé ? | economie.gouv.fr

Aide à la sécurisation des débits de tabac

Conditions d'exigibilité

Objectifs

Subvention de sécurité accordée aux débitants gérant un débit de tabac ordinaire ou spécial pour acquérir et faire installer, par des professionnels du secteur d'activité concerné, des matériels neufs de sécurité destinés à sécuriser :

- le local commercial où le débit de tabac est exploité
- la réserve où le tabac est stocké
- les déplacements du débitant de tabac vers différents lieux.

Opérations éligibles

Sécurisation :

- des parties du local commercial où le débit de tabac est exploité : linéaire du comptoir de vente de tabac et réserve de tabac, telle que déclarée à l'administration des douanes et droits indirects ;
- des accès directs au comptoir de vente de tabac et à la réserve de tabac tels que l'entrée du débit, l'entrée de la réserve, et les communications intérieures y conduisant ;
- des déplacements du débitant de tabac entre son débit et les locaux de son fournisseur de tabac, entre son débit et son domicile ainsi que vers son établissement bancaire pour les dépôts de fonds.

En cas de sinistres ou de travaux imposés par un tiers rendant impossible la poursuite de l'activité dans le débit de tabac, les débitants peuvent bénéficier de l'aide à la sécurité pour les matériels installés dans des locaux provisoires.

Investissements éligibles :

- Étude de sécurité
- Matériels, équipements et systèmes de protection :
 - coffres forts
 - serrures et verrous, portes blindées et blocs-portes anti-effraction (niveau de résistance d'au moins 5 minutes)
 - vitres anti-effraction
 - systèmes d'alarme, y compris ceux susceptibles d'intégrer un générateur de brouillard
 - rideaux métalliques ou grilles métalliques
 - balises de radio-localisation par système GPS
 - barreaux en acier
 - bornes et murs devant la ou les entrées du local commercial contribuant à en empêcher l'intrusion.
 - systèmes de vidéo-protection (ou vidéo-surveillance).

Le renouvellement de matériel, ou partie de matériel, hors d'usage, ou afin d'obtenir une amélioration technique ou technologique, est également éligible à l'aide.

Ne sont pas éligibles :

- toutes les armes, y compris les paralyseurs

- la dépose des anciens matériels de sécurité, les réparations et remises en fonctionnement des matériels de sécurité déjà installés, sauf en cas de sinistre
- les systèmes offensifs de protection active tels que les fumigènes et gaz, à l'exception des diffuseurs de brouillard
- les portes automatiques, les fenêtres à bascule ou à battants
- matériel en location et crédit bail.

Bénéficiaires

Gérant de débit de tabac :

- ordinaire ou spécial
- permanent ou saisonnier.

Modalités

Montant

Subvention plafonnée à 10 000 €, par débit, par période de cinq ans et à un forfait maximal par matériel de sécurité.

En cas de renouvellement du matériel ou d'une partie du matériel d'alarme ou de tout ou partie d'un matériel de vidéosurveillance, le montant de l'aide est plafonné à 2 500 €, par débit, par période de cinq ans et à un forfait maximal par partie de matériel.

La détermination du montant de l'aide à la sécurité relève de la compétence du directeur interrégional des douanes et des droits indirects compétents.

Pour les débits ayant été sinistrés, si le remplacement ou la réparation du matériel de sécurité est nécessaire, l'aide est calculée déduction faite du montant de l'indemnisation accordée par l'assureur pour le préjudice effectivement subi.

Conditions

- Le gérant dispose d'un an pour fournir les factures attestant de la réalisation des travaux.
- L'audit préalable de sécurité devra être réalisé par une société n'ayant aucun lien juridique ou commercial avec le fabricant des matériels de sécurité ou leur installateur.
- Le débitant de tabac doit être propriétaire des matériels de sécurité.
- Pour tout renouvellement de matériel : le débitant doit prendre contact par écrit avec le service des douanes, le défaut de prise de contact préalable entraînant le rejet de la demande d'aide pour le matériel objet du renouvellement.

Contact

Direction interrégionale des douanes - Bourgogne-Franche Comté - Centre-Val de Loire

6 rue Nicolas Berthot - BP 53308 21033 Dijon Cedex

Tel : 09 70 27 63 00 - (08 11 20 44 44)

<http://www.douane.gouv.fr/>

di-dijon@douane.finances.gouv.fr

Source

Aide à la sécurité des débits de tabac | Portail de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects

Crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des locaux des TPE et des PME

Conditions d'exigibilité

Objectifs

Accompagner la transition écologique des TPE et des PME.

Cette aide fait partie du Plan de relance.

Ce crédit d'impôt est mobilisable pour les dépenses entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2024.

Opérations éligibles

Travaux d'amélioration d'efficacité énergétique des bâtiments.

Sont éligibles les dépenses engagées entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2024. :

- Acquisition et pose d'un système d'isolation thermique en rampant de toiture ou en plafonds de combles ;
- Acquisition et pose d'un système d'isolation thermique sur mur, en façade ou pignon, par l'extérieur ou par l'intérieur ;
- Acquisition et pose d'un système d'isolation thermique en toiture terrasse ou couverture de pente inférieure à 5 % ;
- Acquisition et pose d'un chauffe-eau solaire collectif ou d'un dispositif solaire collectif pour la production d'eau chaude sanitaire ;
- Acquisition et pose d'une pompe à chaleur, autre que air/air, dont la finalité essentielle est d'assurer le chauffage des locaux.
- Acquisition et pose d'un système de ventilation mécanique simple flux ou double flux ;
- Raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ;
- Acquisition et pose d'une chaudière biomasse ;
- Acquisition et pose d'un système de régulation ou de programmation du chauffage et de la ventilation.

Bénéficiaires

TPE et PME de tous secteurs, soumises à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés, propriétaires ou locataires de leurs locaux.

Cas des entreprises ayant déjà bénéficié de ce crédit d'impôt : seules les entreprises qui n'ont pas engagé de dépenses éligibles sur la période du 1er octobre 2020 au 31 décembre 2021 ou qui n'ont pas atteint le plafond du crédit d'impôt (25 000 €) à cette occasion peuvent bénéficier du rétablissement du dispositif sur les années 2023 et 2024.

Modalités

Montant

Crédit d'impôt représentant 30 % des dépenses éligibles, dans la limite de 25 000 € par entreprise.

Le crédit d'impôt est cumulable avec les autres aides déjà existantes, comme les certificats d'économies d'énergie (CEE).

Conditions

Les dépenses éligibles engagées (devis signé) devront être déclarées au cours de l'année concernée par la déclaration d'impôt (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés).

Contact

Direction départementale des finances publiques

8, avenue Thurel - BP 640

39021 LONS LE SAUNIER CEDEX

Tel : 03 84 35 15 00

<http://www.impots.gouv.fr>

ddfip39@dgfip.finances.gouv.fr



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Source

<https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/mesures/credit-impot-renovation-energetique-tpe-pme>

Amortisseur électricité

Conditions d'exigibilité

Objectifs

Accompagner les entreprises et les collectivités locales face aux hausses des prix de l'électricité.

Le dossier de demande est à remettre au plus tard :

- le 1er octobre 2023, pour la période du 1er mars 2023 au 31 juillet 2023 ;
- le 31 mars 2024, pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Opérations éligibles

Réduction sur la facture d'électricité.

Bénéficiaires

Consommateurs ayant un contrat professionnel, qui ne sont pas déjà éligibles aux boucliers tarifaires :

- TPE employant moins de 10 ETP, ayant une puissance contractualisée strictement supérieure à 36 kVa et un chiffre d'affaires ou un budget annuel de moins de 2 M€ ;
- PME employant moins de 250 salariés et ayant un chiffre d'affaires ou un budget de moins de 50 M€, ou un bilan de moins de 43 M€ ;
- Collectivités locales et leurs groupements ;
- Personnes morales de droit public ou privé dont les recettes annuelles perçues au titre de 2021 provenant de financements publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations sont supérieures à 50 % des recettes totales.

Ne sont pas éligibles les entreprises :

- se trouvant en procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ;
- disposant d'une dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2021, à l'exception de celles qui, à la date de dépôt de la demande d'aide ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement. Il n'est pas tenu compte des dettes fiscales inférieures ou égales à un montant total de 1 500 euros ni de celles dont l'existence ou le montant font l'objet au 1er avril 2022 d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue.

Modalités

Montant

L'amortisseur électricité se traduira directement dans la facture d'électricité des consommateurs et sera donc répercuté au consommateur directement par le fournisseur.

C'est le fournisseur qui calculera, sous le contrôle strict de la Commission de Régulation de l'Energie le montant versé contrat par contrat.

Plafonds :

- Pour les TPE : le plafond d'aide est fixé à 1 500 €/MWh sur 100 % des volumes d'électricité ;
- Pour les autres consommateurs : la plafond d'aide est fixé à 320 €/MWh sur 50 % des volumes d'électricité.

Cumul :

Les entreprises éligibles au dispositif de l'amortisseur électricité et qui rempliraient toujours, après prise en compte du bénéfice de l'amortisseur, les critères d'éligibilité au guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz pourront également déposer une demande d'aide, via le site des impôts et cumuler les deux aides.

Conditions

Les bénéficiaires devront communiquer au plus tard le 30 juin 2023, ou au plus tard un mois après la prise d'effet de leur contrat si elle est postérieure au 31 mai 2023, à leur fournisseur d'électricité une attestation sur l'honneur, conforme au modèle figurant en annexe du Décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022 pris en application des VIII et IX de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 , précisant leurs données d'identification et qu'ils appartiennent bien à l'une des catégories de clients éligibles. Cette transmission peut le cas échéant être dématérialisée via le site de leur fournisseur d'électricité, par courrier dématérialisé ou tout autre moyen de communication dématérialisé ou non à la condition de communiquer l'ensemble des données requises.

Contact

Commission de régulation de l'énergie

15, rue Pasquier - 75379 Paris Cedex 08

<https://www.cre.fr/>

Source

Amortisseur électricité | Ministères Écologie Énergie Territoires (ecologie.gouv.fr)

Boucler tarifaire

Conditions d'exigibilité

Objectifs

Limiter la hausse du prix de l'électricité pour les TPE.

Le bouclier tarifaire sera diminué progressivement jusqu'à son arrêt fin 2024.

Opérations éligibles

Limitation de la hausse du prix de l'électricité.

Bénéficiaires

TPE ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA.

Modalités

Montant

Limitation de 15 % de la hausse du prix de l'électricité.

Conditions

Les bénéficiaires devront communiquer à leur fournisseur d'électricité une attestation sur l'honneur, conforme au modèle figurant en annexe du Décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022 pris en application des VIII et IX de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, précisant leurs données d'identification et qu'ils appartiennent bien à l'une des catégories de clients éligibles. Cette transmission peut le cas échéant être dématérialisée via le site de leur fournisseur d'électricité, par courrier dématérialisé ou tout autre moyen de communication dématérialisé ou non à la condition de communiquer l'ensemble des données requises.

Informations complémentaires

Les entreprises qui ne sont pas éligibles au bouclier tarifaire peuvent solliciter l'Amortisseur électricité.

Contact

Commission de régulation de l'énergie

15, rue Pasquier - 75379 Paris Cedex 08

<https://www.cre.fr/>

Source

Décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022 pris en application des VIII et IX de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 - Légifrance ([legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr))

Aide guichet gaz/électricité : nouvelles entreprises

Conditions d'exigibilité

Présentation du dispositif

Dans le cadre du plan de résilience, une aide sous forme de subventions est mise en place pour soutenir les entreprises dont les dépenses de gaz et d'électricité représentent une part élevée des charges.

Un nouveau régime destiné aux nouvelles entreprises et plafonné à 2 M€, au niveau du groupe, est instauré par le décret du mois de mars 2023 pour les entreprises créées entre le 30 novembre 2021 et le dernier jour de l'avant dernier mois précédant celui au titre duquel l'aide est demandée.

Ces nouvelles entreprises ne peuvent cependant pas demander les autres volets de [l'aide guichet gaz/électricité](#) (plafonnés à 4 M€, et à 50 M€ et 150 M€).

Entreprises éligibles

Sont concernées les entreprises créées entre le 30 novembre 2021 et le dernier jour de l'avant dernier mois précédant celui au titre duquel l'aide est demandée.

Critères d'éligibilité

Les nouvelles entreprises doivent :

- justifier des dépenses d'énergie (gaz, électricité) au cours de la période éligible considérée ou d'un mois de la période éligible considérée représentant au moins 3% du CA moyen réalisé sur la période de référence,
- avoir payé, au titre d'au moins un des mois de la période éligible considérée, un prix unitaire de l'électricité d'au-moins 180 €/MWh **OU** un prix unitaire du gaz naturel d'au-moins 75 €/MWh,
- ne pas disposer pas de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2022, à l'exception de celles qui, à la date de dépôt de la demande d'aide ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement. Il n'est pas tenu compte des dettes fiscales inférieures ou égales à un montant total de 1 500 € ni de celles dont l'existence ou le montant font l'objet au 1^{er} avril 2022 d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue.

A noter, la période de référence est :

- pour les entreprises créées entre le 1^{er} décembre 2021 et le 31 décembre 2021, la période comprise entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022,
- pour les entreprises créées à partir du 1^{er} janvier 2022, la période comprise entre la date de création et le mois précédent celui au titre duquel l'aide est demandée dans la limite des 12 premiers mois à compter de la date de création.

Modalités

Coûts éligibles

Les coûts éligibles pour l'électricité correspondent au produit entre :

- d'une part, la différence entre le prix unitaire payé par l'entreprise au cours de chaque mois de la période éligible considérée exprimé en €/MWh et 180 €/MWh,
- et, d'autre part, 70% du volume consommé par l'entreprise pour cette énergie pendant la période éligible. (

Les coûts éligibles pour le gaz correspondent au produit entre :

- d'une part, la différence entre le prix unitaire payé par l'entreprise au cours de chaque mois de la période éligible considérée exprimé en €/MWh et 75 €/MWh,

- et, d'autre part, 70% du volume consommé par l'entreprise pour cette énergie pendant la période éligible.

Montant de l'aide

De quel type d'aide s'agit-il ?

Le montant de l'aide est égal à 50% des coûts éligibles (pour lesquels la consommation de la période éligible est plafonnée à 70% de la consommation de la période éligible). Aide plafonnée à 2 M€.

Le calcul de l'aide allouée et des coûts éligibles varie ici en fonction de la facture concernée (électricité ou gaz) :

- coûts éligibles pour l'électricité = prix unitaire payé par l'entreprise au cours de chaque mois de la période éligible (en €/MWh) - 180 €/MWh x 70 % de la consommation d'électricité de l'entreprise pendant la période éligible.
- coûts éligibles pour le gaz = prix unitaire payé par l'entreprise au cours de chaque mois de la période éligible (en €/MWh) - 75 €/MWh x 70 % de la consommation de gaz de l'entreprise pendant la période éligible.

Informations pratiques

Les demandes sont à déposer, de manière dématérialisée sur [le site impôts.gouv.fr](http://le.site.impots.gouv.fr).

Pour la période de septembre à décembre 2022, le dépôt de demande est clos.

Pour la période de janvier-février 2023, le dépôt de demande est clos depuis le 31 août 2023.

Pour la période mars-avril 2023, la demande s'effectue du **du 17 mai (jusqu'au 31 août 2023 initialement prévue), reportée au 30 septembre 2023.**

Pour la période mai-juin 2023, la demande s'effectue du **du 17 juillet et jusqu'au 31 octobre 2023.**

A compter de juillet 2023, une simplification est proposée, une nouvelle fiche de calcul des aides est mise en ligne. Elle permet de saisir les factures et aussi d'adapter leur durée à la période concernée (proratisation) sans ressaisie de certaines informations. Afin de prendre en main cette évolution, vous disposez d'un mode opératoire "Comment remplir la fiche de calcul" qui détaille les différents onglets de la fiche de calcul et la manière de les renseigner.

Tous les documents nécessaires au dépôt des demandes se trouvent sur [le site impôts.gouv.fr](http://le.site.impots.gouv.fr).

A noter : Pour les entreprises qui ne recevraient leurs factures définitives que postérieurement à ces nouvelles dates limites de dépôt, un nouveau guichet de régularisation des dépenses d'énergies au titre de 2023 sera mis en place, à compter du 18 septembre 2023.

Contact

Direction départementale des finances publiques

8, avenue Thurel - BP 640

39021 LONS LE SAUNIER CEDEX

Tel : 03 84 35 15 00

<http://www.impots.gouv.fr>

ddfip39@dgifip.finances.gouv.fr



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Source

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047324651>

Aide à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants - Bonus écologique

Conditions d'exigibilité

Objectifs

Soutenir l'acquisition ou la location de véhicules peu polluants.

Cette aide fait partie du Plan de relance.

Opérations éligibles

Achat ou location (dans le cadre d'un contrat d'une durée supérieure ou égale à deux ans) :

- Véhicules électriques et/ou hydrogènes ayant un coût d'acquisition inférieur ou égal à 47 000 euros et dont la masse en ordre de marche est inférieure à 2,4 tonnes
- Camionnettes électriques et/ou hydrogènes
- Véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur
- Petits trains routiers touristiques.

Pour les véhicules lourds, seuls sont éligibles les véhicules de catégories M2 et N2 bénéficiant d'une dérogation de poids.

Bénéficiaires

- Personne physique majeure justifiant d'un domicile en France
- Personne morale justifiant d'un établissement en France
- Toute administration de l'Etat.

Modalités

Montant

Montants pour les entreprises :

- Véhicules électriques et/ou hydrogènes : subvention représentant 27 % des dépenses éligibles, dans la limite de 3 000 € ;
- Camionnettes électriques et/ou hydrogènes : subvention représentant 40 % du coût d'acquisition toutes taxes comprises, dans la limite de 4 000 € ;
- Véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur neufs :
 - qui n'utilisent pas de batterie au plomb et dont la puissance maximale nette du moteur est supérieure ou égale à 2 kilowatts : subvention représentant 27 % des dépenses éligibles, dans la limite de 900 €
 - qui n'utilisent pas de batterie au plomb et dont la puissance maximale nette du moteur est inférieure à 2 kilowatts : subvention représentant 20 % des dépenses éligibles, dans la limite de 100 €.
- Véhicules tracteurs de petits trains routiers touristiques : subvention représentant 40 % du coût de la transformation, dans la limite de 30 000 €.

Conditions

Le véhicule devra :

- ne pas avoir fait l'objet précédemment d'une première immatriculation en France ou à l'étranger
- être immatriculé en France dans une série définitive

- n'avoir pas été cédé par l'acquéreur ou le titulaire d'un contrat de location :
 - dans les six mois suivant sa première immatriculation ni avant d'avoir parcouru au moins 6 000 kilomètres pour les voitures particulières ou les camionnettes
 - dans l'année suivant sa première immatriculation ni avant d'avoir parcouru au moins 2 000 kilomètres dans le cas des véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur
 - dans l'année suivant sa première immatriculation, ni avant d'avoir parcouru au moins 10 000 kilomètres ou 700 heures de fonctionnement, dans le cas d'un petit train routier touristique ou d'un véhicule tracteur d'un petit train routier touristique.

Contact

Agence de services et de paiement (ASP) - Direction régionale Bourgogne-Franche-Comté
Service : Siège

18 A bd. Winston Churchill - BP 17039 21070 DIJON CEDEX

Tel : 03 80 72 61 60

<http://www.asp-public.fr/>

Source

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046848201>

Bonus vélo

Conditions d'exigibilité

Objectifs

Soutenir l'acquisition de vélos électriques et de vélo cargos électriques.

Cette aide est prolongée jusqu'au 1er janvier 2024.

Opérations éligibles

Achat :

- d'un vélo à assistance électrique VAE (uniquement pour les personnes physiques)
- d'un vélo cargo à assistance électrique (uniquement pour les personnes morales).

Bénéficiaires

- Personne physique ;
- Personne morale.

Modalités

Montant

- Vélos à assistance électrique : subvention égale au montant de l'aide ayant le même objet attribuée par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales, dans la limite de 200 € ;
- Vélos cargo à assistance électrique : subvention représentant jusqu'à 40 % du coût d'acquisition, dans la limite de 1 000 €.

Conditions

Le vélo acquis devra :

- être neuf ;
- avoir une batterie sans plomb.

Contact

Agence de services et de paiement (ASP) - Direction régionale Bourgogne-Franche-Comté
Service : Siège

18 A bd. Winston Churchill - BP 17039 21070 DIJON CEDEX

Tel : 03 80 72 61 60

<http://www.asp-public.fr/>

Source

[Bonus vélo \(aides-entreprises.fr\)](http://aides-entreprises.fr)

Zones AFR - Exonération d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises nouvelles

Conditions d'exigibilité

Objectifs

Soutenir la création de nouvelles entreprises dans les zones d'aides à finalité régionale (ZAFR) par une exonération d'impôt sur les bénéfices.

Ce dispositif s'applique aux entreprises créées jusqu'au 31 décembre 2023 (31 décembre 2027 pour les régions d'outre-mer et la collectivité de Saint-Martin).

Opérations éligibles

Création d'entreprise en ZAFR.

Bénéficiaires

PME selon la définition européenne en vigueur et entreprises soumises de plein-droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats et qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale.

Bénéficiaires exclus : entreprises créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou qui reprennent de telles activités.

Secteurs d'activités exclus :

- Activités bancaires
- Activités financières
- Assurances
- Gestion ou location d'immeubles
- Activités de pêche maritime créées à compter du 1er janvier 1997.

Communes concernées

Abergement-la-Ronce ; Abergement-le-Grand ; Arbois ; Archelange ; Ardon ; Arinthod ; Aumont ; Avignon-lès-Saint-Claude ; Balanod ; Beffia ; Bellecombe ; Bellefontaine ; Bonlieu ; Bourg-de-Sirod ; Censeau ; Champagny ; Champagnole ; Champdivers ; Chancia ; Charchilla ; Charcier ; Châtel-de-Joux ; Châtelneuf ; Châtenois ; La Chaumusse ; Chaux-des-Crotenay ; Nanchez ; La Chaux-du-Dombief ; Chevreux ; Choisey ; Coiserette ; Condes ; Courbouzon ; Coyrière ; Crenans ; Cressia ; Crissey ; Les Crozets ; Cuvier ; Damparis ; Denezières ; Le Deschaux ; Dole ; Domblans ; Dompierre-sur-Mont ; Doucier ; Èquevillon ; Esserval-Tartre ; Étival ; Foncine-le-Haut ; La Frasnée ; Frontenay ; Gevry ; Gigny ; Grande-Rivière Château ; Hautecour ; Jeurre ; Jouhe ; Montlainsia ; Lamoura ; Lavancia-Epercy ; Lavans-lès-Saint-Claude ; Lect ; Leschères ; Longchaumois ; Lons-le-Saunier ; Maisod ; Marnézia ; Martigna ; Mesnois ; Messia-sur-Sorne ; Meussia ; Miéry ; Mignovillard ; Moirans-en-Montagne ; Moisse ; Molain ; Chassal-Molinges ; Monnetay ; Monnet-la-Ville ; Montagna-le-Reconduit ; Montaigu ; Montcusel ; Montmirey-le-Château ; Montrevel ; Montrond ; Mont-sur-Monnet ; Morbier ; Hauts de Bienne ; Les Moussières ; Moutonne ; Les Nans ; Ney ; Nogna ; Onglières ; Orgelet ; Oussières ; Patornay ; La Pesse ; Pimorin ; Plaisia ; Les Planches-en-Montagne ; Plénise ; Poligny ; Pont-de-Poitte ; Pont-du-Navoy ; Pretin ; Rahon ; Ravilloles ; Revigny ; La Rixouse ; Rochefort-sur-Nenon ; Rogna ; Rothonay ; Saint-Amour ; Saint-Aubin ; Saint-Claude ; Saint-Germain-en-Montagne ; Val Suran ; Saint-Laurent-en-Grandvaux ; Coteaux du Lizon ; Saint-Pierre ; Salins-les-Bains ; Saugeot ; Séligny ; Septmoncel les Molunes ; Sirod ; Soucia ; Syam ; Tavaux ; Thoirette-Coisia ; Vadans ; Vannoz ; Le Vaudioux ; Vaux-lès-Saint-Claude ; Véria ; Vescles ; Villard-Saint-Sauveur ; Villards-d'Héria ; Villers-les-Bois ; Villers-Robert ; Villette-lès-Arbois ; Villette-lès-Dole ; Viry

Modalités

Montant

Exonération de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés pour les bénéfices réalisés, applicable à compter de l'année de création de l'entreprise :

- Années 1 et 2 : 100 %,
- Année 3 : 75 %,
- Année 4 : 50 %,
- Année 5 : 25 %.

PME selon la définition européenne en vigueur : l'exonération s'applique dans les conditions et limites fixées par le règlement européen relatif aux aides d'État en faveur des PME ;

Grandes entreprises : l'exonération s'applique dans les conditions et limites fixées par le règlement européen relatif aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale.

Conditions

- Le siège social ainsi que l'ensemble de l'activité et des moyens d'exploitation doivent être situés dans une zone AFR ;
- Le capital des sociétés nouvellement créées ne doit pas être détenu, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés. Le capital d'une société nouvellement créée est considéré comme détenu indirectement par d'autres sociétés lorsque l'une au moins des conditions suivantes est remplie :
 - un associé exerce en droit ou en fait une fonction de direction ou d'encadrement dans une autre entreprise, lorsque l'activité de celle-ci est similaire à celle de l'entreprise nouvellement créée ou lui est complémentaire,
 - un associé détient avec les membres de son foyer fiscal 25 % minimum des droits sociaux dans une autre entreprise dont l'activité est similaire à celle de l'entreprise nouvellement créée, ou lui est complémentaire
- Concernant l'exclusion des extensions d'activités préexistantes : celle-ci se caractérise par l'existence d'un contrat, quelle qu'en soit la dénomination, ayant pour objet d'organiser un partenariat, dans le cadre duquel l'entreprise nouvellement créée bénéficie de l'assistance de ce partenaire, notamment en matière d'utilisation d'une enseigne, d'un nom commercial, d'une marque ou d'un savoir-faire, de conditions d'approvisionnement, de modalités de gestion administrative, contentieuse, commerciale ou technique, dans des conditions telles que cette entreprise est placée dans une situation de dépendance ;
- Lorsqu'une entreprise exerce une activité non sédentaire, réalisée en partie en dehors des zones précitées, la condition d'implantation est réputée satisfaite dès lors que l'entreprise réalise au plus 15 % de son CA en dehors de ces zones. Au-delà de 15 %, les bénéfices réalisés sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun en proportion du CA réalisé en dehors des zones déjà citées. Cette condition de CA s'apprécie exercice par exercice.

Contact

Direction départementale des finances publiques

8, avenue Thurel - BP 640

39021 LONS LE SAUNIER CEDEX

Tel : 03 84 35 15 00

<http://www.impots.gouv.fr>

ddfip39@dgfip.finances.gouv.fr



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Source

<https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/aides-a-creation-a-reprise-dentreprise/aides-fiscales/exonerations-dimpots-zones-afr>

Zones AFR - Exonération de la cotisation foncière des entreprises (CFE)

Conditions d'exigibilité

Objectifs

Soutenir la création ou l'extention d'activités dans les zones d'Aide à Finalité Régionale (AFR) par une exonération de la cotisation foncière des entreprises (CFE).

Ce dispositif s'applique aux entreprises créées à compter du 1er janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2023 (31 décembre 2027 pour les régions d'outre-mer et la collectivité de Saint-Martin).

Opérations éligibles

- Création ou extention d'établissements ;
- Opérations de reprises d'établissements en difficulté et de reconversions de tous secteurs d'activité.

Bénéficiaire

Activités sans agrément préalable : création ou extention d'établissements industriels ou d'établissements de recherche scientifique et technique.

Activités nécessitant un agrément du ministre chargé du Budget ou du directeur régional des services fiscaux : opérations de créations et d'extensions concernant les services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, et les opérations de reprises d'établissements en difficulté et de reconversions de tous secteurs d'activité.

Communes concernées

Abergement-la-Ronce ; Abergement-le-Grand ; Arbois ; Archelange ; Ardon ; Arinthod ; Aumont ; Avignon-les-Saint-Claude ; Balanod ; Beffia ; Bellecombe ; Bellefontaine ; Bonlieu ; Bourg-de-Sirod ; Censeau ; Champagny ; Champagnole ; Champdivers ; Chancia ; Charchilla ; Charcier ; Chatel-de-Joux ; Chatelneuf ; Chatenois ; LaChaumusse ; Chaux-des-Crotenay ; Nanchez ; LaChaux-du-Dombief ; Chevreaux ; Choisey ; Coiserette ; Condes ; Courbouzon ; Coyria ; Crenans ; Cressia ; Crissey ; LesCrozetts ; Cuvier ; Damparis ; Denezières ; LeDeschaux ; Dole ; Domblans ; Dompierre-sur-Mont ; Doucier ; Equevillon ; Esserval-Tartre ; Etival ; Foncine-le-Haut ; LaFrasnée ; Frontenay ; Gevry ; Gigny ; Grande-Rivière Château ; Hautecour ; Jeurre ; Jouhe ; Montlainsia ; Lamoura ; Lavancia-Epercy ; Lavans-les-Saint-Claude ; Lect ; Leschères ; Longchaumois ; Lons-le-Saunier ; Maisod ; Marnézia ; Martigna ; Mesnois ; Messia-sur-Sorne ; Meussia ; Miéry ; Mignovillard ; Moirans-en-Montagne ; Moisse ; Molain ; Chassal-Molinges ; Monnetay ; Monnet-la-Ville ; Montagna-le-Reconduit ; Montaigu ; Montcusel ; Montmirey-le-Château ; Montrevel ; Montrond ; Mont-sur-Monnet ; Morbier ; HautsdeBienne ; LesMoussières ; Moutonne ; LesNans ; Ney ; Nogna ; Onglières ; Orgelet ; Oussières ; Patornay ; LaPesse ; Pimorin ; Plaisia ; LesPlanches-en-Montagne ; Plénise ; Poligny ; Pont-de-Poitte ; Pont-du-Navoy ; Pretin ; Rahon ; Ravilloles ; Revigny ; LaRixouse ; Rochefort-sur-Nenon ; Rogna ; Rothonay ; Saint-Amour ; Saint-Aubin ; Saint-Claude ; Saint-Germain-en-Montagne ; ValSuran ; Saint-Laurent-en-Grandvaux ; CoteauxduLizon ; Saint-Pierre ; Salins-les-Bains ; Saugeot ; Séligny ; Septmoncelles Molunes ; Sirod ; Soucia ; Syam ; Tavaux ; Thoirette-Coisia ; Vadans ; Vannoz ; LeVaudioux ; Vaux-les-Saint-Claude ; Véria ; Vescles ; Villard-Saint-Sauveur ; Villards-d'Héria ; Villers-les-Bois ; Villers-Robert ; Villette-les-Arbois ; Villette-les-Dole ; Viry ;

Modalités

Montant

Exonération totale de la cotisation foncière des entreprises dont l'entreprise est redevable, à compter de l'année suivant celle de leur création.

La durée de cette exonération est fixée par la collectivité délibérante, dans une limite de 5 ans.

Ce dispositif est accordé dans le respect du régime européen d'exemption par catégorie "de minimis" qui limite à 200 000 € sur 3 exercices consécutifs le montant total d'aides publiques accordé par entreprise.

Conditions

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre doivent avoir délibéré en faveur de la mise en place de ce dispositif.

Contact

Direction départementale des finances publiques

8, avenue Thurel - BP 640

39021 LONS LE SAUNIER CEDEX

Tel : 03 84 35 15 00

<http://www.impots.gouv.fr>

ddfip39@dgfip.finances.gouv.fr



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Source

<https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/aides-a-creation-a-reprise-dentreprise/aides-fiscales/exonerations-dimpots-zones-afr>

Zones ZRR : exonération de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)

Présentation du dispositif

Sauf délibération contraire de la commune ou de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) doté d'une fiscalité propre, les entreprises qui se créent ou sont reprises dans une Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) peuvent bénéficier d'une exonération de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE).

La cotisation foncière des entreprises (CFE) est l'une des 2 composantes de la Contribution Economique et Territoriale (CET). C'est une taxe professionnelle basée uniquement sur les biens soumis à la taxe foncière. Elle est due par les professionnels exerçant à titre habituel une activité non salariée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Conditions d'attribution

Les entreprises qui se créent ou sont reprises dans une Zone de Revitalisation Rurale (ZRR).

Le siège social de l'entreprise ainsi que l'ensemble de l'activité et de ses moyens d'exploitation doivent être implantés dans la ZRR.

L'entreprise est exonérée de CFE si elle répond à l'un des cas suivants :

- les extensions ou créations, reconversions, ou reprises d'établissements exerçant des activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique,
- les créations d'activités par des artisans, inscrits au répertoire des métiers, procédant à des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services et pour lesquels la rémunération du travail représente plus de 50% du CA,
- les créations d'activités commerciales et aux reprises d'activités commerciales, artisanales ou professionnelles réalisées par des entreprises exerçant le même type d'activité, avec moins de 5 salariés et installées dans les communes de moins de 2 000 habitants.

Communes concernées

Abergement-lès-Thésy ; Aiglepierre ; Alièze ; Andelot-Morval ; Annoire ; Arinthod ; Aromas ; Arsure-Arsurette ; La Chailleuse ; Asnans-Beauvoisin ; Augea ; Augerans ; Augisey ; Balaiseaux ; Balanod ; Bans ; Barésia-sur-l'Ain ; Beaufort-Orbagna ; Beffia ; Bellecombe ; Belmont ; Bief-des-Maisons ; Bief-du-Fourg ; Billecul ; Blye ; Bois-de-Gand ; Boissia ; La Boissière ; Bonlieu ; Bonnefontaine ; Les Bouchoux ; Bracon ; Brans ; Bretenières ; Briod ; Broissia ; Censeau ; Cernans ; Cerniébaud ; Cernon ; Chaînée-des-Coupis ; Les Chalesmes ; Chambéria ; Chamblay ; Champagne-sur-Loue ; Champrougier ; La Chapelle-sur-Furieuse ; Charcier ; Charency ; Charézier ; La Charme ; Charnod ; La Chassagne ; Chatelay ; Châtelneuf ; Châtillon ; Chaumergy ; La Chaumusse ; Chaussin ; Chaux-des-Crotenay ; La Chaux-du-Dombief ; La Chaux-en-Bresse ; Chaux-Champagny ; Chavéria ; Chemenot ; Saint-Hymetière-sur-Valouse ; Chemin ; Chêne-Bernard ; Chêne-Sec ; Chevigny ; Chevreux ; Chevrotaine ; Chilly-sur-Salins ; Chissey-sur-Loue ; Clairvaux-les-Lacs ; Clucy ; Cognac ; Commenailles ; Condes ; Conte ; Cornod ; Cousance ; Cramans ; Hauteroche ; Crans ; Cressia ; Cuisia ; Cuvier ; Dammartin-Marpain ; Denezières ; Les Deux-Fays ; Digna ; Dompierre-sur-Mont ; Doucier ; Dournon ; Doye ; Dramelay ; Écleux ; Écrille ; Entre-deux-Monts ; Val-d'Épy ; Les Essards-Taignevaux ; Esserval-Tartre ; La Favière ; Fay-en-Montagne ; Le Fied ; Foncine-le-Bas ; Foncine-le-Haut ; Fontenu ; Fort-du-Plasne ; Foulénay ; Francheville ; Fraroz ; Frasne-les-Meuilières ; La Frasnée ; Le Frasnois ; Gatey ; Gendrey ; Genod ; Geraise ; Germigney ; Gigny ; Gillois ; Gizia ; Grande-Rivière Château ; Grange-de-Vaivre ; Graye-et-Charnay ; Hautecour ; Les Hays ; Ivory ; Ivrey ; Lac-des-Rouges-Truites ; Montlainsia ; Lajoux ; Largillay-Marsonnay ; La Latette ; Valzin en Petite Montagne ; Lemuy ; Loisia ; Longcochon ; Longwy-sur-le-Doubs ; Louvatange ; La Loye ; Malange ; Marigna-sur-Valouse ; Marigny ; Marnézia ; Marnoz ; La Marre ; Maynal ; Menétrux-en-Joux ; Mérona ; Mesnois ; Mièges ; Mignovillard ; Moissey ; Molay ; Monnetay ; Montagna-le-Reconduit ; Montbarrey ; Montfleur ; Montmarlon ; Montmirey-la-Ville ; Montmirey-le-Château ; Montrevel ; Mont-sous-Vaudrey ; Mouchard ; Mournans-Charbonny ; Les Moussières ; Moutonne ; Mutigney ; Les Trois-Châteaux ; Nancuisse ; Neublans-Abergement ; Nogna ; Nozeroy ; Offlanges ; Onglières ; Onoz ; Orgelet ; Ougney

; Ounans ; Pagny ; Pagnoz ; Patornay ; Peintre ; La Pesse ; Petit-Noir ; Picarreau ; Pimorin ; Plaisia ; Les Planches-en-Montagne ; Plénise ; Plénisette ; Pleure ; Poids-de-Fiole ; Pointre ; Pont-de-Poitte ; Pont-d'Héry ; Port-Lesney ; Présilly ; Pretin ; Publy ; Rahon ; Recanoz ; Reithouse ; Rix ; Romain ; Rosay ; Rotalier ; Rothonay ; Rouffange ; Rye ; Saffloz ; Sainte-Agnès ; Saint-Amour ; Saint-Baraing ; Val Suran ; Saint-Laurent-en-Grandvaux ; Saint-Loup ; Saint-Maur ; Saint-Maurice-Crillat ; Saint-Pierre ; Saint-Thiébaud ; Saizenay ; Saligney ; Salins-les-Bains ; Santans ; Sarroгна ; Saugeot ; Séligney ; Sellières ; Septmoncel les Molunes ; Sergenau ; Sergenon ; Sermange ; Serre-les-Moulières ; Songeson ; Soucia ; Souvans ; Tassenières ; Taxenne ; Thervay ; Thésy ; Thoirette-Coisia ; Thoiria ; Thoissia ; Toulouse-le-Château ; La Tour-du-Meix ; Uxelles ; Vaudrey ; Verges ; Véria ; Vertamboz ; Vesclès ; La Vieille-Loye ; Villeneuve-d'Aval ; Villers-Farlay ; Le Villey ; Val-Sonnette ; Vincent-Froideville ; Vitreux ; Vosbles-Valfin ; Aresches

Modalités

Montant de l'aide

L'exonération est automatique et concerne l'ensemble de la CET (Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE).

Sa durée est de 5 ans maximum.

Seuls les services fiscaux sont compétents pour juger de l'éligibilité de l'entreprise au présent dispositif.

Tout entreprise, ou organisme, qui après avoir bénéficié de cette exonération cesse volontairement son activité en la délocalisant dans un autre lieu, moins de 5 ans après la perception de ces aides, est tenue de rembourser à l'Etat les sommes qui ont été exonérées.

La cessation volontaire s'entend de l'abandon de l'ensemble de l'activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle non commerciale, implantée en zone de revitalisation rurale, qui ne serait pas dû à un événement de force majeure.

La délocalisation d'une entreprise ou d'un organisme dans un lieu autre qu'une zone de revitalisation rurale s'entend du transfert physique de son lieu d'exploitation dans une commune qui n'est pas située en zone de revitalisation rurale.

Informations pratiques

Pour bénéficier de l'exonération, l'entreprise doit adresser les 2 formulaires suivants au Service des Impôts des Entreprises (SIE) :

- le formulaire cerfa n°10694 au centre des impôts avec l'envoi de la déclaration annuelle de CFE le 3 mai suivant l'année de réalisation de l'opération exonérée,
- le formulaire cerfa n°14187, au plus tard le 31 décembre de l'année de création, en cas de création d'activité.

Lorsqu'il s'agit d'extension ou de création d'établissements industriels ou de recherche scientifique et technique, l'exonération s'applique sans formalité. Dans les autres cas, elle est soumise à une autorisation d'agrément.

Contact

Direction départementale des finances publiques

8, avenue Thurel - BP 640

39021 LONS LE SAUNIER CEDEX

Tel : 03 84 35 15 00

<http://www.impots.gouv.fr>

ddfip39@dgfip.finances.gouv.fr



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Source

<https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/aides-a-creation-a-reprise-dentreprise/aides-fiscales/exonerations-dimpots-zrr>

Zones ZRR : exonération d'impôt sur les bénéfices

Conditions d'exigibilité

Présentation du dispositif

Les entreprises créées ou reprises en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une exonération d'impôt sur les bénéfices.

L'exonération d'impôt sur les bénéfices peut être accordée à une entreprise créée ou reprise avant le 31 décembre 2023.

Conditions d'attribution

L'impôt sur les bénéfices concerne les sociétés : SARL, SA et SAS.

L'exonération d'impôt peut être accordée à une entreprise créée ou reprise avant le 31 décembre 2023.

L'entreprise doit respecter les 5 conditions suivantes :

- exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale,
- avoir son siège social et ses activités situés dans une zone de revitalisation rurale (ZRR),
- être sous le régime réel d'imposition,
- avoir moins de 11 salariés en CDI ou en CDD de 6 mois minimum,
- avoir moins de 50 % de son capital détenu par d'autres sociétés.

Seuls les services fiscaux sont compétents pour juger de l'éligibilité de l'entreprise au présent dispositif.

Entreprises inéligibles

Les auto-entrepreneurs sont exclus de cette exonération. Ils ne sont pas sous le régime réel d'imposition mais sous le régime simplifié.

Une entreprise qui remplit l'une des caractéristiques suivantes est exclue de l'exonération :

- avoir une activité financière, bancaire, d'assurance, de gestion locative d'immeubles ou de pêche maritime,
- être une auto-entreprise,
- réaliser des bénéfices agricoles,
- être créée par extension d'une activité qui existait déjà,
- être créée par transfert d'une activité exercée dans une entreprise déjà exonérée.

Dépenses inéligibles

Ne sont pas comprises dans les bénéfices exonérés les plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actifs.

Communes concernées

Abergement-lès-Thésy ; Aiglepierre ; Alièze ; Andelot-Morval ; Annoire ; Arinthod ; Aromas ; Arsure-Arsurette ; La Chailleuse ; Asnans-Beauvoisin ; Augea ; Augerans ; Augisey ; Balaiseaux ; Balanod ; Bans ; Barésia-sur-l'Ain ; Beaufort-Orbagna ; Beffia ; Bellecombe ; Belmont ; Bief-des-Maisons ; Bief-du-Fourg ; Billecul ; Blye ; Bois-de-Gand ; Boissia ; La Boissière ; Bonlieu ; Bonnefontaine ; Les Bouchoux ; Bracon ; Brans ; Bretenières ; Briod ; Broissia ; Censeau ; Cernans ; Cerniébaud ; Cernon ; Chaînée-des-Coupis ; Les Chalesmes ; Chambéria ; Chamblay ; Champagne-sur-Loue ; Champrougier ; La Chapelle-sur-Furieuse ; Charcier ; Charency ; Charézier ; La Charme ; Charnod ; La Chassagne ; Chatelay ; Châtelneuf ; Châtillon ; Chaumergy ; La Chaumusse ; Chaussin ; Chaux-

des-Crotenay ; La Chaux-du-Dombief ; La Chaux-en-Bresse ; Chaux-Champagny ; Chavéria ; Chemenot ; Saint-Hymetière-sur-Valouse ; Chemin ; Chêne-Bernard ; Chêne-Sec ; Chevigny ; Chevreux ; Chevrotaine ; Chilly-sur-Salins ; Chissey-sur-Loue ; Clairvaux-les-Lacs ; Clucy ; Cogna ; Commenailles ; Condes ; Conte ; Cornod ; Cousance ; Cramans ; Hauteroche ; Crans ; Cressia ; Cuisia ; Cuvier ; Dammartin-Marpain ; Denezières ; Les Deux-Fays ; Digna ; Dompierre-sur-Mont ; Doucier ; Dournon ; Doye ; Dramelay ; Écleux ; Écrille ; Entre-deux-Monts ; Val-d'Épy ; Les Essards-Taignevoux ; Esserval-Tartre ; La Favière ; Fay-en-Montagne ; Le Fied ; Foncine-le-Bas ; Foncine-le-Haut ; Fontenu ; Fort-du-Plasne ; Foulénay ; Francheville ; Fraroz ; Frasne-les-Meuilières ; La Frasnée ; Le Frasnois ; Gatey ; Gendrey ; Genod ; Geraise ; Germigney ; Gigny ; Gillois ; Gizia ; Grande-Rivière Château ; Grange-de-Vaivre ; Graye-et-Charnay ; Hautecour ; Les Hays ; Ivory ; Ivrey ; Lac-des-Rouges-Truites ; Montlainsia ; Lajoux ; Largillay-Marsonnay ; La Latette ; Valzin en Petite Montagne ; Lemuy ; Loisia ; Longcochon ; Longwy-sur-le-Doubs ; Louvatange ; La Loye ; Malange ; Marigna-sur-Valouse ; Marigny ; Marnézia ; Marnoz ; La Marre ; Maynal ; Menétrux-en-Joux ; Mérona ; Mesnois ; Mièges ; Mignovillard ; Moisse ; Molay ; Monnetay ; Montagna-le-Reconduit ; Montbarrey ; Montfleury ; Montmarlon ; Montmirey-la-Ville ; Montmirey-le-Château ; Montrevel ; Mont-sous-Vaudrey ; Mouchard ; Mournans-Charbonny ; Les Moussières ; Moutonne ; Mutigney ; Les Trois-Châteaux ; Nancuisse ; Neublans-Abergement ; Nogna ; Nozeroy ; Offlanges ; Onglières ; Onoz ; Orgelet ; Ougney ; Ounans ; Pagny ; Pagnoz ; Patornay ; Peintre ; La Pesse ; Petit-Noir ; Picarreau ; Pimorin ; Plaisia ; Les Planches-en-Montagne ; Plénise ; Plénisette ; Pleure ; Poids-de-Fiole ; Pointre ; Pont-de-Poitte ; Pont-d'Héry ; Port-Lesney ; Présilly ; Pretin ; Publy ; Rahon ; Recanoz ; Reithouse ; Rix ; Romain ; Rosay ; Rotalier ; Rothonay ; Rouffange ; Rye ; Saffloz ; Sainte-Agnès ; Saint-Amour ; Saint-Baraing ; Val Suran ; Saint-Laurent-en-Grandvaux ; Saint-Loup ; Saint-Maur ; Saint-Maurice-Crillat ; Saint-Pierre ; Saint-Thiébaud ; Saizenay ; Saligney ; Salins-les-Bains ; Santans ; Sarroigna ; Saugeot ; Séligney ; Sellières ; Septmoncel les Molunes ; Sergenaux ; Sergenon ; Sermange ; Serre-les-Moulières ; Songeson ; Soucia ; Souvans ; Tassenières ; Taxenne ; Thervay ; Thésy ; Thoirette-Coisia ; Thoiria ; Thoissia ; Toulouse-le-Château ; La Tour-du-Meix ; Uxelles ; Vaudrey ; Verges ; Véria ; Vertamboz ; Vesclès ; La Vieille-Loye ; Villeneuve-d'Aval ; Villers-Farlay ; Le Villey ; Val-Sonnette ; Vincent-Froideville ; Vitreux ; Vosbles-Valfin ; Aresches

Modalités

Montant de l'aide

L'exonération est totale durant les 5 premières années d'activité.

Après cette période de 5 ans, les bénéficiaires sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés :

- la 6^e année l'exonération est de 75% de l'impôt,
- la 7^e année l'exonération est de 50%,
- la 8^e année l'exonération est de 25%.

L'exonération doit être < à 200 000 € sur 3 exercices fiscaux.

S'il s'agit d'une entreprise de transport, l'exonération doit être < à 100 000 € sur 3 exercices fiscaux.

Si l'entreprise réalise plus de 25% de son CA en dehors de la ZRR, la part qui dépasse ces 25% est imposée.

L'exonération continue de s'appliquer pour sa durée restant à courir lorsque la commune d'implantation n'est plus classée en ZRR après la date de création ou de reprise de l'entreprise.

En cas de transmission familiale, seule la 1^{ère} transmission est exonérée. La reprise et la restructuration du personnel doivent avoir eu lieu après le 30 décembre 2017.

Informations pratiques

L'entrepreneur n'a pas de démarche particulière à faire.

L'exonération est automatique après avoir rempli la ligne prévue dans le résultat fiscal.

Si l'entreprise a droit à plusieurs régimes d'exonérations différents (ZRR, QPV, ZFU-TE, BER, Zorcomir, etc), elle dispose de 6 mois pour choisir celui lié à une ZRR. Ce choix est définitif.

L'entreprise peut se renseigner auprès du [Service des Impôts des Entreprises \(SIE\)](#) pour savoir si elle remplit bien les conditions. L'absence de réponse pendant 3 mois vaut acceptation.

L'entreprise doit joindre à sa déclaration de résultats de chaque exercice un état de sa situation ou pour les associés, un état de la situation de chaque associé.

Contact

Direction départementale des finances publiques

8, avenue Thurel - BP 640

39021 LONS LE SAUNIER CEDEX

Tel : 03 84 35 15 00

<http://www.impots.gouv.fr>

ddfip39@dgfip.finances.gouv.fr



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Source

<https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/aides-a-creation-a-reprise-dentreprise/aides-fiscales/exonerations-dimpots-zrr>

Zones ZORCOMIR - Exonération facultative de taxe foncière en faveur des activités commerciales situées en milieu rural

Conditions d'exigibilité

Objectifs

Soutenir les commerces de proximité en zone rurale en les exonérant de la taxe foncière.

Elle s'applique au titre des impositions établies au titre des années 2020 à 2023.

Cette exonération étant facultative, les entreprises concernées doivent en faire la demande au service des impôts dont elles dépendent.

Opérations éligibles

Exonération de taxe foncière.

Bénéficiaire

Entreprises ayant une activité commerciales :

- ayant moins de 11 salariés ;
- ayant réalisé un chiffre d'affaire annuel HT inférieur à 2 millions d'euros ou ayant un total de bilan inférieur à 2 millions d'euros.

Les entreprises devront être situées dans les communes qui respectent les trois conditions suivantes au premier janvier 2020 :

- population municipale inférieure à 3500 habitants ;
- commune n'appartenant pas à une aire urbaine de plus de 10 000 emplois ;
- commune comprenant un nombre d'établissements exerçant une activité commerciale inférieure ou égale à dix.

Communes concernées

Abergement-le-Grand (39002) ; Abergement-le-Petit (39003) ; Abergement-lès-Thésy (39004) ; Aiglepierre (39006) ; Andelot-en-Montagne (39009) ; Andelot-Morval (39010) ; Ardon (39015) ; Aromas (39018) ; Les Arsures (39019) ; Arsure-Arsurette (39020) ; Augea (39025) ; Aumont (39028) ; Auxange (39031) ; Avignon-lès-Saint-Claude (39032) ; Barésia-sur-l'Ain (39038) ; Barretaine (39040) ; Beffia (39045) ; Bellecombe (39046) ; Bersaillin (39049) ; Besain (39050) ; Bief-des-Maisons (39052) ; Bief-du-Fourg (39053) ; Biefmorin (39054) ; Billecul (39055) ; Blye (39058) ; Bois-de-Gand (39060) ; Boissia (39061) ; La Boissière (39062) ; Les Bouchoux (39068) ; Bourg-de-Sirod (39070) ; Bracon (39072) ; Brainans (39073) ; Brans (39074) ; La Bretenière (39076) ; Broissia (39080) ; Buvilly (39081) ; Censeau (39083) ; Cernans (39084) ; Cerniébaud (39085) ; Cernon (39086) ; Les Chalesmes (39091) ; Chambéria (39092) ; Chamblay (39093) ; Chamole (39094) ; Champagne-sur-Loue (39095) ; Champagny (39096) ; Champrougier (39100) ; La Chapelle-sur-Furieuse (39103) ; Chapois (39105) ; Charchilla (39106) ; Charcier (39107) ; Charency (39108) ; Charézier (39109) ; La Charme (39110) ; Charnod (39111) ; La Chassagne (39112) ; La Châtelaine (39116) ; Chatelay (39117) ; Châtel-de-Joux (39118) ; Le Chateley (39119) ; Châtelneuf (39120) ; Châtillon (39122) ; La Chaumusse (39126) ; Chaussenans (39127) ; Chaux-des-Crotenay (39129) ; Chaux-Champagny (39133) ; Chavéria (39134) ; Chemenot (39136) ; Saint-Hymetière-sur-Valouse (39137) ; Chêne-Bernard (39139) ; Chevreaux (39142) ; Chevrotaine (39143) ; Chilly-sur-Salins (39147) ; Chissey-sur-Loue (39149) ; Cize (39153) ; Clucy (39155) ; Cogna (39156) ; Coiserette (39157) ; Colonne (39159) ; Conte (39165) ; Cornod (39166) ; Coyrière (39174) ; Coyron (39175) ; Cramans (39176) ; Crans (39178) ; Crenans (39179) ; Cressia (39180) ; Crotenay (39183) ; Les Crozets (39184) ; Cuisia (39185) ; Cuvier (39187) ; Dammartin-Marpain (39188) ; Darbonnay (39191) ; Denezières (39192) ; Les Deux-Fays (39196) ; Digna (39197) ; Dournon (39202) ; Doye (39203) ; Dramelay (39204) ; Écleux (39206) ; Écristle (39207) ; Entre-deux-Monts (39208) ; Équevillon (39210) ; Esserval-Tartre (39214) ; Étival (39216) ; La Favière (39221) ; Fay-en-Montagne (39222) ; La Ferté (39223) ; Le Fied (39225) ; Foncine-le-Bas (39227) ; Fontenu (39230) ; Fort-du-Plasne (39232) ; Foulénay (39234) ; Francheville (39236) ; Fraroz (39237) ;

La Frasnée (39239) ; Le Frasnois (39240) ; Genod (39247) ; Geraise (39248) ; Germigney (39249) ; Gigny (39253) ; Gillois (39254) ; Gizia (39255) ; Grange-de-Vaivre (39259) ; Graye-et-Charnay (39261) ; Grozon (39263) ; Hautecour (39265) ; Ivory (39267) ; Ivrey (39268) ; Jeurre (39269) ; Lac-des-Rouges-Truites (39271) ; Montlainsia (39273) ; Le Larderet (39277) ; Largillay-Marsonnay (39278) ; Larrivoire (39280) ; Le Latet (39281) ; La Latette (39282) ; Lect (39289) ; Valzin en Petite Montagne (39290) ; Lemuy (39291) ; Lent (39292) ; Leschères (39293) ; Loisia (39295) ; Longcochon (39298) ; Loulle (39301) ; Maisod (39307) ; Maigna-sur-Valouse (39312) ; Marigny (39313) ; Marnézia (39314) ; Marnoz (39315) ; Martigna (39318) ; Mathenay (39319) ; Menétrux-en-Joux (39322) ; Mérona (39324) ; Mesnay (39325) ; Mesnois (39326) ; Meussia (39328) ; Mièges (39329) ; Miéry (39330) ; Molain (39336) ; Molamboz (39337) ; Monay (39342) ; Monnetay (39343) ; Monnet-la-Ville (39344) ; Montagna-le-Reconduit (39346) ; Montholier (39354) ; Montigny-lès-Arsures (39355) ; Montigny-sur-l'Ain (39356) ; Montmarlon (39359) ; Montrevel (39363) ; Mont-sur-Monnet (39366) ; Mournans-Charbonny (39372) ; Les Moussières (39373) ; Moutonne (39375) ; Moutoux (39376) ; Mutigney (39377) ; Les Trois Châteaux (39378) ; Nancuisse (39380) ; Les Nans (39381) ; Neuville (39386) ; Ney (39389) ; Onglières (39393) ; Onoz (39394) ; Our (39400) ; Oussières (39401) ; Pagnoz (39403) ; Le Pasquier (39406) ; Passenans (39407) ; Patornay (39408) ; Peintre (39409) ; Picarreau (39418) ; Pillemoine (39419) ; Pimorin (39420) ; Plaisia (39423) ; Les Planches-en-Montagne (39424) ; Les Planches-près-Arbois (39425) ; Plasne (39426) ; Plénise (39427) ; Plénisette (39428) ; Pont-d'Héry (39436) ; Pont-du-Navoy (39437) ; Port-Lesney (39439) ; Présilly (39443) ; Pretin (39444) ; Pupillin (39446) ; Ravilloles (39453) ; La Rixouse (39460) ; Rix (39461) ; Rosay (39466) ; Rothonay (39468) ; Rye (39472) ; Saffloz (39473) ; Saint-Cyr-Montmalin (39479) ; Saint-Germain-en-Montagne (39481) ; Saint-Maurice-Crillat (39493) ; Saint-Pierre (39494) ; Saint-Thiébaud (39495) ; Saizenay (39497) ; Santans (39502) ; Sapois (39503) ; Sarrognay (39504) ; Saugeot (39505) ; Sergenay (39511) ; Sergenon (39512) ; Serre-les-Moulières (39514) ; Sirod (39517) ; Songeson (39518) ; Soucia (39519) ; Supt (39522) ; Syam (39523) ; Thésy (39529) ; Thoiria (39531) ; Thoissia (39532) ; Toulouse-le-Château (39533) ; La Tour-du-Meix (39534) ; Tourmont (39535) ; Uxelles (39538) ; Vadans (39539) ; Valempoulières (39540) ; Vannoz (39543) ; Le Vaudioux (39545) ; Vaudrey (39546) ; Vaux-sur-Poligny (39548) ; Véria (39551) ; Vers-en-Montagne (39554) ; Vertamboz (39556) ; Villard-Saint-Sauveur (39560) ; Villards-d'Héria (39561) ; Villeneuve-d'Aval (39565) ; Villerserine (39568) ; Villers-les-Bois (39570) ; Villette-lès-Arbois (39572) ; Le Villey (39575) ; Vosbles-Valfin (39583) ; Vulvoz (39585) ; Aresches (39586).Modalités

Montant

Exonération de taxe foncière dont le montant sera déterminé par la collectivité.

Cette exonération vaut option pour les exonérations de taxe foncière prévues :

- dans les Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) ;
- pour les jeunes entreprises innovantes ;
- dans les Bassins Urbains à Dynamiser (BUD) ;
- dans les Bassins d'Emplois à Redynamiser (BER) ;
- dans les Zones de Développement Prioritaire (ZDP) ;
- dans les Zones de Restructuration de la Défense (ZRD) ;
- pour les entreprises créées et reprises.

A défaut d'option, le contribuable continue de bénéficier de l'application du régime dont il bénéficiait avant l'institution de cette exonération.

Ce dispositif est accordé dans le respect du régime européen d'exemption par catégorie "de minimis" qui limite à 200 000 € sur 3 exercices consécutifs le montant total d'aides publiques accordé par entreprise.

Conditions

L'exonération doit être approuvée par l'EPCI où demeure l'entreprise, par délibération.

Contact

Direction départementale des finances publiques

8, avenue Thurel - BP 640

39021 LONS LE SAUNIER CEDEX

Tel : 03 84 35 15 00

<http://www.impots.gouv.fr>

ddfip39@dgfip.finances.gouv.fr



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Source

<https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/aides-a-creation-a-reprise-dentreprise/aides-fiscales/exoneration-dimpots-locaux-0>

Zones ZORCOMIR - Exonération facultative de CET en faveur des activités commerciales situées en milieu rural

Conditions d'exigibilité

Objectifs

Soutenir les commerces de proximité en zone rurale en les exonérant de la Cotisation Economique Territoriale (CET).

Elle s'applique au titre des impositions établies au titre des années 2020 à 2023.

Cette exonération étant facultative, les entreprises concernées doivent en faire la demande au service des impôts dont elles dépendent.

Opérations éligibles

Exonération de CET :

- Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ;
- Cotisation foncière des entreprises (CFE)

Bénéficiaires

Entreprises ayant une activité commerciales :

- ayant moins de 11 salariés ;
- ayant réalisé un chiffre d'affaire annuel HT inférieur à 2 millions d'euros ou ayant un total de bilan inférieur à 2 millions d'euros.

Les entreprises devront être situées dans les communes qui respectent les trois conditions suivantes au premier janvier 2020 :

- population municipale inférieure à 3500 habitants ;
- commune n'appartenant pas à une aire urbaine de plus de 10 000 emplois ;
- commune comprenant un nombre d'établissements exerçant une activité commerciale inférieure ou égale à dix.

Communes concernées

Abergement-le-Grand (39002) ; Abergement-le-Petit (39003) ; Abergement-lès-Thésy (39004) ; Aiglepierre (39006) ; Andelot-en-Montagne (39009) ; Andelot-Morval (39010) ; Ardon (39015) ; Aromas (39018) ; Les Arsures (39019) ; Arsure-Arsurette (39020) ; Augéa (39025) ; Aumont (39028) ; Auxange (39031) ; Avignon-lès-Saint-Claude (39032) ; Barésia-sur-l'Ain (39038) ; Barretaine (39040) ; Beffia (39045) ; Bellecombe (39046) ; Bersaillin (39049) ; Besain (39050) ; Bief-des-Maisons (39052) ; Bief-du-Fourg (39053) ; Biefmorin (39054) ; Billecul (39055) ; Blye (39058) ; Bois-de-Gand (39060) ; Boissia (39061) ; La Boissière (39062) ; Les Bouchoux (39068) ; Bourg-de-Sirod (39070) ; Bracon (39072) ; Brainans (39073) ; Brans (39074) ; La Bretenière (39076) ; Broissia (39080) ; Buvilly (39081) ; Censeau (39083) ; Cernans (39084) ; Cerniébaud (39085) ; Cernon (39086) ; Les Chalesmes (39091) ; Chambéria (39092) ; Chamblay (39093) ; Chamole (39094) ; Champagne-sur-Loue (39095) ; Champagny (39096) ; Champrougier (39100) ; La Chapelle-sur-Furieuse (39103) ; Chapois (39105) ; Charchilla (39106) ; Charcier (39107) ; Charency (39108) ; Charézier (39109) ; La Charme (39110) ; Charnod (39111) ; La Chassagne (39112) ; La Châtelaine (39116) ; Chatelay (39117) ; Châtel-de-Joux (39118) ; Le Chateley (39119) ; Châtelneuf (39120) ; Châtillon (39122) ; La Chaumusse (39126) ; Chaussenans (39127) ; Chaux-des-Crotenay (39129) ; Chaux-Champagny (39133) ; Chavéria (39134) ; Chemenot (39136) ; Saint-Hymetière-sur-Valouse (39137) ; Chêne-Bernard (39139) ; Chevreaux (39142) ; Chevrotaine (39143) ; Chilly-sur-Salins (39147) ; Chissey-sur-Loue (39149) ; Cize (39153) ; Clucy (39155) ; Cogna (39156) ; Coiserette (39157) ; Colonne (39159) ; Conte (39165) ; Cornod (39166) ; Coyrière (39174) ; Coyron (39175) ; Cramans (39176) ; Crans (39178) ; Crenans (39179) ; Cressia (39180) ; Crotenay (39183) ; Les Crozets (39184) ; Cuisia (39185) ; Cuvier (39187) ;

Dammartin-Marpain (39188) ; Darbonnay (39191) ; Denezières (39192) ; Les Deux-Fays (39196) ; Digna (39197) ; Dournon (39202) ; Doye (39203) ; Dramelay (39204) ; Écleux (39206) ; Écrille (39207) ; Entre-deux-Monts (39208) ; Équevillon (39210) ; Esserval-Tartre (39214) ; Étival (39216) ; La Favière (39221) ; Fay-en-Montagne (39222) ; La Ferté (39223) ; Le Fied (39225) ; Foncine-le-Bas (39227) ; Fontenu (39230) ; Fort-du-Plasne (39232) ; Foulenay (39234) ; Francheville (39236) ; Fraroz (39237) ; La Frasnée (39239) ; Le Frasnais (39240) ; Genod (39247) ; Geraise (39248) ; Germigney (39249) ; Gigny (39253) ; Gillois (39254) ; Gizia (39255) ; Grange-de-Vaivre (39259) ; Graye-et-Charnay (39261) ; Grozon (39263) ; Hautecour (39265) ; Ivory (39267) ; Ivrey (39268) ; Jeurre (39269) ; Lacs-des-Rouges-Truites (39271) ; Montlainsia (39273) ; Le Larderet (39277) ; Largillay-Marsonnay (39278) ; Larrivoire (39280) ; Le Latet (39281) ; La Latette (39282) ; Lect (39289) ; Valzin en Petite Montagne (39290) ; Lemuy (39291) ; Lent (39292) ; Leschères (39293) ; Loisia (39295) ; Longcochon (39298) ; Loulle (39301) ; Maisod (39307) ; Maigna-sur-Valouse (39312) ; Marigny (39313) ; Marnézia (39314) ; Marnoz (39315) ; Martigna (39318) ; Mathenay (39319) ; Menétrux-en-Joux (39322) ; Mérona (39324) ; Mesnay (39325) ; Mesnois (39326) ; Meussia (39328) ; Mièges (39329) ; Miéry (39330) ; Molain (39336) ; Molamboz (39337) ; Monay (39342) ; Monnetay (39343) ; Monnet-la-Ville (39344) ; Montagna-le-Reconduit (39346) ; Montholier (39354) ; Montigny-lès-Arsures (39355) ; Montigny-sur-l'Ain (39356) ; Montmarlon (39359) ; Montrevel (39363) ; Mont-sur-Monnet (39366) ; Mournans-Charbonny (39372) ; Les Moussières (39373) ; Moutonne (39375) ; Moutoux (39376) ; Mutigney (39377) ; Les Trois Châteaux (39378) ; Nancuisse (39380) ; Les Nans (39381) ; Neuville (39386) ; Ney (39389) ; Onglières (39393) ; Onoz (39394) ; Our (39400) ; Oussières (39401) ; Pagnoz (39403) ; Le Pasquier (39406) ; Passenans (39407) ; Patornay (39408) ; Peintre (39409) ; Picarreau (39418) ; Pillemoine (39419) ; Pimorin (39420) ; Plaisia (39423) ; Les Planches-en-Montagne (39424) ; Les Planches-près-Arbois (39425) ; Plasne (39426) ; Plénise (39427) ; Plénisette (39428) ; Pont-d'Héry (39436) ; Pont-du-Navoy (39437) ; Port-Lesney (39439) ; Présilly (39443) ; Pretin (39444) ; Pupillin (39446) ; Ravilloles (39453) ; La Rixouse (39460) ; Rix (39461) ; Rosay (39466) ; Rothonay (39468) ; Rye (39472) ; Saffloz (39473) ; Saint-Cyr-Montmalin (39479) ; Saint-Germain-en-Montagne (39481) ; Saint-Maurice-Crillat (39493) ; Saint-Pierre (39494) ; Saint-Thiébaud (39495) ; Saizenay (39497) ; Santans (39502) ; Sapois (39503) ; Sarrognay (39504) ; Saugeot (39505) ; Sergenay (39511) ; Sergenon (39512) ; Serre-les-Moulières (39514) ; Sirod (39517) ; Songeson (39518) ; Soucia (39519) ; Supt (39522) ; Syam (39523) ; Thésy (39529) ; Thoiria (39531) ; Thoissia (39532) ; Toulouse-le-Château (39533) ; La Tour-du-Meix (39534) ; Tourmont (39535) ; Uxelles (39538) ; Vadans (39539) ; Valempoulières (39540) ; Vannoz (39543) ; Le Vaudioux (39545) ; Vaudrey (39546) ; Vaux-sur-Poligny (39548) ; Véria (39551) ; Vers-en-Montagne (39554) ; Vertamboz (39556) ; Villard-Saint-Sauveur (39560) ; Villards-d'Héria (39561) ; Villeneuve-d'Aval (39565) ; Villerserine (39568) ; Villers-les-Bois (39570) ; Villette-lès-Arbois (39572) ; Le Villey (39575) ; Vosbles-Valfin (39583) ; Vulvoz (39585) ; Aresches (39586).Modalités

Modalités

Montant

Exonération de CET dont le montant sera déterminé par la collectivité.

Cette exonération vaut option pour les exonérations de CET prévues :

- dans les Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) ;
- pour les jeunes entreprises innovantes ;
- dans les Bassins Urbains à Dynamiser (BUD) ;
- dans les Bassins d'Emplois à Redynamiser (BER) ;
- dans les Zones de Développement Prioritaire (ZDP) ;
- dans les Zones de Restructuration de la Défense (ZRD) ;
- pour les entreprises créées et reprises ;
- dans les Zones de Revitalisation Rurale (ZRR) ;
- dans les zones d'aide à finalité régionale et dans les zones d'aide à l'investissement des PME ;
- pour certaines librairies et disquaires indépendants.

A défaut d'option, le contribuable continue de bénéficier de l'application du régime dont il bénéficiait avant l'institution de cette exonération.

Ce dispositif est accordé dans le respect du régime européen d'exemption par catégorie "de minimis" qui limite à 200 000 € sur 3 exercices consécutifs le montant total d'aides publiques accordé par entreprise.

Conditions

L'exonération doit être approuvée par l'EPCI où demeure l'entreprise, par délibération.

Contact

Direction départementale des finances publiques

8, avenue Thurel - BP 640

39021 LONS LE SAUNIER CEDEX

Tel : 03 84 35 15 00

<http://www.impots.gouv.fr>

ddfip39@dgifp.finances.gouv.fr



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Source

<https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/aides-a-creation-a-reprise-dentreprise/aides-fiscales/exoneration-dimpots-locaux-0>

Zones ZORCOMiR : exonération de CFE en faveur des activités commerciales

Conditions d'exigibilité

Présentation du dispositif

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par une délibération, exonérer partiellement ou totalement de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), les établissements exerçant une activité commerciale dans une Zone de Revitalisation des Commerces en Milieu Rural (ZoRCoMiR).

Ce dispositif d'exonération a pour objectif non seulement d'aider les commerçants qui voudraient lancer ou reprendre une activité dans une commune rurale, mais aussi de préserver les commerces existants qui souffrent d'une grande vulnérabilité économique.

Cette exonération s'applique au titre des impositions établies au titre des années 2020 à 2023.

Conditions d'attribution

Peuvent bénéficier de l'exonération, les entreprises :

- ayant une activité commerciale,
- employant l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition moins de 11 salariés,
- ayant réalisé au cours de la période de référence un CA annuel HT < à 2 M€ ou ayant un total de bilan < à 2 M €.

Lorsqu'une activité non éligible à l'exonération est exercée dans un local occupé par l'entreprise au titre d'une activité éligible, il convient de mentionner la proportion du local affectée à l'activité exonérée

Critères d'éligibilité

Les entreprises devront être situées dans les communes qui respectent les 3 conditions suivantes au 1^{er} janvier 2020 :

- population municipale inférieure à 3 500 habitants,
- commune n'appartenant pas à une aire urbaine de plus de 10 000 emplois,
- commune comprenant un nombre d'établissements exerçant une activité commerciale ≤ à 10.

Communes concernées

Abergement-le-Grand (39002) ; Abergement-le-Petit (39003) ; Abergement-lès-Thésy (39004) ; Aiglepierre (39006) ; Andelot-en-Montagne (39009) ; Andelot-Morval (39010) ; Ardon (39015) ; Aromas (39018) ; Les Arsures (39019) ; Arsure-Arsurette (39020) ; Augea (39025) ; Aumont (39028) ; Auxange (39031) ; Avignon-lès-Saint-Claude (39032) ; Barésia-sur-l'Ain (39038) ; Barretaine (39040) ; Beffia (39045) ; Bellecombe (39046) ; Bersaillin (39049) ; Besain (39050) ; Bief-des-Maisons (39052) ; Bief-du-Fourg (39053) ; Biefmorin (39054) ; Billecul (39055) ; Blye (39058) ; Bois-de-Gand (39060) ; Boissia (39061) ; La Boissière (39062) ; Les Bouchoux (39068) ; Bourg-de-Sirod (39070) ; Bracon (39072) ; Brainans (39073) ; Brans (39074) ; La Bretenière (39076) ; Broissia (39080) ; Buvilly (39081) ; Censeau (39083) ; Cernans (39084) ; Cerniébaud (39085) ; Cernon (39086) ; Les Chalesmes (39091) ; Chambéria (39092) ; Chamblay (39093) ; Chamole (39094) ; Champagne-sur-Loue (39095) ; Champagny (39096) ; Champrougier (39100) ; La Chapelle-sur-Furieuse (39103) ; Chapois (39105) ; Charchilla (39106) ; Charcier (39107) ; Charency (39108) ; Charézier (39109) ; La Charme (39110) ; Charnod (39111) ; La Chassagne (39112) ; La Châtelaine (39116) ; Chatelay (39117) ; Châtel-de-Joux (39118) ; Le Chateley (39119) ; Châtelneuf (39120) ; Châtillon (39122) ; La Chaumusse (39126) ; Chaussenans (39127) ; Chaux-des-Crotenay (39129) ; Chaux-Champagny (39133) ; Chavéria (39134) ; Chemenot (39136) ; Saint-Hymetière-sur-Valouse (39137) ; Chêne-Bernard (39139) ; Chevreux (39142) ; Chevrotaine (39143) ; Chilly-sur-Salins (39147) ; Chissey-sur-Loue (39149) ; Cize (39153) ; Clucy (39155) ; Cognas (39156) ; Coiserette (39157) ; Colonne (39159) ; Conte (39165) ; Cornod (39166) ; Coyrière (39174) ; Coyron (39175) ; Cramans (39176) ; Crans (39178) ; Crenans

(39179) ; Cressia (39180) ; Crotenay (39183) ; Les Crozets (39184) ; Cuisia (39185) ; Cuvier (39187) ; Dammartin-Marpain (39188) ; Darbonnay (39191) ; Denezières (39192) ; Les Deux-Fays (39196) ; Digna (39197) ; Dournon (39202) ; Doye (39203) ; Dramelay (39204) ; Écleux (39206) ; Écaille (39207) ; Entre-deux-Monts (39208) ; Équevillon (39210) ; Esserval-Tartre (39214) ; Étival (39216) ; La Favière (39221) ; Fay-en-Montagne (39222) ; La Ferté (39223) ; Le Fied (39225) ; Foncine-le-Bas (39227) ; Fontenu (39230) ; Fort-du-Plasne (39232) ; Foulénay (39234) ; Francheville (39236) ; Fraroz (39237) ; La Frasnée (39239) ; Le Frasnais (39240) ; Genod (39247) ; Geraise (39248) ; Germigney (39249) ; Gigny (39253) ; Gillois (39254) ; Gizia (39255) ; Grange-de-Vaivre (39259) ; Graye-et-Charnay (39261) ; Grozon (39263) ; Hautecour (39265) ; Ivory (39267) ; Ivrey (39268) ; Jeurre (39269) ; Lac-des-Rouges-Truites (39271) ; Montlainsia (39273) ; Le Larderet (39277) ; Largillay-Marsonnay (39278) ; Larrivoire (39280) ; Le Latet (39281) ; La Latette (39282) ; Lect (39289) ; Valzin en Petite Montagne (39290) ; Lemuy (39291) ; Lent (39292) ; Leschères (39293) ; Loisia (39295) ; Longcochon (39298) ; Loulle (39301) ; Maisod (39307) ; Maigna-sur-Valouse (39312) ; Marigny (39313) ; Marnézia (39314) ; Marnoz (39315) ; Martigna (39318) ; Mathenay (39319) ; Menétrux-en-Joux (39322) ; Mérona (39324) ; Mesnay (39325) ; Mesnois (39326) ; Meussia (39328) ; Mièges (39329) ; Miéry (39330) ; Molain (39336) ; Molamboz (39337) ; Monay (39342) ; Monnetay (39343) ; Monnet-la-Ville (39344) ; Montagna-le-Reconduit (39346) ; Montholier (39354) ; Montigny-lès-Arsures (39355) ; Montigny-sur-l'Ain (39356) ; Montmarlon (39359) ; Montrevel (39363) ; Mont-sur-Monnet (39366) ; Mournans-Charbonny (39372) ; Les Moussières (39373) ; Moutonne (39375) ; Moutoux (39376) ; Mutigny (39377) ; Les Trois Châteaux (39378) ; Nancuisse (39380) ; Les Nans (39381) ; Neuville (39386) ; Ney (39389) ; Onglières (39393) ; Onoz (39394) ; Our (39400) ; Oussières (39401) ; Pagnoz (39403) ; Le Pasquier (39406) ; Passenans (39407) ; Patornay (39408) ; Peintre (39409) ; Picarreau (39418) ; Pillemoine (39419) ; Pimorin (39420) ; Plaisia (39423) ; Les Planches-en-Montagne (39424) ; Les Planches-près-Arbois (39425) ; Plasne (39426) ; Plénise (39427) ; Plénisette (39428) ; Pont-d'Héry (39436) ; Pont-du-Navoy (39437) ; Port-Lesney (39439) ; Présilly (39443) ; Pretin (39444) ; Pupillin (39446) ; Ravilloles (39453) ; La Rixouse (39460) ; Rix (39461) ; Rosay (39466) ; Rothonay (39468) ; Rye (39472) ; Saffloz (39473) ; Saint-Cyr-Montmalin (39479) ; Saint-Germain-en-Montagne (39481) ; Saint-Maurice-Crillat (39493) ; Saint-Pierre (39494) ; Saint-Thiébaud (39495) ; Saizenay (39497) ; Santans (39502) ; Sapois (39503) ; Sarrognay (39504) ; Saugeot (39505) ; Sergenay (39511) ; Sergenon (39512) ; Serre-les-Moulières (39514) ; Sirod (39517) ; Songeson (39518) ; Soucia (39519) ; Supt (39522) ; Syam (39523) ; Thésy (39529) ; Thoiria (39531) ; Thoissia (39532) ; Toulouse-le-Château (39533) ; La Tour-du-Meix (39534) ; Tourmont (39535) ; Uxelles (39538) ; Vadans (39539) ; Valempoulières (39540) ; Vannoz (39543) ; Le Vaudioux (39545) ; Vaudrey (39546) ; Vaux-sur-Poligny (39548) ; Véria (39551) ; Vers-en-Montagne (39554) ; Vertamboz (39556) ; Villard-Saint-Sauveur (39560) ; Villards-d'Héria (39561) ; Villeneuve-d'Aval (39565) ; Villerserine (39568) ; Villers-les-Bois (39570) ; Villette-lès-Arbois (39572) ; Le Villey (39575) ; Vosbles-Valfin (39583) ; Vulvoz (39585) ; Aresches (39586). Modalités

Modalités

Montant de l'aide

Exonération dont le montant sera déterminé par la collectivité.

L'exonération cesse de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il n'est plus exercé d'activité commerciale au sein de l'établissement

Le bénéficiaire du dispositif d'exonération est subordonné au respect de [la règle de minimis](#).

Informations pratiques

Les entreprises doivent déclarer les éléments servant à l'établissement de la cotisation foncière des entreprises l'année précédant celle de l'imposition au plus tard le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai ou, en cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant ou d'activité en cours d'année, l'année suivant celle de la création ou du changement au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai.

En cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant ou d'activité en cours d'année, une déclaration provisoire doit être fournie avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la création ou du changement.

En cas de changement d'exploitant, l'ancien exploitant est tenu d'en faire la déclaration au service des impôts avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle du changement lorsque le changement intervient en cours d'année, ou avant le 1^{er} janvier de l'année du changement lorsque celui-ci prend effet au 1^{er} janvier. Lorsque le changement ne porte que sur une partie de l'établissement, il est tenu de souscrire dans les mêmes délais une déclaration rectificative de ses bases de cotisation foncière des entreprises.

Les entreprises qui n'emploient aucun salarié en France et qui n'y disposent d'aucun établissement mais qui y exercent une activité de location d'immeubles ou de vente d'immeubles doivent déposer leurs déclarations au lieu de situation de l'immeuble dont la valeur locative foncière est la plus élevée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Contact

Direction départementale des finances publiques

8, avenue Thurel - BP 640

39021 LONS LE SAUNIER CEDEX

Tel : 03 84 35 15 00

<http://www.impots.gouv.fr>

ddfip39@dgfip.finances.gouv.fr



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Source

<https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/aides-a-creation-a-reprise-dentreprise/aides-fiscales/exoneration-dimpots-locaux-0>

Zones ZRCV : exonération de CFE en faveur des activités artisanales ou commerciales

Conditions d'exigibilité

Présentation du dispositif

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par une délibération, exonérer partiellement ou totalement de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) les établissements exerçant une activité commerciale ou artisanale dans une Zone de Revitalisation des Centres-Villes (ZRCV) .

Cette exonération s'applique au titre des impositions établies au titre des années 2020 à 2023.

Conditions d'attribution

Pour bénéficier de cette exonération, l'établissement doit être exploité par une entreprise appartenant à la catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME).

Lorsqu'une activité non éligible à l'exonération est exercée dans un local occupé par l'entreprise au titre d'une activité éligible, il convient de mentionner la proportion du local affectée à l'activité exonérée.

Critères d'éligibilité

Sous réserve d'une délibération des communes, les entreprises peuvent bénéficier d'une exonération de CFE et de CVAE pour les impositions établies au titre des années 2020 à 2023, si elles remplissent les conditions suivantes :

- exercer une activité commerciale ou artisanale nouvelle ou existante au 1^{er} janvier 2020,
- être une micro entreprise ou une PME

Concernant les communes en ZRCV :

Pour bénéficier du classement en ZRCV, les communes doivent être situées dans le secteur d'intervention d'une ORT (Opération de revitalisation de territoire).

Elles devront également avoir conclu, avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède celle du classement, une convention d'ORT qui prévoit notamment l'une des actions suivantes :

- des actions d'aménagement des espaces et des équipements publics de proximité prenant en compte les difficultés d'accessibilité et de desserte des commerces et des locaux artisanaux de centre-ville,
- des actions destinées à moderniser ou créer des activités ou des animations économiques, commerciales, artisanales, touristiques ou culturelles, sous la responsabilité d'un opérateur,
- des actions favorisant dans les centres-villes la création, l'extension, la transformation ou la reconversion de surfaces commerciales ou artisanales.

Elles devront également avoir un revenu fiscal par unité de consommation médian inférieur à la médiane nationale. Cette condition n'est pas applicable aux départements d'outre-mer (communes de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de La Réunion et de Mayotte).

Communes concernées

Dole (39198) ; Moirans-en-Montagne (39333).

Modalités

Montant de l'aide

Exonération dont le montant sera déterminé par l'EPCI.

Cette exonération de CFE est placée sous l'encadrement communautaire de la règle de minimis.

L'exonération cesse de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il n'est plus exercé d'activité commerciale ou artisanale au sein de l'établissement.

Informations pratiques

L'entreprise doit adresser une demande au service des impôts dont relève chacun des établissements situés au sein de la zone de revitalisation l'année précédant celle de l'imposition, au plus tard le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai ou, en cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant ou d'activité en cours d'année, au plus tard le 31 décembre de l'année du changement ou de la création.

En cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant ou d'activité en cours d'année, une déclaration provisoire doit être fournie avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la création ou du changement.

En cas de changement d'exploitant, l'ancien exploitant est tenu d'en faire la déclaration au service des impôts avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle du changement lorsque le changement intervient en cours d'année, ou avant le 1^{er} janvier de l'année du changement lorsque celui-ci prend effet au 1^{er} janvier. Lorsque le changement ne porte que sur une partie de l'établissement, il est tenu de souscrire dans les mêmes délais une déclaration rectificative de ses bases de cotisation foncière des entreprises.

Les contribuables qui n'emploient aucun salarié en France et qui n'y disposent d'aucun établissement mais qui y exercent une activité de location d'immeubles ou de vente d'immeubles doivent déposer leurs déclarations au lieu de situation de l'immeuble dont la valeur locative foncière est la plus élevée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Contact

Direction départementale des finances publiques

8, avenue Thurel - BP 640

39021 LONS LE SAUNIER CEDEX

Tel : 03 84 35 15 00

<http://www.impots.gouv.fr>

ddfip39@dgif.finances.gouv.fr



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Source

<https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/aides-a-creation-a-reprise-dentreprise/aides-fiscales/exoneration-dimpots-locaux-zones>

Zones ZAI - Exonération de la cotisation foncière des entreprises (CFE)

Conditions d'exigibilité

Objectifs

Encourager la création, l'extension, la reconversion ou la reprise d'entreprises en difficulté dans des activités prioritaires, dans les communes classées en Zone Aide à l'Investissement des PME (ZAI), par une exonération partielle ou totale de la cotisation foncière des entreprises.

Ce dispositif s'applique du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2023 dans la zone Aide à l'investissement des PME.

Opérations éligibles

Création, extension, reconversion ou reprise d'établissements en difficulté dans l'une des activités suivantes :

- activités industrielles,
- activités de recherche scientifique et technique,
- services de direction
- services d'études
- services d'ingénierie
- services d'informatique.

Bénéficiaire

PME selon la définition européenne en vigueur.

Modalités

Montant

Exonération partielle ou totale, selon les délibérations de la collectivité ou de son EPCI, de la cotisation foncière des entreprises dont l'entreprise est redevable.

La durée de cette exonération est fixée par la collectivité délibérante, dans la limite de 5 ans.

Le bénéfice de ce dispositif est subordonné au respect du règlement général d'exemption par catégorie, dit REC (règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008).

Communes concernées

Abergement-la-Ronce (39001) ; Abergement-le-Grand (39002) ; Arbois (39013) ; Archelange (39014) ; Ardon (39015) ; Arinthod (39016) ; Aumont (39028) ; Avignon-lès-Saint-Claude (39032) ; Balanod (39035) ; Beffia (39045) ; Bellecombe (39046) ; Bellefontaine (39047) ; Bonlieu (39063) ; Bourg-de-Sirod (39070) ; Censeau (39083) ; Champagney (39096) ; Champagnole (39097) ; Champdivers (39099) ; Chancia (39102) ; Charchilla (39106) ; Charcier (39107) ; Châtel-de-Joux (39118) ; Châtelneuf (39120) ; Châtenois (39121) ; La Chaumusse (39126) ; Chaux-des-Crotenay (39129) ; Nanchez (39130) ; La Chaux-du-Dombief (39131) ; Chevreaux (39142) ; Choisey (39150) ; Coiserette (39157) ; Condes (39163) ; Courbouzon (39169) ; Coyrière (39174) ; Crenans (39179) ; Cressia (39180) ; Crissey (39182) ; Les Crozets (39184) ; Cuvier (39187) ; Damparis (39189) ; Denezières (39192) ; Le Deschaux (39193) ; Dole (39198) ; Domblans (39199) ; Dompierre-sur-Mont (39200) ; Doucier (39201) ; Équevillon (39210) ; Esserval-Tartre (39214) ; Étival (39216) ; Foncine-le-Haut (39228) ; La Frasnée (39239) ; Frontenay (39244) ; Gevry (39252) ; Gigny (39253) ; Grande-Rivière Château (39258) ; Hautecour (39265) ; Jeurre (39269) ; Jouhe (39270) ; Montlainsia (39273) ; Lamoura (39275) ; Lavancia-Epercy (39283) ; Lavans-lès-Saint-Claude (39286) ; Lect (39289) ; Leschères (39293) ; Longchaumois (39297) ; Lons-le-Saunier (39300) ; Maisod (39307) ; Marnézia

(39314) ; Martigna (39318) ; Mesnois (39326) ; Messia-sur-Sorne (39327) ; Meussia (39328) ; Miéry (39330) ; Mignovillard (39331) ; Moirans-en-Montagne (39333) ; Moisse (39335) ; Molain (39336) ; Chassal-Molinges (39339) ; Monnetay (39343) ; Monnet-la-Ville (39344) ; Montagna-le-Reconduit (39346) ; Montaigu (39348) ; Montcusel (39351) ; Montmirey-le-Château (39361) ; Montrevel (39363) ; Montrond (39364) ; Mont-sur-Monnet (39366) ; Morbier (39367) ; Hauts de Bienne (39368) ; Les Moussières (39373) ; Moutonne (39375) ; Les Nans (39381) ; Ney (39389) ; Nogna (39390) ; Onglières (39393) ; Orgelet (39397) ; Ouessières (39401) ; Patornay (39408) ; La Pesse (39413) ; Pimorin (39420) ; Plaisia (39423) ; Les Planches-en-Montagne (39424) ; Plénise (39427) ; Poligny (39434) ; Pont-de-Poitte (39435) ; Pont-du-Navoy (39437) ; Pretin (39444) ; Rahon (39448) ; Ravilloles (39453) ; Revigny (39458) ; La Rixouse (39460) ; Rochefort-sur-Nenon (39462) ; Rogna (39463) ; Rothonay (39468) ; Saint-Amour (39475) ; Saint-Aubin (39476) ; Saint-Claude (39478) ; Saint-Germain-en-Montagne (39481) ; Val Suran (39485) ; Saint-Laurent-en-Grandvaux (39487) ; Coteau du Lizon (39491) ; Saint-Pierre (39494) ; Salins-les-Bains (39500) ; Saugeot (39505) ; Séligny (39507) ; Septmoncel les Molunes (39510) ; Sirod (39517) ; Soucia (39519) ; Syam (39523) ; Tavaux (39526) ; Thoirette-Coisia (39530) ; Vadans (39539) ; Vannoz (39543) ; Le Vaudioux (39545) ; Vaux-lès-Saint-Claude (39547) ; Véria (39551) ; Vescles (39557) ; Villard-Saint-Sauveur (39560) ; Villards-d'Héria (39561) ; Villers-les-Bois (39570) ; Villers-Robert (39571) ; Villette-lès-Arbois (39572) ; Villette-lès-Dole (39573) ; Viry (39579).

Conditions

- Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre doivent avoir fait une délibération de portée générale en faveur de la mise en place de ce dispositif
- Lorsqu'il s'agit d'extensions ou créations d'établissements industriels ou de recherche scientifique et technique répondant à des conditions fixées par décret en tenant compte notamment du volume des investissements et du nombre des emplois créés, l'exonération est acquise sans autre formalité. Dans les autres cas, elle est soumise à un agrément délivré par :
 - le ministre de l'Economie et des Finances, si le bénéficiaire est une grande entreprise
 - aux agents de l'administration des impôts, si le bénéficiaire est une PME (procédure décentralisée)
- Lorsque l'agrément n'est pas nécessaire, l'exonération porte sur l'augmentation nette des bases d'imposition résultant des immobilisations nouvelles appréciée par rapport à la dernière année précédant l'opération ou par rapport à la moyenne des 3 dernières années si celle-ci est supérieure. Toutefois, le prix de revient des immobilisations exonérées ne pourra excéder 1 524 490 € par emploi créé. Par délibération, les collectivités locales peuvent fixer ce montant à un niveau moins élevé
- L'entreprise ne pourra bénéficier d'une exonération non soumise à agrément qu'à condition de l'avoir indiqué au service des impôts au plus tard lors du dépôt de la première déclaration dans laquelle doivent figurer les éléments nouveaux concernés
- L'entreprise déclarera chaque année les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération. Deux périodes d'exonération ne peuvent courir simultanément
- L'exonération cessera pour la période restant à courir lorsqu'au cours de cette période l'entreprise ne remplit plus les conditions exigées pour l'obtention de cette exonération
- Toute entreprise qui cesse volontairement son activité pendant une période d'exonération prévue au présent article, ou dans les 5 années suivant la fin de celle-ci, sera tenue de verser les sommes qu'elle n'a pas acquittées au titre de la cotisation foncière des entreprises.

Contact

Direction départementale des finances publiques

8, avenue Thurel - BP 640

39021 LONS LE SAUNIER CEDEX

Tel : 03 84 35 15 00

<http://www.impots.gouv.fr>

ddfip39@dgfip.finances.gouv.fr



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Source

<https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/aides-a-creation-a-reprise-dentreprise/aides-fiscales/exoneration-cfe-zaipme>

Région Bourgogne – Franche-Comté

A la date de sortie de ce guide, le Conseil Régional n'a pas encore redéfini dans le détail ses conditions d'intervention pour 2024.

Les dispositifs mentionnés sont donc non exhaustifs, et susceptibles d'évolution.

Solaire thermique - Aides aux études

Objectifs

Promouvoir l'utilisation du solaire thermique en facilitant l'aide à la décision.

Opérations éligibles

- Pour le solaire thermique : études de faisabilité technique et économique, des études de marché, de potentiel, de suivi et d'évaluation ;

Bénéficiaire

- **Solaire thermique :**
 - Collectivité territoriale et son groupement ;
 - Association ;
 - Etablissement public ;
 - Entreprise.

Modalités

Montant

Subvention dont le montant dépendra du projet.

Conditions

La réalisation d'une étude de faisabilité, technico-économique devra respecter le cahier des charges type de l'ADEME Bourgogne Franche-Comté.

Contact

Contact Région : contactenr@bourgognefranchecomte.fr

Contact AJENA : Animateur local ENR pour le Jura : Clément DÉJARDIN

0384478117

cdejardin@ajena.org



Source

<https://www.bourgognefranchecomte.fr/node/685>

Solaire thermique - Aides à l'investissement

Conditions d'exigibilité

Objectifs

- Répondre aux objectifs d'efficacité énergétique des bâtiments et de développement des énergies renouvelables ;
- Promouvoir l'installation de panneaux ;
- Promouvoir l'installation de panneaux solaires thermiques, de plans ou sous-vides et des panoplies nécessaires au fonctionnement y compris le comptage ;
- Favoriser la réhabilitation des contre-exemples.

Opérations éligibles

Installations solaires thermiques : capteurs plan vitrés, capteurs sous vide, moquettes solaires.

Bénéficiaires

- Collectivité locale ou territoriale et ses groupements, syndicat d'énergie, établissement public
- Entreprise
- Association

Modalités

Montant

Subvention dont le montant dépendra du projet.

Conditions

Seront privilégiées les opérations pour lesquelles la Région et l'ADEME auront été associées le plus en amont possible, sous réserve de l'accord

Contact

Contact Région : contactenr@bourgognefranche-comte.fr

Contact AJENA : Animateur local ENR pour le Jura : Clément DÉJARDIN

0384478117

cdejardin@ajena.org



Source

<https://www.bourgognefranche-comte.fr/node/685>

Avance remboursable pour les investissements des TPE artisanales, commerciales et de service

Conditions d'éligibilité

Objectifs

L'avance remboursable croissance est accordée sous forme d'un prêt à taux nul, sans garantie ni caution.

L'avance remboursable est destinée à :

- renforcer le besoin en fonds de roulement de l'entreprise lié à un projet de croissance
- financer l'investissement de l'entreprise nécessaire au projet de de croissance de l'entreprise.

Opérations éligibles

- Outil de production, matériel roulant nécessaire à l'exercice de l'activité (hors voitures de fonction et d'exposition) ainsi que son aménagement ;
- Mise en conformité du parc machine, de l'atelier, des sanitaires ;
- Travaux en vue de l'accessibilité des personnes en situation de handicap ;
- Travaux en lien avec la production et la mise aux normes ;
- Investissements permettant un meilleur respect de l'environnement, des économies d'énergie ou de réduction des coûts de production ;
- Matériel d'occasion éligible, sous réserve de ne pas avoir précédemment bénéficié d'aide publique.

Ne sont pas éligibles :

- investissements extérieurs : façade, enseigne, totem, stores, vitrines et porte d'entrée (sauf pour les portes d'entrée et les vitrines pour une mise aux normes accès aux personnes en situation de handicap et les rampes d'accès) ;
- éléments incorporels du fonds en cas de transmission-reprise.

Bénéficiaires

- Les entreprises artisanales, industrielles, commerciales ou de services immatriculées depuis plus de 3 ans au moment de la demande d'aide. Le siège social ou l'établissement faisant l'objet de la demande d'aide doit être situé en Bourgogne-Franche-Comté.
- Les entreprises doivent être inscrites au Répertoire des Métiers et/ou au Registre du Commerce et des Sociétés, en dehors des agents commerciaux immatriculés, via le greffe du tribunal de commerce, au RSAC.
- A titre exceptionnel, les activités non inscrites au Registre des Métiers ou au Registre de Commerce et des Sociétés situées en QPV ou en ZRR et relevant de professions non-réglémentées pourront être éligibles. Dans ce cadre, une attention particulière sera apportée à des projets de croissance répondant à un besoin dont la carence est justifiée et argumentée sur le territoire d'implantation.
- Les entreprises dont l'effectif est de 10 ETP maximum (critère assoupli à 20 ETP maximum dans le cadre de croissance externe ou dans le cadre d'un projet d'investissement seul). Le calcul des effectifs est déterminé conformément aux articles L1111-1 à L1111-3 du Code du Travail, soit hors apprentis, contrats en alternance et contrats aidés

- Les entreprises qui visent au moins le maintien de leur chiffre d'affaires et/ou la création d'au moins un emploi dans les 12 mois suivant l'obtention de l'aide pour une demande concernant uniquement un renforcement du BFR.
- Dans le cas d'une reprise d'entreprise via une holding, l'aide peut être proposée à la holding créée.
- Dans le cas d'une société, le ou les porteurs de projet doivent détenir la majorité des parts sociales ou actions de l'entreprise.
- Les franchises sont éligibles.
- L'entreprise doit être en situation financière saine et à jour de ses obligations fiscales.

Modalités

Montant

Sous réserve des régimes applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

Le montant de l'avance remboursable est compris entre 2 000 € et 45 000 € et se détermine en additionnant le montant défini en fonction du besoin en trésorerie de l'entreprise et/ou le montant relatif aux investissements envisagés qui ne peut dépasser 35% de la valeur brute hors taxe des investissements éligibles.

Conditions

Un prêt bancaire ou crédit-bail est exigé.

Pour mobiliser ce dispositif il est nécessaire d'être accompagné par l'un des organismes suivants : associations affiliées au réseau Initiative France, des associations affiliées au réseau France Active, ADIE, chambres consulaires ou expert-comptable s'il s'engage à aider l'entreprise à monter le dossier et à le présenter en comité technique.

Contact

Région Bourgogne-Franche Comté

Virginie KLEIN – virginie.klein@bourgognefranche.comte.fr

4 square Castan - 25031 Besançon CEDEX

<https://www.bourgognefranche.comte.fr>



Source

<https://www.bourgognefranche.comte.fr/node/336>

Oser Bourgogne-Franche-Comté

OSER Bourgogne-Franche-Comté, c'est le nouvel Outil de Soutien aux Entreprises Régionales de Bourgogne-Franche-Comté.

De nombreux entrepreneurs se posent régulièrement les questions suivantes : comment obtenir le prêt qui permettrait à mon entreprise d'investir ? Comment financer mon projet d'innovation ? Comment relever les défis de demain comme la transition écologique, énergétique ou numérique ? Comment consolider financièrement mes fonds propres afin que mon entreprise poursuive son développement ?

C'est pourquoi la Région Bourgogne-Franche-Comté et l'Europe s'engagent fortement auprès des TPE et PME de la région avec deux solutions de financement :

- une garantie pour les emprunts bancaires des TPE et PME,
- des outils de renforcement des fonds propres pour les entreprises à potentiel de croissance.

Ces outils de financement sont réunis sous le nom OSER Bourgogne-Franche-Comté.

Ils ont été construits avec le Fonds Européen d'Investissement (FEI), gestionnaire de ces fonds pour le compte de la Région.

Ils sont mis en œuvre par des intermédiaires financiers (établissements bancaires et sociétés d'investissement) sélectionnés suite à appel à manifestation d'intérêt.

Conditions d'éligibilité

Objectifs

Les outils d'OSER Bourgogne-Franche-Comté facilitent un accès à l'emprunt bancaire et permettent un renforcement des capacités financières pour les TPE et PME de Bourgogne-Franche-Comté.

Bénéficiaires

OSER Bourgogne-Franche-Comté s'adresse aux TPE et PME, situées en Bourgogne-Franche-Comté.

Contact

Crédit Agricole Jura : votre pôle professionnel de proximité ou votre agence entreprise locale

Caisse d'Épargne : votre agence locale

Source

<https://www.bourgognefranche-comte.fr/oser-bourgogne-franche-comte>

Aide aux entrepreneurs individuels

Conditions d'exigibilité

Objectifs

Soutenir les entrepreneurs individuels.

Opérations éligibles

Tous les investissements des entrepreneurs individuels.

Bénéficiaires

- Garantie jusqu'à 50 000 € :
 - artisanat, commerce, professions libérales, ayant un chiffre d'affaires jusqu'à 10 M€ ;
 - micro-entreprises éligibles.
- Garantie de 50 000 à 2 M €
 - artisanat, commerce, professions libérales, entreprises agricoles, ayant un chiffre d'affaires jusqu'à 10 M€ ;
 - micro-entreprises exclues.

Modalités

Montant

Durée du crédit :

- Garantie jusqu'à 50 000 € : 24 à 84 mois avec amortissement mensuel ou trimestriel. Différé possible jusqu'à 6 mois ;
- Garantie de 50 000 à 2 M € (au cas par cas) : 24 à 180 mois avec amortissement mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel. Différé en fonction du projet.

Quotité :

- Garantie jusqu'à 50 000 € : quotité fixe à 50 % ;
- Garantie de 50 000 à 2 M € (au cas par cas) :
 - 10 à 50 % si l'entrepreneur renonce à la séparation de son patrimoine professionnel/personnel ;
 - Jusqu'à 70 % si l'entrepreneur ne renonce pas à la séparation de son patrimoine professionnel/personnel.

Contact

SIAGI - Site Dijon

Chambre de métiers et de l'Artisanat - 65-69 rue Daubenton - 21000 Dijon

Tel : 06.72.50.38.48.

Source

<https://www.siagi.com/>

Pré-garantie

Conditions d'exigibilité

Objectifs

Permettre au futur chef d'entreprise :

- d'améliorer sa propre connaissance de son projet ;
- de bénéficier d'une présentation normée de son dossier ;
- de gagner du temps dans le montage d'un projet pré-qualifié ;
- de maximiser ses chances de succès.

Opérations éligibles

- Création
- Reprise
- Investissements de développement.

Investissements éligibles

- fonds de commerce,
- parts sociales,
- actions,
- murs,
- travaux, matériels, mises aux normes,
- besoin en fonds de roulement.

Bénéficiaires

Entreprises :

- de moins de 50 salariés,
- dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excèdent pas 10 millions d'euros,
- exerçant dans les activités de proximité ou l'artisanat-commerce

Modalités

Montant

- Montant des crédits : de 15 000 € à 4 000 000 €
- Durée : de 2 à 15 ans selon la nature de l'investissement
- Quotité de pré-garantie SIAGI : 20 %
- Validité de l'accord de pré-garantie : 3 mois
- Quotité de garantie donnée à la banque :
 - jusqu'à 50 % (SIAGI seule)
 - jusqu'à 70 % avec l'intervention d'un partenaire en garantie
- Prix de la garantie : tarif usuel, variable en fonction de l'objet de l'investissement.

Conditions

Les projets devront être expertisés par :

- une Chambre de Métiers et de l'Artisanat,
- un expert-comptable,
- une Chambre de Commerce et d'Industrie,
- une organisation professionnelle,
- le fournisseur du projet, ayant signé une convention avec la SIAGI.

Contact

SIAGI - Site Dijon

Chambre de métiers et de l'Artisanat - 65-69 rue Daubenton - 21000 Dijon

Tel : 06.72.50.38.48.

Source

<https://www.siagi.com/>

Garanties RELAIS – REBOND

Conditions d'exigibilité

Objectifs

Pour faciliter l'octroi de crédits à court terme et compléter l'offre de garantie de la SIAGI, les nouvelles garanties RELAIS proposées aux banques poursuivent un double objectif :

- faciliter le refinancement d'actifs ayant été autofinancés ou permettre aux associés/actionnaires de récupérer leur compte-courant
- se substituer aux garanties personnelles.

Ces nouvelles garanties viennent compléter la garantie REBOND. Elle garantit a posteriori un ou des crédits à moyen ou long terme déjà accordés et en cours d'amortissement. La banque dispose d'une marge d'engagement qu'elle peut consacrer aux concours à court terme nécessaires à l'entreprise.

Opérations éligibles

GARANTIE RELAIS :

- Financement a posteriori des actifs : une entreprise a trop puisé dans sa capacité d'autofinancement. Afin de rétablir un financement normatif, la SIAGI propose aux banques de mettre en place des crédits à moyen terme destinés à refinancer les actifs ainsi autofinancés, figurant au bilan de l'entreprise et en cours d'amortissement. L'entreprise pourra à nouveau disposer de la trésorerie dont elle a besoin pour son cycle d'exploitation ;
- Garantie de substitution : la garantie RELAIS se substitue totalement ou partiellement au(x) cautionnement(s) donné(s) à la banque au titre du ou des crédits en phase d'amortissements et cautionnés par l'associé cédant.

GARANTIE REBOND :

Une entreprise peut être amenée à demander une ligne de crédit supplémentaire (concours à court terme, engagement par signature etc.) alors que sa banque considère qu'elle a atteint les limites d'engagements qu'elle s'était fixée.

La garantie REBOND permet de proposer à la banque une garantie sur un crédit d'investissement en phase d'amortissement, afin de dégager une marge d'engagements. Il n'est plus nécessaire que la banque augmente ses engagements globaux sur l'entreprise.

Bénéficiaires

Entreprises :

- ayant moins de 50 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros ;
- créées depuis au moins 3 ans ou entrepreneurs exploitant depuis au moins 3 ans et produisant au minimum 2 bilans complets et une situation comptable ;
- ayant une cote de crédit différente de 6/7/8/9/P pour les entreprises recensées à la Banque de France.
- dont le siège social est situé en métropole et dans les régions ultra-périphériques (RUP zone euros) : Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Martin ainsi que dans les pays et territoires d'outre-mer (PTOM zone euros) : Saint Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy (non soumis au régime de TVA).

Secteurs d'activités éligibles :

- commerce
- artisanat
- industrie

- services
- Professions libérales
- exploitations agricoles.

Modalités

Montant

- Quotité globale de garantie : de 20 à 50 % ;
- Montant du crédit garanti : de 15 K€ à 1 000 K€ ;
- Sûreté :
 - sûretés personnelles et réelles optionnelles,
 - maintien des sûretés réelles et personnelles déjà régularisées pour la garantie, de crédit a posteriori et pour la garantie de substitution,
 - assurance décès invalidité, assurance homme clé.

Durée

Pour la garantie RELAIS REMBOURSEMENT DE COMPTES COURANTS D'ASSOCIES :

- Durée normative : 5 ans - Durée maximum : 7 ans.

Pour les autres GARANTIES RELAIS et la GARANTIE REBOND :

- La garantie de la SIAGI est accordée pour la durée du concours garanti, avec un maximum de 10 ans
- Délai de carence de 6 mois avant la mise en jeu de la garantie (sauf en matière de remboursement de comptes courants d'associés).

Conditions

Pour la GARANTIE DE CREDIT A POSTERIORI (REBOND) et la GARANTIE DE SUBSTITUTION (RELAIS) :

Le crédit pour lequel la garantie est donnée en cours d'amortissement doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- Avoir été débloqué en totalité depuis 2 ans au moins ;
- Ne pas avoir connu un statut « douteux » au sens de la réglementation bancaire ;
- Avoir financé un programme éligible à la garantie de la SIAGI ;
- Ne pas faire l'objet d'un allongement de sa durée.

Pour le REFINANCEMENT D'ACTIFS (RELAIS) :

- L'actif immobilisable autofinancé doit avoir été payé depuis 24 mois au plus (date du règlement de la facture).

Contact

SIAGI - Site Dijon

Chambre de métiers et de l'Artisanat - 65-69 rue Daubenton - 21000 Dijon

Tel : 03 80 58 73 39/03 80 28 19 72

Source

<https://www.siagi.com/>

Garantie 5/50

Conditions d'exigibilité

Objectifs

- Apporter une réponse aux problématiques financières de court terme et de faible montant : décalages de paiement fournisseurs, mise aux normes des systèmes d'encaissement, création de site internet, formation de personnel, R&D, ou tout autre investissement matériel ou immatériel ;
- Susciter le recours au crédit pour permettre aux entreprises de conserver une trésorerie saine.

Cette garantie est basée sur un seul document : l'étude banque. Pas d'allers-retours entre la banque, l'entreprise et la SIAGI. Une réponse est apportée en 3 jours.

Opérations éligibles

Opérations éligibles : opérations de création, de développement et de reprise d'entreprise.

Dépenses éligibles : tous les objets de financements : matériels, immatériels, BFR.

Les opérations de restructuration ne sont pas éligibles.

Bénéficiaires

Entreprises :

- ayant moins de 50 salariés ET dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros ;
- dont le siège social est situé en métropole et dans les départements et régions d'outre-mer : Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte.
- dont la majorité du capital (50 %) et la direction effective sont réunies entre les mains d'une (ou deux) personnes physiques clairement identifiées (sauf professions libérales : pas de minimum).

Secteurs d'activités éligibles :

- Artisanat,
- Commerce y compris commerce associé,
- Industrie,
- Services,
- Professions libérales,
- Entreprises agricoles,
- Associations.

Contact

SIAGI - Site Dijon

Chambre de métiers et de l'Artisanat - 65-69 rue Daubenton - 21000 Dijon

Tel : 03 80 58 73 39/03 80 28 19 72

Source

<https://www.siagi.com/>

Renforcement de la trésorerie

Conditions d'exigibilité

Objectifs

Renforcer la trésorerie des entreprises.

Opérations éligibles

- Crédits destinés à financer l'augmentation du BFR ;
- Consolidation de crédits court terme existants ;
- Prêts personnels aux dirigeants pour apports de fonds propres.

Bénéficiaires

Entreprises :

- créées depuis plus de 3 ans et présentant deux bilans complets ;
- ayant moins de 50 salariés ;
- dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excèdent pas 10 millions d'euros.

Modalités

Montant

Garantie de crédit :

- de 15 000 à 150 000 €.
- encours de crédit maximum par entreprise : 150 000 € ;
- de 2 à 7 ans avec un différé de 12 mois maximum ;
- avec une quotité de 20 à 70 %.

Contact

SIAGI - Site Dijon

Chambre de métiers et de l'Artisanat - 65-69 rue Daubenton - 21000 Dijon

Tel : 03 80 58 73 39/03 80 28 19 72

Source

<https://www.siagi.com/>

Garantie Croissance

Conditions d'exigibilité

Objectifs

La SIAGI apporte à ses partenaires bancaires sa garantie et son savoir-faire en matière de financement des petites entreprises.

Opérations éligibles

- Développement de l'entreprise ;
- Nouvelle installation ;
- Renforcement de la structure financière.

Bénéficiaires

Entreprises :

- ayant moins de 50 salariés ET dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros
- dont le siège social est situé en métropole et dans les régions ultra-périphériques (RUP zone euros) : Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Martin ainsi que dans les pays et territoires d'outre-mer (PTOM zone euros) : Saint Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy (non soumis au régime de TVA)
- Actionnariat : un minimum de 40 % du capital et la direction effective sont réunies entre les mains d'une (ou deux) personnes physiques clairement identifiées (sauf professions libérales : pas de minimum).

Secteurs d'activités éligibles :

- Artisanat,
- Commerce y compris commerce associé,
- Industrie,
- Services,
- Professions libérales,
- Entreprises agricoles,
- Associations.

Modalités

Montant

- Quotité globale maximum de garantie : 50 %
- Montant du crédit garanti : de 5 000 € à 4 000 000 €.
- Durée : la garantie de la SIAGI est accordée pour la durée du concours garanti, avec un maximum de 15 ans.

Contact

SIAGI - Site Dijon

Chambre de métiers et de l'Artisanat - 65-69 rue Daubenton - 21000 Dijon

Tel : 03 80 58 73 39/03 80 28 19 72

Source

<https://www.siagi.com/>

Dispositifs locaux

Aide aux commerçants et artisans de proximité – Communauté de Communes Haut-Jura – Saint Claude

Conditions d'exigibilité

Présentation du dispositif

Ce dispositif vise à favoriser l'implantation commerciale pour revitaliser les centres-villes, les centres-bourgs et les centres-villages de la Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude.

Conditions d'attribution

Le dispositif s'adresse aux activités commerciales possédant un local avec une vitrine, situé dans l'une des communes de la Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude.

Sont éligibles :

- les entreprises commerciales et artisanales,
- les associations soumises aux impôts commerciaux,
- les micro-entreprises, sous réserve que l'activité concernée soit l'activité principale du chef d'entreprise.

Dans les 3 cas l'activité doit correspondre à la liste des codes NAF indiqués dans le règlement d'intervention, dont : 5610A Restauration traditionnelle et 5610C Restauration de type rapide

Critères d'éligibilité

La structure doit :

- être indépendante (c'est-à-dire n'avoir aucun lien pour ses activités d'achat ou de vente avec un organisme coordinateur ou centralisateur),
- être inscrite au Registre du commerce et des sociétés ou au Répertoire des métiers, à l'URSSAF, ou au greffe du tribunal du commerce,
- avoir un CA de moins de 1 M€,
- avoir son commerce implanté sur l'une des 22 communes de la Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude,
- exercer une activité à l'année (10 mois minimum),
- disposer d'une surface de vente inférieure à 300 m²,
- être à jour de ses cotisations sociales et fiscales ou ne pas être en procédure de sauvegarde,
- avoir un local conforme aux normes d'accessibilité ou justifier d'une dérogation ou intégrer la mise en accessibilité de son local à sa demande de subvention,
- être accompagnée, pour les créations d'entreprise, par un établissement d'accompagnement à l'entreprenariat de type : CCI, CMA, Initiative Jura, France Active, BGE Franche-Comté, ADIE, Co-Pilotes...

L'entreprise s'engage à maintenir pendant au moins 5 ans l'activité sur la commune qui fait l'objet de la subvention.

Modalités

Dépenses concernées

L'aide permet la mise en œuvre des actions suivantes :

- les travaux d'accessibilité des personnes à mobilités réduites,
- les travaux de mise aux normes électriques,

- les investissements concernant la rénovation extérieure des vitrines (façades, matériel d'éclairage, enseigne...) afin d'harmoniser et d'embellir les vitrines des commerces et des entreprises artisanales,
- les travaux concernant les économies d'énergie et le développement durable (isolation, éclairage, menuiserie performante, chauffage...),
- les aménagements intérieurs (mur, cloison, sol, plafond) hors mobilier et agencement.

Nature et modalités de l'aide

La subvention est de 25 % du montant total des travaux hors taxe. L'aide maximale est plafonnée à 10 000 € HT et conditionnée à un montant minimal de travaux de 5 000 € HT soit une aide de 1 250 à 10 000 € HT.

La Communauté de Communes apporte 51 % de la subvention à la condition que la commune apporte les 49 % restants.

Plafonds réglementaires

Les aides totales (toutes subventions confondues) perçues ne pourront pas excéder les taux et montant en vigueur au niveau de la réglementation européenne relatives aux aides à l'investissement immobilier accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Périodicité

Un même bénéficiaire ne pourra bénéficier de ce dispositif d'appui qu'une fois par période de 5 années et ce, dans la limite des plafonds réglementaires

Contact

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES HAUT-JURA SAINT-CLAUDE

13 bis, Boulevard de la République

39200 Saint-Claude

Mme LE BARON : petitesvillesdedemain@hautjurasaintclaude.fr

Communauté de communes Haut-Jura Saint-claude - Accueil (hautjurasaintclaude.fr)

Source

<https://www.hautjurasaintclaude.fr/aides-economiques.htm>

Aide à l'immobilier - hébergements touristiques du Val d'Amour

Organisme

Val d'Amour Communauté de Communes

Conditions d'éligibilité

Objectifs

Soutenir le développement de l'emploi en accompagnant le maintien et le développement des entreprises locales.

Opérations éligibles

Dépenses uniquement liées à l'hébergement touristique :

- Travaux : gros œuvre, second œuvre, aménagement intérieurs ;
- Honoraires et frais annexes, y compris les études préalables.

Ne sont pas éligibles :

- travaux de mise aux normes accessibilité ;
- acquisition de Terrain à la Communauté de communes qui bénéficie de l'aide sous la forme d'un rabais ;
- travaux liés à la voirie et réseau ;
- mobilier, travaux d'entretien et décoration ;
- achat et/ou rénovation d'habitation légère de loisirs non fixe (type mobil home, yourte, loggia, caravane, etc.).

Bénéficiaires

- Exploitants de chambres d'hôtes, immatriculés au RCF ou au CFE de la Chambre d'agriculture ;
- Porteurs de projets privés immatriculés au RCS ou au CFE de la Chambre d'agriculture, associations, entreprises ;
- Communes faisant parties de la Communauté de communes du Val d'Amour
- Associations du secteur marchand à but lucratif.

Modalités

Montant

Subvention représentant 20 % des dépenses éligibles dans la limite de :

- 3 000 € pour les chambres d'hôtes, meublés de tourisme et assimilés et pour le camping à la ferme ;
- 6 000 € pour un gîte de groupe, pour les hébergements de plein air (hors camping à la ferme) ou la création d'établissement hôtelier.

Pour les bénéficiaires ayant déjà obtenu une aide de la communauté de communes du Val d'Amour, une période de 3 années doit s'être écoulée entre le versement de l'aide précédente et le dépôt d'une nouvelle demande.

Ce dispositif est accordé dans le respect du régime européen d'exemption par catégorie "de minimis" qui limite à 200 000 € sur 3 exercices consécutifs le montant total d'aides publiques accordé par entreprise.

Conditions

Les dépenses doivent être réalisées et justifiées dans un délai d'un an à compter de la notification de l'aide à l'entreprise. Une prorogation d'un an peut exceptionnellement être accordée sur demande.

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur (fiscale, sociale, droit du travail, etc.).

Contact

Communauté de communes du Val d'Amour

74, Grande Rue - 39380 Chamblay

Noémie PONCET 06.38.79.47.79.

<https://www.valdamour.com/>

Source

[Aide à l'immobilier - hébergements touristiques \(aides-entreprises.fr\)](#)

A recontacter début novembre car risque de disparaître

Aide à l'immobilier d'entreprise - ECLA

Organisme

ECLA

Conditions d'éligibilité

Opérations éligibles

- Construction de nouveaux locaux
- Acquisition de terrains
- Acquisitions et réhabilitation de locaux existants (friches industrielles, etc.)
- extension d'un bâtiment existant.
- Peuvent également être intégrées les dépenses de maîtrise d'œuvre.

Bénéficiaires

- PME selon la définition européenne en vigueur inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) et/ou au Répertoire des Métiers (RM) ;
- Associations loi 1901 évoluant dans le domaine de l'insertion et de l'économie ;
- Toutes structures portant des projets immobiliers destinés à l'hébergement d'entreprises ;
- Entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire ;
- Grandes entreprises à titre exceptionnel si le projet est structurant pour le territoire (fortement créateur d'emplois, investissement significatif, etc.) et s'il répond aux exigences de la réglementation européenne ;
- SCI si 80 % minimum du capital est détenu par les mêmes actionnaires que la société porteuse du projet immobilier.

Secteurs éligibles :

- Industrie ;
- Artisanat de production ;
- Commerce de gros interentreprises ;
- Services innovants (numérique, informatique, etc.) ;
- Prestation de services techniques à l'industrie (BE, cabinet d'ingénierie) ;
- Logistique ;
- Structure exerçant une activité contribuant au rayonnement touristique ;
- Hébergement touristique (hors chambres d'hôte et gîtes) ;
- BTP.

Modalités

Montant

Subvention représentant 10 % maximum de l'assiette éligible des investissements HT projetés.

Conditions

Le montant d'investissement éligible doit être supérieur à 100 000 € HT.

Contact

Espace Communautaire Lons Agglomération
4 avenue du 44ème RI - 39000 Lons-le-Saunier
Tel : 03 84 24 46 06
<http://www.ecla-jura.fr/>

Source

Aides-entreprises.fr plus de 2000 aides publiques financières

Aide à l'immobilier d'entreprise - Hébergements touristiques Porte du Jura

Organisme

Porte du Jura

Conditions d'éligibilité

Objectifs

Encourager les investissements publics et privés destinés à développer une offre qualitative d'hébergements touristiques sur le territoire communautaire.

Opérations éligibles

CHAMBRES D'HOTES :

- Travaux d'investissements immobiliers destinés à aménager deux chambres d'hôtes au moins dans la résidence principale du porteur de projet, ou la jouxtant, notamment :
- Travaux : gros oeuvre, second oeuvre, aménagements intérieurs, etc. ;
- Investissements liés à l'utilisation d'énergies renouvelables et travaux d'amélioration de gestion environnementale ;
- Implantation d'hébergements novateurs (yourtes, roulottes, cabanes...) dans la limite de 5 chambres d'hôtes au total par structure ;
- Honoraires et dépenses de maîtrise d'œuvre.

Ne sont pas éligibles : achat de mobilier.

HOTELLERIE DE PLEIN AIR ET HEBERGEMENTS INNOVANTS :

Travaux d'investissements immobiliers pour des projets d'hôtellerie de plein-air et d'hébergements, ayant un caractère innovant

HEBERGEMENTS DE GROUPE :

Travaux d'investissements immobiliers sur des équipements structurants : Gîtes d'étape (8 lits minimum), Hébergements de groupes (14 lits minimum), Hébergements mixtes (14 lits minimum).

Bénéficiaires

- Chambres d'hôtes ;
- Hôtellerie de plein-air et hébergements innovants ;
- Hébergements de groupes.

Modalités

Montant

Subvention dont le montant dépendra du projet.

Contact

Communauté de Communes Porte du Jura

10 Grande-Rue - 39190 BEAUFORT-ORBAGNA

Tel : 03 84 48 96 67

<http://www.ccporteduJura.fr/>

accueil@ccporteducjura.fr

Source

<https://www.ccporteducjura.fr/aide-a-limmobilier-dentreprise/>

Aide à l'investissement immobilier - Hébergements touristiques de la Plaine Jurassienne

Organisme

Plaine Jurassienne

Conditions d'éligibilité

Objectifs

- Développer l'offre et renforcer la qualité des hébergements touristiques en accompagnant les porteurs de projets qui créent ou adaptent ces hébergements aux attentes des clientèles et aux évolutions des marchés touristiques dans le cadre d'un projet global d'entreprise ;
- Favoriser le développement de pratiques éco-touristiques en soutenant l'innovation et la diversification de l'offre d'hébergements touristiques.

Opérations éligibles

- Hébergements structurants :
 - Création ou rénovation d'un établissement hôtelier ou résidence de tourisme ;
 - Création ou requalification d'un établissement d'hôtellerie de plein air ou d'hébergement innovant : camping, parc résidentiel de loisirs (PRL), implantation d'Habitation Légère de Loisirs (HLL) et d'hébergements innovants dans le périmètre d'un camping ou PRL ;
 - Création ou requalification d'un hébergement de groupe.
- Meublés de tourisme : création ou rénovation de bâtiment ;
- Chambres d'hôtes : création, réhabilitation ou amélioration de bâtiment.

Ne sont pas éligibles :

- travaux d'entretien ;
- décoration.

Bénéficiaires

PME touristiques :

- Hébergements structurants ;
- Meublés de tourisme ;
- Chambres d'hôtes.

Ne sont pas éligibles :

- villages et centres de vacances ;
- Hôtels de chaînes intégrés ;
- Hôtels franchisés indépendants si le franchisé n'est pas propriétaire-exploitant (les associés / actionnaires doivent détenir simultanément au moins 80 % des parts de la société exploitante et 80 % des parts de la société propriétaire des murs).

Modalités

Montant

Subvention représentant 20 % maximum des dépenses éligibles, dans la limite de :

- 6 000 € pour les hébergements structurants ;
- 2 000 € pour les meublés de tourisme ;
- 1 000 € pour les chambres d'hôtes.

L'aide ne peut être demandée qu'une fois tous les 2 ans.

Conditions

L'investissement doit être au minimum de 1 000 € Hors Taxe (sauf si TVA non récupérable).

Les dépenses doivent être réalisées et justifiées dans un délai d'un an à compter de la date de notification de l'aide à l'entreprise. Une prorogation exceptionnelle d'un an peut être accordée sur demande.

Contact et source



La Plaine
Jurassienne
Communauté de Communes
3 place du Collège, 39120 CHAUSSIN
www.cc-laplain-jurassienne.com

Julien BRUCHON
Chargé de mission Développement économique

✉ deveco@ccpj.fr
☎ 03 84 81 70 22

Règlement d'intervention communautaire en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise – Terre d'Émeraude Communauté